

**REPUBLIQUE DU BURUNDI**



**RAPPORT DU COMITE TECHNIQUE CHARGE DE LA  
PREPARATION DE LA MISE EN PLACE DES  
MECANISMES DE JUSTICE TRANSITIONNELLE**

**Bujumbura, octobre 2011**





**RAPPORT DU COMITE TECHNIQUE CHARGE DE LA  
PREPARATION DE LA MISE EN PLACE DES  
MECANISMES DE JUSTICE TRANSITIONNELLE**

## TABLE DES MATIERS

<b>SIGLES ET ABREVIATIONS</b> .....	<b>8</b>
<b>REMERCIEMENTS</b> .....	<b>10</b>
<b>PREMIERE PARTIE :</b>	
<b>INTRODUCTION GENERALE</b> .....	<b>12</b>
<b>1. BRÈVE HISTORIQUE DU PROCESSUS DE JUSTICE TRANSITIONNELLE</b> .....	<b>12</b>
1.1. L'Accord d'Arusha du 28 août 2000 .....	13
1.2. Le « Rapport Kalomoh » .....	14
1.3. Le rapport sur les Consultations Nationales .....	14
<b>2. CRÉATION ET MANDAT DU CT</b> .....	<b>15</b>
<b>3. ACTIVITÉS DU CT</b> .....	<b>16</b>
3.1. Organisation et méthodologie de travail .....	17
3.2. Budget de fonctionnement du CT .....	18
3.3. Séminaires, ateliers et missions à l'étranger .....	18
<b>DEUXIEME PARTIE :</b>	
<b>AVANT PROJET DE LOI PORTANT CREATION, MANDAT, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION VERITE ET RECONCILIATION</b> .....	<b>21</b>
<b>1. PRINCIPES DIRECTEURS DE LA POLITIQUE DE RÉCONCILIATION NATIONALE AU BURUNDI</b> .....	<b>21</b>
<b>2. EXPOSE DES MOTIFS</b> .....	<b>26</b>
<b>3. LE TEXTE DE L'AVANT PROJET DE LOI</b> .....	<b>31</b>
<b>TROISIEME PARTIE :</b>	
<b>ORIENTATIONS METHODOLOGIQUES ET RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>54</b>
<b>1. RECOMMANDATIONS AU GOUVERNEMENT ET AU PARLEMENT</b> .....	<b>54</b>
1.1. La loi régissant la CVR .....	55
1.2. Composition, critères de sélection et le mode de désignation des commissaires .....	55
1.3. Conseil Consultatif International .....	56
1.4. Le budget de la CVR .....	57
1.5. Le choix du siège de la CVR .....	58
<b>2. RECOMMANDATIONS À LA CVR</b> .....	<b>58</b>
2.1. Principe .....	58
2.2. Phase préparatoire .....	59

2.3. La Phase opérationnelle _____	72
<b>QUATRIEME PARTIE :</b>	
<b>BUDGET DE LA CVR _____</b>	<b>84</b>
<b>1. CONTEXTE D'ÉLABORATION _____</b>	<b>84</b>
1.1. Du mandat du CT _____	84
1.2. Les leçons apprises d'ailleurs _____	84
<b>2. LES RUBRIQUES SENSIBLES DE LA PROPOSITION DE BUDGET</b>	
_____	<b>88</b>
2.1. Locaux, équipements et moyens humains _____	88
2.2. Sensibilisation et communication _____	90
2.3. Le système informatique _____	91
2.4. Les ressources humaines _____	92
2.4. Récapitulatif du budget prévisionnel de la CVR _____	95
<b>CINQUIEME PARTIE :</b>	
<b>CONCLUSION GENERALE _____</b>	<b>108</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE _____</b>	<b>110</b>
1. DOCUMENTS OFFICIELS ET TEXTES DE LOI CONSULTES _____	110
2. AUTRES DOCUMENTS CONSULTES _____	111
<b>ANNEXES _____</b>	<b>119</b>
<b>ANNEXE I : DÉCRET DE CRÉATION ET DE NOMINATION DES MEMBRES DU CT _____</b>	<b>119</b>
<b>ANNEXE II : RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU COMITÉ TECHNIQUE _____</b>	<b>121</b>
<b>ANNEXE III : RENCONTRES PÉLIMINAIRES _____</b>	<b>124</b>
1.1. Rencontre avec le Groupe de Réflexion sur la Justice Transitionnelle (GRJT) _____	124
1.2. Rencontre avec la mission d'experts de l'OHCDH de Genève _____	126
1.3. Rencontre tripartite avec la mission d'experts de l'OHCDH de Genève et le Groupe de Réflexion sur la Justice Transitionnelle (GRJT) _____	128
1.4. Rencontre avec une mission de Amnesty International _____	130
<b>ANNEXES IV: ATELIERS ET SEMINAIRES _____</b>	<b>133</b>
2.1. Atelier organisé par le CICR sur « La gestion des dépouilles mortelles et la question des personnes disparues » _____	133
2.2. Séminaire AWEPA Intitulé : « Journées de réflexion sur la Justice Transitionnelle et le fonctionnement d'une CVR » _____	139
2.3 Atelier organisé par la Coopération Suisse _____	140
2.4 Café politique organisé par Initiatives et Changement TUGENDERUBUNTU sous le titre « Qu'attendre de la CVR » _____	146
2.5. Atelier international organisé par American Friends Service Committee sous le thème « Mécanismes de la justice de transition: leçons apprises des commissions de vérité et réconciliation » _____	149
<b>ANNEXE V : MISSIONS D'ÉTUDES EFFECTUÉES À L'ÉTRANGER</b>	
_____	<b>154</b>

3.1. Mission d'étude au Rwanda	154
3.2. Mission d'étude au Togo	160
3.2. Mission d'étude en Afrique du Sud	169
<b>ANNEXE V I: RETRAITE DE FINALISATION À GITEGA</b>	<b>179</b>
4.1. Les experts participants	179
4.2. Les résultats de la retraite	179

## SIGLES ET ABREVIATIONS

ADN	Acide Désoxyribonucléique
ASFC	American Friends Service Committee
AWEPA	Association des Parlementaires Européens pour l'Afrique
BNUB	Bureau des Nations Unies au Burundi
CCI	Conseil Consultatif International
CEJI	Commission d'Enquête Judiciaire Internationale
CICR	Comité Internationale de la Croix Rouge
CNC	Conseil National de la Communication
CNDD-FDD	Conseil National pour la Défense de la Démocratie-Forces de Défense de la Démocratie
CPT	Comité de Pilotage Tripartite
CSLP	Cadre Stratégique de lutte contre la Pauvreté
CT	Comité technique chargé de la préparation de la mise en place des Mécanismes de Justice Transitionnelle
CVJR	Commission Vérité Justice et Réconciliation (Togo)
CVR	Commission Vérité et Réconciliation
GRJT	Groupe de Réflexion sur la Justice Transitionnelle
HCDH	Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme
IJR	Institut pour la Justice et la Réconciliation (Afrique du Sud)



OHCNUDH	Office du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OSC	Organisation de la Société Civile
PALIPEHUTU-FNL	Parti de Libération du Peuple Hutu-Forces Nationales de Libération
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
RDC	République Démocratique du Congo
TIG	Travaux d'Intérêt Général
TRC	Truth and Reconciliation Committee
TSB	Tribunal Spécial au Burundi
UNICEF	United Nations of International Children's Emergency Fund

## REMERCIEMENTS

A l'occasion de la présentation du présent rapport, le Comité Technique saisit cette heureuse opportunité pour adresser d'abord son hommage à S.E. le Président de la République Pierre NKURUNZIZA, pour la confiance qu'il a bien voulu accorder à chacun de ses membres.

Le Comité Technique exprime ensuite ses sincères remerciements à toutes les institutions, personnes morales ou physiques qui ont contribué au bon déroulement de ses travaux.

Le Comité Technique voudrait citer en particulier :

- Le Gouvernement de la République du Burundi qui n'a ménagé aucun effort pour que le Comité Technique puisse accomplir les missions qui lui étaient assignées.
- Le Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB) ainsi que l'Office du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme au Burundi et le Programme des Nations Unies pour le Développement au Burundi, pour leur appui multiforme.
- L'Office du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme à Genève.

Au niveau des partenaires bilatéraux du Burundi, le Comité Technique tient à remercier les Gouvernements qui ont apporté leur contribution, à savoir :

- La Confédération helvétique ;
- Le Gouvernement rwandais ;
- Le Gouvernement togolais ;
- Le Gouvernement sud-africain.

Une mention toute particulière doit être faite à l'endroit de la Commission Vérité, Justice et réconciliation du Togo (CVJR) .

Le Comité Technique voudrait également mentionner les organisations suivantes :

- Les ONG de la Société Civile burundaise et les ONG internationales qui forment le Groupe de Réflexion sur la Justice Transitionnelle (GRJT), en particulier l'American friends Service Committee (AFSC) et Initiative et Changement TUGENDERUBUNTU ;
- Le Comité International de la Croix Rouge (CICR) ;
- Amnesty International ;
- L'Association des Parlementaires Européens pour l'Afrique (AWEPA) ;
- L'Institut pour la Justice et la Réconciliation (IJR, Cape Town) ;
- La Fondation des Droits de l'Homme (Johannesburg) ;
- Le Centre KHULUMANI Support Group (Johannesburg) ;
- Le Centre Nelson Mandela de la Mémoire (Johannesburg) ;

Tout au long de son mandat, le Comité Technique a rencontré plusieurs autorités politiques et morales, des experts en provenance de différents continents avec des profils et des expériences variés, dont l'apport a été vivement apprécié.

Le CT adresse ses vifs remerciements à toutes ces personnalités, se réjouit et félicite les uns et les autres pour le climat d'amitié et de bonne ambiance qui a caractérisé toutes les rencontres.

## **PREMIERE PARTIE : INTRODUCTION GENERALE**

### **1. BRÈVE HISTORIQUE DU PROCESSUS DE JUSTICE TRANSITIONNELLE**

Depuis la veille de son indépendance nationale, le Burundi a connu des violations graves et continues des droits de l'homme.

Le héros de l'indépendance, le Prince Louis Rwagasore devenu Premier Ministre, a été assassiné le 13 octobre 1961, au moment où il fêtait la formation de son Gouvernement. Quelques mois plus tard, plusieurs leaders des Syndicats chrétiens ont été assassinés à Kamenge en janvier 1962.

L'indépendance a été proclamée le premier juillet 1962, dans un contexte sociopolitique déjà troublé.

A partir de cette date, l'histoire du Burundi a été entachée de crises récurrentes. A cet égard, les années 1965, 1969, 1971, 1972-73, 1988, 1991, et 1993 à 2008, représentent les périodes les plus sombres. Les auteurs des violations des droits de l'homme sont restés impunis. La vérité a été occultée et les victimes subissent toujours des frustrations.

Pour établir la vérité sur ce passé sombre, guérir les traumatismes, lutter contre l'impunité et pouvoir entreprendre des réformes susceptibles d'éviter la non-répétition des événements, des mécanismes de Justice Transitionnelle sont en voie d'être mis en place.

Dans cette partie, le CT se propose de rappeler dans un premier temps l'historique de la mise en place de ces mécanismes dont les étapes importantes sont l'Accord d'Arusha, le rapport de la « mission Kalomoh », le rapport sur les consultations nationales, la création et la détermination du mandat du CT. Dans un deuxième temps, il sera présenté brièvement les activités du CT.

## **1.1. L'Accord d'Arusha du 28 août 2000**

Le coup d'Etat perpétré le 21 octobre 1993 contre les institutions démocratiques du pays a déclenché des troubles généralisés qui ont débouché sur une longue guerre civile.

Pour mettre fin à la guerre et pouvoir rompre les cycles de violences, les parties prenantes au conflit se sont engagées dans des négociations qui ont abouti à « l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation Nationale » signé le 28 août 2000, en présence de la communauté internationale.

Le premier Protocole de l'Accord d'Arusha sur la « Nature du conflit burundais, problèmes de génocide et d'exclusion et leurs solutions », en ses articles 6 et 8, préconise la mise en place d'un triple mécanisme de Justice Transitionnelle au Burundi à savoir :

- la mise en place d'une Commission d'enquête judiciaire internationale sur le génocide, les crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité ;
- l'établissement d'un Tribunal Pénal international chargé de juger et de punir les coupables ;
- la création d'une Commission Nationale pour la Vérité et la Réconciliation, chargée de faire la lumière et d'établir la vérité sur les actes de violences graves commis au cours des conflits cycliques qui ont endeuillé le Burundi depuis l'indépendance, d'arbitrer, de réconcilier et de clarifier toute l'histoire du Burundi.

Les différents accords signés entre le Gouvernement de transition post Arusha et les mouvements armés qui n'avaient pas participé aux négociations n'ont pas remis en cause le contenu de l'Accord d'Arusha et y ont adhéré.

Il s'agit d'abord de l'Accord Global de Cessez-le-feu signé en novembre 2003 entre le Gouvernement de transition du président Domitien Ndayizeye, et le mouvement armé CNDD-FDD (Conseil National de Défense de la Démocratie – Forces de Défense de la Démocratie) de Pierre Nkurunziza. Cet Accord Global stipule, dans son article 2, qu'il fera désormais partie intégrante de l'Accord d'Arusha.

Il s'agit ensuite de l'Accord Global de Cessez-le-feu signé le 7 septembre 2006 entre le Gouvernement du Président Pierre Nkurunziza et le Palipehutu – Fnl d'Agathon Rwaswa. Mais l'Accord de cessez-le-feu définitif entre ces deux parties sera signé le 4 décembre 2008.

## **1.2. Le « Rapport Kalomoh »**

La mise en place des mécanismes de Justice Transitionnelle prévus par l'Accord d'Arusha devait faire objet de négociations entre le Gouvernement du Burundi et les Nations Unies.

Dans cette perspective, le Gouvernement de transition a adressé une demande au Secrétaire Général des Nations Unies en date du 24 juillet 2002 en vue de la mise en place de la Commission d'enquête judiciaire internationale prévue par l'Accord d'Arusha.

Suite à cette demande, le Secrétaire Général de l'ONU a décidé d'envoyer, le 26 janvier 2004, une mission d'évaluation au Burundi afin d'examiner l'opportunité et la possibilité de créer une telle Commission. La mission d'évaluation, présidée par M. Kalomoh, Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, a séjourné au Burundi en mai 2004 et a établi un rapport qui a été remis au Président du Conseil de Sécurité en date du 11 mars 2005.

Le « rapport Kalomoh » a recommandé notamment la création d'un double mécanisme, à savoir un mécanisme non judiciaire sous forme d'une CVR, et un mécanisme judiciaire, constitué par une chambre spéciale au sein de l'appareil judiciaire burundais.

Le 20 juin 2005, le Conseil de Sécurité a adopté une résolution demandant au Secrétaire général de mener des négociations avec le gouvernement burundais en vue de la mise en œuvre du « rapport Kalomoh ».

Dans les négociations qui se sont déroulées par la suite, la délégation burundaise et celle des Nations Unies se sont convenues que le mécanisme non judiciaire s'appelle « Commission pour la Vérité et la Réconciliation au Burundi », et que le mécanisme judiciaire se nomme « Tribunal spécial au Burundi ».

## **1.3. Le rapport sur les Consultations Nationales**

Les négociations entre le Gouvernement du Burundi et les Nations Unies, telles que recommandées par le Conseil de Sécurité, ont abouti en mars 2007 à un consensus sur la nécessité d'organiser des Consultations Nationales sur la justice de transition, et d'en confier la conception et la mise en œuvre à un Comité de Pilotage Tripartite (CPT)

composé par des représentants du Gouvernement, de la Société civile et des Nations Unies.

Le CPT a reçu la mission globale d'organiser et de conduire les consultations nationales préalables à la mise en place des mécanismes de justice de transition au Burundi. Ces consultations ont été organisées de juillet à décembre 2009 dans toutes les provinces du pays, et à la mi-mars 2010 pour les Burundais vivant en Afrique de l'Est et en Europe, afin de recueillir les vues de la population sur les modalités de la mise en place de ces mécanismes.

Le Rapport de ces consultations nationales a été remis officiellement à Son Excellence le Président de la République le 8 décembre 2010.

Ce Rapport a émis plusieurs recommandations relatives à la mise en place des mécanismes de Justice Transitionnelle à savoir la Commission pour la Vérité et la Réconciliation (CVR) et le Tribunal Spécial pour le Burundi (TSB).

## **2. CRÉATION ET MANDAT DU CT**

Le Rapport sur les consultations nationales a recommandé que le Gouvernement et les Nations Unies reprennent les discussions, afin de permettre la mise en place effective des mécanismes de Justice Transitionnelle.

Dans cette optique, le Gouvernement a dépêché au mois de mai 2011 une délégation ministérielle à Genève, qui a rencontré Madame le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Droits de l'Homme en date du 03 mai 2011. Les échanges ont porté essentiellement sur le calendrier de mise en place effective des mécanismes de Justice Transitionnelle au Burundi, suite aux recommandations du Rapport sur les consultations nationales.

D'après le calendrier accepté de commun accord, la CVR sera mise en place au mois de janvier 2012, et le TSB après la publication du rapport de la Commission.

Afin de pouvoir respecter les échéances, les deux parties ont également convenu de créer un CT chargé de préparer la mise en place de la CVR.

C'est dans ce contexte qu'il faut situer le décret no 100/152 du 13 juin 2011 portant création du CT et nomination de ses membres.

Le CT s'est vu confier les missions suivantes :

- Réfléchir et proposer des orientations méthodologiques de la CVR ;
- Visiter les expériences des autres pays en vue de dégager les options utiles au Burundi ;
- Adapter les textes législatifs et réglementaires aux conclusions issues des Consultations populaires, notamment la Loi no 1/18 du 27 décembre 2004 portant mission, composition et fonctionnement de la CVR ;
- Déterminer le budget de fonctionnement de la Commission.
- Proposer des critères de désignation des membres de la Commission ;

Avant de démarrer les travaux proprement dits, le Comité devait établir le cadre de référence incluant la méthodologie, l'organisation et le chronogramme des activités et les moyens nécessaires pour réussir sa mission.

Composé de 7 membres, le Comité disposait d'un mandat initial de trois mois. Ce mandat a été prorogé d'un mois.

Le Comité pouvait recourir à toute expertise nécessaire à son bon fonctionnement. C'est ainsi qu'à partir du mois d'août, le Bureau des Nations Unies pour le Burundi (BNUB) a affecté un expert en Justice Transitionnelle à titre de consultant et de manière permanente.

Au niveau financier et logistique, le travail du comité a été appuyé conjointement par le Gouvernement du Burundi et le Bureau des Nations Unies pour le Burundi (BNUB).

Le rapport du CT sera remis au Président de la République pour être analysé et exploité par les institutions nationales et tous les partenaires concernés.

### **3. ACTIVITÉS DU CT**

Conformément au décret précité, les membres du CT se sont attelés aux activités ci-après :



### **3.1. Organisation et méthodologie de travail**

Le CT a d'abord élaboré un Règlement d'ordre intérieur (ROI) pour fixer notamment les modalités de travail de façon globale, de tenue des réunions, de l'organisation de travaux en plénière et en sous-commissions. Le texte de ce ROI figure dans les annexes du présent rapport.

Les séminaires et ateliers ont été conçus et conduits de manière à en faire les outils de premier plan de la réalisation des différents volets de la mission du CT. Ils ont été élargis chaque fois que possible à des experts et aux autres acteurs intéressés par les mécanismes de Justice Transitionnelle.

S'agissant de la méthodologie, un plan d'action reposant sur un cadre logique a été élaboré afin d'optimiser la conduite des activités par une Gestion Axée sur les Résultats (GAR).

Les axes d'action retenus ont été les suivants :

- Ateliers d'approfondissement de la connaissance globale des mécanismes de Justice Transitionnelle ;
- Ateliers d'échanges avec les différents acteurs impliqués dans la Justice Transitionnelle, à savoir l'Office du Haut Commissariat des Droits de l'Homme, la société civile dans toute sa diversité, avec une collaboration plus particulière avec le Groupe de Réflexion sur la Justice Transitionnelle (GRJT), les formations politiques etc. ;
- Visites et ateliers pour récolter des expériences dans d'autres pays qui ont conduit ou conduisent encore des mécanismes de Justice Transitionnelle et notamment des CVR afin de dégager des options utiles pour le Burundi et proposer des outils méthodologiques à la future CVR ;
- Recherche de la documentation nécessaire au travail du CT.

Toutes les actions inscrites dans le plan d'action devaient permettre de générer les outputs ci-après :

- Un avant-projet de loi adapté aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux conclusions issues des Consultations nationales ;
- Des recommandations et des orientations méthodologiques à l'intention de la CVR ;

- Des propositions pour le budget de fonctionnement de la CVR

L'identification et la conduite des activités ont été formalisées dans un Cadre Logique s'inscrivant dans une Gestion Axée sur les Résultats. Un chronogramme d'activités avait également été conçu.

### **3.2. Budget de fonctionnement du CT**

Le CT a élaboré une proposition de budget de fonctionnement réaliste. Ce budget comprenait les rubriques suivantes :

- Une partie relative à la logistique incluant les locations de locaux avec divers équipements et le matériel de bureau ;
- Une partie relative aux frais de fonctionnement du CT ;
- Une partie relative au financement des ateliers, séminaires et missions d'études à l'étranger.

Au niveau de la logistique, le BNUB a pris en charge une bonne partie des demandes du CT, en mettant à disposition les bureaux et les équipements nécessaires.

Les frais de fonctionnement ont été supportés par notre Gouvernement, ainsi que les frais des missions d'études effectuées à l'étranger.

Quant aux séminaires et ateliers auxquels le comité a participé, le financement a été assuré par les organisateurs de ces activités, avec selon les cas, l'appui du Gouvernement et du BNUB.

### **3.3. Séminaires, ateliers et missions à l'étranger**

Pour tous les ateliers organisés au Burundi, le CT a adopté une méthodologie inclusive et participative. Un intérêt particulier a été porté sur la participation la plus large possible des différents acteurs intéressés par le processus de Justice Transitionnelle.

Conformément aux recommandations émises par le GRJT lors de la réunion de prise de contact en date du 28 juin 2011, le CT a tenu à faire venir au Burundi des personnalités d'expérience ayant accompagné de près des Commissions Vérité et Réconciliation d'ailleurs, en privilégiant celles qui ont directement contribué comme Commissaires.

Ces ateliers animés par des acteurs directs de CVR d'ailleurs, avaient pour objet de permettre au Comité technique et aux autres acteurs d'harmoniser les perceptions sur les enjeux des CVR, et ainsi d'appuyer le CT dans le choix des options utiles pour la CVR au Burundi.

Des missions d'étude ont été également organisées à l'étranger pour permettre au CT de collecter les leçons d'expériences des pays tiers.

De manière chronologique, les réunions, séminaires, ateliers et missions d'étude où le CT a été impliqué sont les suivants :

- Réunion avec le Groupe de Réflexion sur la Justice Transitionnelle (GRJT), le 28 juin 2011 au Bureau de la Représentation de l'OHCDH ;
- Rencontre avec la mission d'experts de l'OHCDH de Genève, le 28 juin 2011 au Bureau de la Représentation de l'OHCDH ;
- Rencontre tripartite avec la mission d'experts de l'OHCDH de Genève et le GRJT, le 29 juin 2011 au Bureau de la Représentation de l'OHCDH ;
- Rencontre avec la mission d'Amnesty international, le 13 juillet 2011 au Bureau de la Représentation de l'OHCDH ;
- Atelier du CICR du 04 au 06 juillet 2011 sur « *La gestion des dépouilles mortelles et la question des personnes disparues* » à l'Hôtel Club du Lac Tanganyika ;
- Séminaire AWEPA Intitulé : « *Journées de réflexion sur la Justice Transitionnelle et le fonctionnement d'une CVR* » le 07 juillet 2011 à l'Hôtel King's Conference Center ;
- Atelier de la Coopération Suisse à Gitega, du 17 au 19 juillet 2011 ;
- Café politique de Initiatives et Changement TUGENDERUBUNTU intitulé « *Qu'attendre de la Commission Vérité Réconciliation* » le 20 juillet 2011 à l'ex NOVOTEL ;
- Mission d'étude au Rwanda du 3 au 5 août 2011 ;
- Mission d'étude au Togo du 8 au 12 août 2011 ;
- Atelier international organisé par American Friends Service Committee sous le thème « *Mécanismes de la justice de transition: leçons apprises des commissions de vérité et réconciliation* » du 24 au 26 Août 2011 à l'Hôtel Safari Gate ;

- Mission d'étude en Afrique du Sud du 4 au 10 septembre 2011 ;
- Retraite de finalisation du rapport du 21 septembre au 02 octobre à Gitega

Les rapports et compte rendus de toutes ces activités sont consignés dans la dernière partie de ce rapport, au titre des annexes.

Quant aux résultats de tout le travail accompli par le CT conformément aux missions qui lui avaient été assignées, ils sont consignés dans la deuxième, la troisième et la quatrième partie du présent rapport.

**DEUXIEME PARTIE :**  
**AVANT PROJET DE LOI PORTANT CREATION, MANDAT,**  
**COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**  
**DE LA COMMISSION VERITE ET RECONCILIATION**

**1. PRINCIPES DIRECTEURS DE LA POLITIQUE DE  
RÉCONCILIATION NATIONALE AU BURUNDI**

**Introduction**

Le présent document contient les principes fondamentaux qui doivent servir de repères et de guide à l'œuvre de réconciliation nationale en cours au Burundi.

Notre pays a connu pendant les quatre dernières décennies une série de crises violentes et cycliques qui ont entraîné des violations extrêmement graves des droits de l'homme. Ces crises ont provoqué des centaines de milliers de morts, de réfugiés et de déplacés intérieurs.

Les épisodes les plus sanglants de ces conflits fratricides sont les affrontements et les tueries qui se sont déroulés en 1972, ainsi que la crise la plus longue et la plus meurtrière que le pays ait jamais connue, crise qui a commencé en 1993 et qui vient de durer une quinzaine d'années. Ce dernier conflit a connu un début de solution avec l'Accord de paix d'ARUSHA signé en 2000 et a été progressivement résorbé avec les accords de cessez-le-feu des années 2003, 2006 et 2008.

Les raisons qui ont généré les conflits burundais sont multiples et complexes. Il est toutefois généralement admis que les affrontements et les violences cycliques trouvent principalement leur origine dans les antagonismes ethniques et dans la lutte pour le contrôle du pouvoir.

Actuellement, la paix a été rétablie et des institutions démocratiques ont été mises en place lors des élections de 2005 et de 2010. C'est donc le moment pour le pays de tourner un regard rétrospectif vers son

passé douloureux, de l'assumer dans le but d'en tirer des leçons pour l'avenir, et de prendre les mesures propres à garantir une non-répétition des exactions qui l'ont endeuillé pendant plus de quatre décennies.

La mise en place des mécanismes de Justice Transitionnelle répond à cet impératif de vérité, de justice et de réconciliation, en conformité avec les normes du droit international applicables en la matière. Les Burundais aspirent à se réconcilier avec eux-mêmes pour mettre un terme aux errements qui leur ont coûté si cher.

Deux mécanismes ont été identifiés pour cet objectif, à savoir la Commission Vérité Réconciliation et le Tribunal Spécial.

La Commission Vérité Réconciliation aura pour mission d'enquêter et d'établir objectivement les faits concernant les violations des droits de l'homme afin de dégager la vérité sur ce qui s'est réellement passé et de proposer les mesures adéquates pour rendre justice et dignité aux victimes, sanctionner les auteurs, réparer les préjudices subis, garantir la non-répétition des violations et enfin pour poser les bases de la réconciliation nationale.

Le Tribunal Spécial sera chargé quant à lui de connaître des crimes les plus odieux, à savoir les crimes de génocide, les crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité.

Comme il fallait bien délimiter le champ d'intervention de ces mécanismes de Justice Transitionnelle, la période qui a été retenue est celle qui va de l'indépendance en 1962 jusqu'à la date où le dernier mouvement armé a rejoint le processus de paix le 04/12/2008.

Le présent document indique les principes fondamentaux sur lesquels se baseront ces mécanismes pour accomplir leurs missions. Ces principes s'inspirent des normes internationales et nationales relatives à la Justice Transitionnelle, ainsi que des expériences des autres nations qui ont eu à solder un passé de violations massives des droits de l'homme pour construire un avenir meilleur.

### **Le droit de savoir des victimes et de toute la communauté**

Les victimes et/ou leurs familles et leurs proches, de même que toute la communauté qui a subi un traumatisme collectif, ont le droit de connaître la vérité sur les circonstances dans lesquelles les violations

ont été commises et en cas de décès ou de disparition, sur le sort qui a été réservé à la victime.

Le droit de savoir emporte également la préservation des archives liées aux violations.

### **Le droit des victimes à l'écoute et à la reconnaissance publique de leurs souffrances et des exactions**

La reconnaissance publique des drames permet aux victimes et à leurs proches de faire et de terminer leur deuil, en même temps qu'elles contribuent à surmonter les traumatismes et la détresse psychologique et morale.

Cela est d'autant plus nécessaire que dans le passé, les victimes ont été contraintes à taire leurs malheurs, le discours officiel tendant à nier ou à travestir les exactions.

La reconnaissance des souffrances qui ont été infligées aux victimes leur permet d'être rétablies dans leur dignité.

### **Le droit à la justice**

L'Etat a le devoir d'enquêter sur les violations et de prendre les mesures adéquates (sanctions de caractère pénal, politique, administratif et disciplinaire, civil) à l'égard de leurs auteurs.

Dans cette perspective, les violations les plus graves, à savoir les crimes de génocide, les crimes de guerre et les autres crimes contre l'humanité seront du ressort du Tribunal Spécial.

La Commission formulera des recommandations pour les poursuites pénales des présumés auteurs des autres violations graves et pour les réparations, et bien d'autres mesures et réformes visant la réconciliation nationale et la non répétition des violations pour l'avenir. Elle procédera aux réparations réalisables selon ses moyens, sans préjudice d'autres mesures plus larges qui pourront être accomplies après la fin de son mandat.

La CVR proposera autant d'autres mesures que de besoin, pour faire face à l'immense étendue des dossiers en vue, y compris des mesures spéciales de clémence, tout en restant en conformité avec les règles applicables au plan international et national.

### **Le droit à la réparation**

Les victimes et leurs proches ont droit à une juste réparation, à charge des auteurs, ou à charge de l'Etat, quitte à ce dernier de se retourner contre l'auteur.

Ce principe sera difficile à mettre en œuvre, au vu des préjudices innombrables infligés, tant sur le plan moral que sur le plan matériel. Toutefois, il est du devoir de l'Etat de mobiliser les moyens qui sont en sa possession pour y faire droit, notamment en créant un Fonds de réparation.

Le droit à réparation comporte des mesures tant individuelles que collectives, tant matérielles que morales ou symboliques.

### **Les garanties de non répétition par l'établissement de l'Etat de droit**

L'Etat doit prendre les mesures appropriées pour le non-renouvellement des violations passées.

La nature et les causes des conflits survenus doivent être minutieusement examinées afin d'en dégager des leçons utiles pour l'avenir.

Comme les violations apparaissent de plus en plus comme tributaires de la mauvaise gouvernance, des réformes institutionnelles doivent être adoptées, notamment dans les secteurs de la démocratie et des libertés, de la justice, du régime pénitentiaire, de défense et de sécurité, de la justice sociale et économique, et dans bien d'autres, afin de prévenir la répétition des exactions du passé.

S'il est vrai qu'un monde parfait ne verra jamais le jour, il appartient cependant à l'homme civilisé d'améliorer toujours un peu plus le respect des droits de ses semblables, et de s'éloigner de la loi de la jungle, en bâtissant un Etat de droit au service du mieux-être de ses populations.

Des mesures fermes doivent viser la constitution de corps de défense et de sécurité républicains, disciplinés et obéissant à l'autorité civile et politique démocratiquement légitime, l'interdiction des milices partisans ou communautaristes, le désarmement de la population, la restauration l'autorité de l'Etat, de l'ordre, de la discipline et du sens civique, la lutte contre l'impunité de certains cadres et agents publics.

D'autres mesures doivent viser à la juste répartition des richesses nationales, à la lutte contre la corruption, au développement des forces



productives et à la lutte contre la pauvreté et le chômage, tant il est vrai que tous ces éléments constituent une part importante du terreau sur lequel prennent source les conflits et les violences.

### **Le devoir de mémoire**

L'Etat a le devoir de préserver la mémoire collective de l'oubli, notamment pour que les populations et les générations futures gardent à l'esprit le souvenir du passé douloureux afin de rester prémunies contre les tentations de répétition et contre le développement de thèses révisionnistes et négationnistes.

La mémoire permet également de rendre un hommage perpétuel aux victimes, hommage qui contribue au rétablissement de leur dignité (tant celle des disparus que celle des survivants).

### **La consolidation du vouloir vivre ensemble et la réconciliation nationale**

Après plusieurs décennies de conflits et de drames à répétition, et surtout après les épisodes tragiques qui l'ont assailli depuis 1993 et qui ont touché la totalité de ses familles, le peuple burundais est mûr pour regarder son passé d'un œil lucide et d'envisager un avenir solidaire.

Actuellement les rancœurs sont moins exacerbées entre composantes de la nation, le constat ayant été fait que la responsabilité des malheurs n'incombe pas collectivement à tel ou tel autre groupe humain (globalisation aveugle), mais plutôt à telle ou telle autre faction nuisible se battant pour de vils intérêts égoïstes et manipulant des secteurs de la communauté pour parvenir à ses fins. Les problèmes surviennent non pas à cause d'une prétendue haine atavique entre groupes humains d'identités différentes, mais plutôt en raison d'une mauvaise gestion de la chose publique, de l'absence de démocratie et de justice.

Les populations ont pris conscience qu'elles gagnent ensemble quand elles coopèrent plutôt que quand elles se déchirent. Cet intérêt est devenu évident à la base et il appartient aux institutions publiques d'adopter toutes les politiques nécessaires pour encourager les populations à continuer dans cette voie, notamment par l'encouragement à vivre ensemble dans des villages de paix, ou encore par l'encouragement d'initiatives socio-économiques et culturelles communes.

## **Conclusion**

C'est sur base de ces principes directeurs qu'une législation idoine sera adoptée et promulguée pour mettre en place le cadre juridique des mécanismes de Justice Transitionnelle.

Cette législation précisera les missions, les compétences, les pouvoirs, l'organisation et le fonctionnement de chaque mécanisme, de manière à garantir que l'aspiration du peuple burundais à vivre en paix et réconcilié avec lui-même soit traduite dans les faits.

Tous les acteurs tant publics que privés de la société burundaise ainsi que la communauté internationale sont appelés à prêter tout leur concours à cette œuvre salvatrice.

## **2. EXPOSE DES MOTIFS**

Le présent avant-projet de loi a pour objet d'édicter les dispositions qui régissent un des deux mécanismes de Justice Transitionnelle que l'Etat burundais s'est engagé à mettre en place, dans le but de vider le contentieux auquel il fait face suite aux crises violentes cycliques qui ont secoué le pays depuis son indépendance jusqu'à nos jours.

Le mécanisme qui fait l'objet du présent avant-projet de loi est la CVR, l'autre étant le Tribunal Spécial qui doit être créé à la fin du mandat de la Commission, pour connaître des crimes de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. La période couverte par ces mécanismes court depuis l'indépendance jusqu'à la date où le dernier mouvement armé a arrêté les hostilités, le 04/12/2008.

### **Contexte**

Le contentieux en question concerne tous les actes de violences graves qui ont été perpétrés au Burundi, à l'occasion des conflits de nature politique et/ou ethnique qui y sont survenus.

La plupart de ces actes de violences graves ont fait l'objet d'une justice sommaire et expéditive, ou encore tout simplement d'absence totale de justice, dans le contexte d'une impunité généralisée et d'un appareil judiciaire incapable d'impartialité et d'indépendance, le pays étant alors, durant la majeure partie de cette période, soumis à des régimes autoritaires peu soucieux de justice et d'Etat de droit (sauf quelques brefs intermèdes démocratiques comme les élections de 1965 et 1993).

Malgré les tragiques événements de 1965, 1969, 1971, 1972 et 1973, 1988, 1991, 1993 et pour une quinzaine d'années depuis lors, et tant d'autres, ce n'est que depuis l'Accord d'ARUSHA signé en 2000 que les partenaires politiques se sont engagés à faire face à ce contentieux, pour enfin permettre au Burundi de faire face à son histoire, de rendre justice à toutes les victimes, et aux populations de se mettre à reconstruire un pays démocratique et réconcilié avec lui-même.

L'Accord d'ARUSHA avait prévu la mise en place de trois organes de Justice Transitionnelle, à savoir :

- la Commission d'enquête judiciaire internationale ;
- le Tribunal pénal international ;
- la Commission nationale pour la vérité et la réconciliation.

Pour diverses raisons tenant notamment aux incertitudes de l'époque de la Transition, ces organes n'ont pas pu être mis en place.

La loi n° 1/021 du 27/12/2004 portant missions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour la Vérité et la Réconciliation a été promulguée en fin de mandat du régime de Transition, mais celui-ci a cédé la place aux nouvelles institutions élues en 2005 sans avoir rien entrepris pour la mise en application de ladite loi.

Après l'établissement en 2005 des institutions post-transition, la question de la Justice Transitionnelle a été relancée.

Le point de départ a été la Résolution n° S/ R / 1606/2005 du 20/06/2005 du Conseil de Sécurité de l'ONU qui proposait au Burundi la création de deux organes de Justice Transitionnelle, à savoir :

1. une CVR chargée d'établir les faits relatifs aux crimes commis liés à la crise, sans compétences juridictionnelles ;
2. une Chambre spéciale intégrée au système judiciaire classique burundais qui serait appelée à connaître de ces crimes.

L'ONU et le gouvernement post-transition ont aussitôt procédé à un dialogue, aux fins de convenir de la manière dont ces mécanismes seraient mis en place et fonctionneraient.

Ainsi, un Comité de pilotage tripartite (ONU, Gouvernement, Société civile) a été chargé d'organiser des consultations nationales sur la question d'identification des mécanismes de Justice Transitionnelle

appropriés à la situation. Il a été investi par le décret n°100/ 234 du 10/08/2007 portant création et nomination des membres du Comité de pilotage chargé d'organiser et de superviser les consultations populaires en vue de la mise en place de la CVR.

Le Comité de pilotage a déposé son rapport en décembre 2010.

A la suite de ce rapport, le Gouvernement a pris en date du 13/06/2011 le décret n° 100/ 152 portant création et nomination des membres du CT chargé de la préparation de la mise en place des mécanismes de Justice Transitionnelle, comité dont la composition a été modifiée par un autre décret n° 100/198 du 07/07/2011.

Une des missions de ce comité était d'élaborer un avant-projet de loi sur la CVR.

### **Intérêt de l'avant-projet de loi**

La loi n° 1/021 du 27/12/2004 portant missions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour la Vérité et la Réconciliation n'ayant jamais été mise en application, il s'impose d'adopter de nouvelles dispositions destinées à régir cette question. L'option choisie a été de repenser une nouvelle loi adaptée à la situation actuelle, plutôt que de réaménager la loi de 2004 qui avait été hâtivement adoptée et est morte-née.

Il s'agit de s'inspirer des expériences des autres pays qui ont vécu des situations comparables, tout en se basant sur la spécificité du cas burundais, pour mettre en place une CVR capable de contribuer à la manifestation de la vérité et à la réconciliation.

### **Contenu de l'avant-projet de loi**

Le présent avant-projet de loi comporte **onze** chapitres respectivement intitulés.

1. Définitions ;
2. Etablissement de la Commission;
3. Mandat ;
4. Composition ;
5. Organisation et fonctionnement ;
6. Ressources ;

7. Procédure ;
8. Gestion des archives ;
9. Mécanisme de suivi ;
10. Rapport Final ;
11. Dispositions finales.

**Le premier chapitre** est consacré à la définition de certaines expressions et termes particuliers contenus dans cet avant projet de loi.

**Au chapitre II**, relatif à l'établissement de la Commission, la disposition marquante est celle qui prévoit que la Commission est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion et qu'elle n'a pas de pouvoir judiciaire

**Le chapitre III** relatif au mandat, décrit les missions et les pouvoirs de la Commission.

Les missions de la Commission comportent plusieurs volets :

- mener des enquêtes et établir la vérité sur les violations graves commises en cours des conflits cycliques qui ont endeuillé le Burundi.
- qualifier ces violations, sans toutefois que cette qualification ne lie le Tribunal spécial et son Procureur.
- rendre publiques certaines de ses conclusions, notamment, sous certaines conditions de confidentialité et d'anonymat, les listes des victimes et des présumés auteurs.
- adresser aux institutions pertinentes des recommandations visant la justice et la réconciliation, notamment des poursuites pénales contre les présumés auteurs des violations, des mesures de réparation, des mesures propres à sauvegarder la mémoire, ainsi que des réformes institutionnelles pour garantir la non répétition des événements du passé.
- contribuer à la réécriture de la partie de l'histoire du Burundi relative à la période couverte par son mandat.

Pour accomplir ces missions, la Commission est dotée des pouvoirs qui lui sont nécessaires pour mener toutes les recherches utiles, notamment pour accéder à tous documents et à tous témoignages. Elle bénéficie de l'appui des institutions de l'Etat.

Le quatrième chapitre traite de la composition de la Commission. Il indique les principes qui fondent le choix des Commissaires, à savoir les impératifs d'indépendance, d'intégrité, d'impartialité, de compétence et de représentativité. Il détermine les critères de sélection et les modalités de désignation des Commissaires. Il précise enfin la composition de l'institution et fixe le statut de ses membres.

Il précise que bien que les commissaires soient tous de nationalité burundaise, ils bénéficieront du soutien d'un Conseil de hautes personnalités internationales.

Le cinquième chapitre est relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Commission. Il en indique les organes, à savoir le Bureau, les Sous-Commissions, le Secrétariat Exécutif et les services décentralisés. Il prévoit également les règles applicables pour ses réunions et délibérations.

Le sixième chapitre concerne les ressources de la Commission, en indiquant leur provenance et les règles de gestion. Avant d'installer la CVR, il faudrait s'assurer d'une ligne budgétaire conséquente. Beaucoup de CVRs ont connu des paralysies ou effectué un travail incomplet à cause des problèmes de financement.

Le septième chapitre est consacré à la procédure applicable tout au long des phases suivantes du travail de la Commission :

1. dépositions ;
2. enquêtes et investigations ;
3. audiences ;
4. réparations et réconciliation.

Le huitième chapitre traite de la question de la gestion des archives.

Les archives de la Commission sont la propriété de l'Etat ; elles sont vitales à la Nation et constituent une partie de son patrimoine et de son histoire. Les documents de la Commission devront être gérés de manière professionnelle, sécurisés dans un service d'archives selon les standards professionnels en la matière.

Le neuvième chapitre prévoit la mise en place d'un Mécanisme de suivi chargé de veiller à la mise en œuvre des conclusions de la Commission, d'assurer le traitement des questions laissées en suspens à la fin de son mandat, ainsi que la gestion des archives et de la documentation.

Le dixième chapitre indique le contenu du Rapport final de la Commission. Celui-ci doit récapituler tous les éléments qui ont contribué à ses conclusions et recommandations, ainsi que la consignation des ces dernières.

Le onzième et dernier chapitre est constitué des dispositions finales, abrogatoires et de mise en vigueur.

### **3. LE TEXTE DE L'AVANT PROJET DE LOI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire ratifiés par le Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi ;

Vu l'Accord Global de Cessez-le feu entre le Gouvernement et le mouvement CNDD-FDD du 16 novembre 2003 ;

Vu l'Accord Global de cessez-le-feu entre le Gouvernement et le mouvement Palipehutu –FNL du 7 septembre 2006 ;

Vu le rapport des Consultations nationales sur la mise en place des mécanismes de Justice de transition au Burundi du 26 mars 2010;

Vu la loi n° 1/015 du 20 juillet 1999 portant réforme du code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 1/01 du 4 janvier 2011 portant révision de la loi n° 1/17 portant missions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission nationale Terres et autres biens.

Vu la loi n°1/004 du 8 mai 2003 portant répression du crime de génocide, du crime contre l'humanité et du crime de guerre ;

Vu la loi n°1/014 du 22 septembre 2003 portant mission, composition, organisation et fonctionnement de l'observatoire national pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité et de l'exclusion ;

Revu la loi n°1/021 du 27 décembre 2004 portant missions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour la Vérité et la Réconciliation ;

Vu la loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant réforme du code pénal;

Vu la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant code électoral ;

Vu la loi du 21 novembre 2003 portant immunité provisoire de poursuites judiciaires en faveur des leaders politiques rentrant de l'exil;

Vu la loi du 22 novembre 2006 portant immunité provisoire de poursuites judiciaires en faveur des membres du mouvement signataire de l'Accord de cessez-le-feu du 7 septembre 2006;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

PROMULGUE

## **CHAPITRE PREMIER : DEFINITIONS**

### Article 1

Au sens de la présente loi, les mots et expressions ci-dessous ont la signification suivante :

- « La Commission » veut dire la CVR mise en place par l'article 2 de la présente loi.
- « Le Président » veut dire le Président de la CVR.
- « Commissaire » veut dire membre de la Commission.
- « Mécanismes de Justice Transitionnelle » veut dire la combinaison de mécanismes judiciaires et non judiciaires destinés à affronter le passé et mettre fin à l'impunité dans le but de favoriser la réconciliation nationale dans le pays qui a été marqué par des violations massives des droits de l'homme.
- « Le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité » s'entendent au sens défini par le code pénal burundais.
- « Personnes disparues » veut dire les personnes dont la famille est sans nouvelles et/ou qui, selon des information fiables ont été rapportées comme disparues en raison d'un conflit armé, international ou non international, ou de toute autre situation de violence.
- « Disparitions forcées » veut dire les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées, ou soumises à toute autre forme de



privation de liberté par un État ou une organisation ou par des agents de l'État ou d'une organisation ou par des personnes ou groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État ou de l'organisation, qui refusent ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé, où l'endroit où elles se trouvent les soustrayant à la protection de la loi.

- « Mandat » s'entend comme mission, pouvoirs, compétence et durée des travaux de la Commission.
- « Victime » désigne ceux qui ont souffert directement des violences et/ou leurs ayant droits.
- « Présumé auteur » toute personne physique ou morale présumée impliquée directement ou indirectement dans les violations.
- « Dépositions » veut dire déclarations données aux agents de la Commission chargés de recueillir les témoignages.
- « Enquêtes et investigations » veulent dire recherche méthodologique de la vérité par l'audition des témoins et l'accumulation de l'information.
- « Tribunal Spécial » veut dire le Tribunal Spécial au Burundi qui sera mis en place pour juger les présumés auteurs des crimes de génocide, de crimes contre l'humanité et crimes de guerre.
- « Le Conseil » désigne le Conseil consultatif international mis en place pour appuyer la Commission.

## **CHAPITRE II : ETABLISSEMENT DE LA COMMISSION**

### Article 2

Il est créé une CVR, ci-après dénommée « la Commission », dont le mandat, la composition, l'organisation et le fonctionnement ainsi que la procédure font l'objet de la présente loi.

La Commission est une institution indépendante de tout pouvoir, national ou international, neutre dans son fonctionnement.

La Commission n'a pas de pouvoir judiciaire.

Toute la procédure devant la Commission est gratuite.

Dans l'accomplissement de sa mission, la Commission jouit d'une personnalité juridique et d'une autonomie financière et de gestion.

#### Article 3

La Commission a son siège à Bujumbura. Elle pourra tenir des assises en tout autre endroit de son choix sur le territoire national.

#### Article 4

La durée du mandat de la Commission est de deux ans à compter de la nomination des Commissaires. Ce mandat peut être prorogé une seule fois pour une période de six mois à la demande de la Commission. La prorogation se fait par voie législative au plus tard quinze jours avant l'expiration du mandat.

### **CHAPITRE III : MANDAT**

#### **Section 1 : Principe**

##### Article 5

Dans l'accomplissement de son mandat, la Commission sera guidée par le souci d'établissement de la vérité, de la réconciliation nationale et du rétablissement de la dignité des victimes dans le respect des normes de lutte contre l'impunité.

Son travail ne doit pas porter préjudice aux compétences du Tribunal Spécial.

#### **Section 2 : Missions**

##### Article 6

Les missions de la Commission sont les suivantes :

1. Enquêter et établir la vérité sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises durant la période allant de la date de l'indépendance le 1er juillet 1962 au 4 décembre 2008, date de la fin de la belligérance. La Commission prendra en compte la gravité et le caractère systématique et collectif des violations.

Les enquêtes viseront notamment à:

- élucider les violations des droits politiques, économiques et sociaux majeurs, y compris le renversement des institutions démocratiques ;

- établir les responsabilités individuelles et celles des institutions étatiques, des personnes morales et des groupes privés ;
  - identifier les différents facteurs qui ont conduit à ces violations ;
  - identifier et cartographier les fosses communes, prendre les mesures nécessaires à leur protection, procéder à l'exhumation éventuelle des corps aux fins d'un enterrement digne ;
2. Qualifier toutes les violations indiquées au point 1 du présent article. Toutefois la qualification des violations ne lie pas les instances judiciaires y compris le Tribunal spécial.
3. Publier :
- la liste des personnes disparues, assassinées et celles des victimes et des témoins qui renoncent à l'anonymat ;
  - selon les cas et en respectant le principe de la présomption d'innocence, les noms des présumés auteurs ;
  - la liste des personnes, autant burundaises qu'étrangères, qui se sont distinguées dans la protection des vies humaines pendant les différentes crises ;
  - la liste des victimes qui ont accordé le pardon ainsi que celle des auteurs, ayant bénéficié du pardon .
4. Recommander :
- les poursuites pénales contre les présumés auteurs des violations graves ;
  - un programme de réparations comportant à la fois des mesures individuelles et collectives, tant matérielles que morales et symboliques ;
  - la mise en place d'un programme d'actions visant à promouvoir le pardon et la réconciliation ;
  - l'érection, sur des sites identifiés, de monuments de la réconciliation et de la mémoire aux niveaux national, provincial et local;
  - la conception et la réalisation d'autres ouvrages et œuvres symboliques;

- les réformes des institutions pour garantir la non répétition des événements du passé, afin de bâtir une société burundaise juste et démocratique ;
- l'exclusion des corps de défense et de sécurité, de la magistrature, de l'administration civile et des postes de mandataires politiques, des personnes qui auront été reconnues coupables des violations énumérées au point 1 de l'article 6 ;
- la perte du droit d'élire et de se faire élire à l'encontre de ces mêmes personnes ;
- la réécriture d'une histoire la plus partagée par tous.

5. Contribuer, notamment par une recherche documentaire, à la réécriture de l'histoire du Burundi pendant la période couverte par le mandat, afin de permettre aux Burundais une version largement partagée et acceptée des événements.

### **Section 3 : Pouvoirs**

#### Article 7

L'Etat met à la disposition de la Commission les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

#### Article 8

La Commission a le pouvoir de :

1. Convoquer et écouter toute personne et exploiter tout témoignage.
2. Accéder aux archives, documents, rapports et autres informations détenus par les personnes publiques ou privées, tant nationales qu'internationales.

Un agent de l'Etat qui détruit ou refuse de communiquer les documents demandés encourt les sanctions pénales et administratives prévues par la loi.

Conformément aux articles 248, 249 et 250 du Code pénal, le secret professionnel et le secret des correspondances ne sont pas opposables à la Commission.

Tout faux témoignage ou tout faux serment sera puni conformément aux dispositions du Code pénal en ses articles 399 et 400.

#### Article 9

Les décisions de la Commission s'imposent à tous.

La Commission pourra diffuser par tous les moyens nécessaires la liste des personnes qui font obstruction à ses travaux.

Article 10

Personne ne peut se prévaloir de sa fonction, de ses privilèges et immunités, de l'amnistie ou de la prescription ou de tout autre motif pour refuser de collaborer avec la Commission.

## **CHAPITRE IV : COMPOSITION DE LA COMMISSION ET STATUT DES COMMISSAIRES**

### **Section 1 : Principe**

Article 11

La Commission est une institution indépendante de tout pouvoir national et international, neutre dans son fonctionnement et crédible aux yeux de la population.

Elle doit être représentative et inclusive.

Sa composition doit tenir compte des équilibres politiques, ethniques, régionaux et du genre. Elle inclut des représentants des confessions religieuses, des organisations de la société civile et des différents milieux socioprofessionnels.

### **Section 2 : Composition**

Article 12

La Commission comprend 11 membres de nationalité burundaise, qui portent le titre de « Commissaire ».

### **Section 3 : Critères et procédure de sélection**

Article 13

La Commission est composée de personnalités reconnues pour leur probité, leur intégrité, leurs compétences techniques et leur capacité à transcender les clivages de toute nature.

Article 14

Tout membre de la Commission doit :

- être de nationalité burundaise ;
- être âgé d'au moins quarante ans révolus ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- être capable d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions par rapport aux positions des partis politiques ;
- ne pas avoir commis de violations graves de droits de l'homme et du droit international humanitaire ;
- être de bonne moralité et apte à promouvoir la vérité et la réconciliation nationale.

#### Article 15

Les membres de la Commission sont choisis, après une large consultation entre le Gouvernement, les partis politiques parlementaires et extra-parlementaires, les confessions religieuses, la société civile et les divers milieux socioprofessionnels.

Les listes de candidatures proviennent des catégories citées au premier alinéa du présent article. Les candidatures individuelles sont aussi admises.

Ils sont nommés par le Président de la République après approbation par l'Assemblée nationale et par le Sénat.

### **Section 4 : Statut des Commissaires**

#### Article 16

Les Commissaires exercent un emploi à temps plein au service de la Commission. La qualité de membre de la Commission est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction à caractère public ou privé.

Les membres de la Commission en provenance des services publics sont placés en position de détachement par rapport à leur statut d'origine et leur réintégration est automatique à la fin de leur mandat.

#### Article 17

Les Commissaires jouissent d'une immunité dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent être, ni arrêtés, ni détenus ni poursuivis pour des actes qui relèvent de leur mandat. L'immunité ne peut être levée que sur décision de la Commission.

Durant la période de leur mandat les Commissaires et le Secrétaire exécutif ont le rang protocolaire de parlementaires.

#### Article 18

Avant d'entrer en fonction, les membres de la Commission prêtent le serment suivant :

*« Moi (nom), je jure devant le Président de la République et le Peuple Burundais que j'accomplirai ma mission dans le souci de découvrir la vérité aux fins de favoriser et de promouvoir la réconciliation nationale. »*

#### Article 19

Le mandat d'un Commissaire prend fin dans les conditions ci-après :

- défaut de conformité aux conditions d'éligibilité découvert après la nomination ;
- perte de l'une des conditions d'éligibilité;
- indisponibilité ;
- absence prolongée aux travaux de la Commission dans les conditions prévues par le Règlement d'ordre intérieur ;
- démission ;
- incapacité physique ou mentale constatée par une commission médicale ;
- déchéance proposée par la Commission statuant à la majorité des deux-tiers suite à une défaillance constatée après audition de l'intéressé.
- décès ;

Est considéré comme défaillance tout acte pouvant être considéré comme entrave aux travaux de la Commission.

Les cas de défaillance ainsi que les manquements graves sont précisés dans le Règlement d'ordre intérieur.

#### Article 20

Un Commissaire accusé d'avoir participé aux violations énoncées à l'article 6 alinéa 1 ou de ne pas remplir une des conditions exigées dans l'article précédent fait l'objet d'enquêtes de la Commission qui doit statuer en vue de son remplacement si les allégations sont prouvées.

#### Article 21

En cas de vacance d'un poste de Commissaire, la Commission saisit aussitôt l'autorité de nomination qui procède à son remplacement par un nouveau membre répondant au même profil et selon la procédure visée à l'article 15 de la présente loi.

#### Article 22

Le mandat des Commissaires est rémunéré. Leurs émoluments et autres avantages sont fixés dans la loi des finances et dans le règlement financier de la Commission.

### **Section 5 : Conseil consultatif international**

#### Article 23

La Commission est assistée d'un Conseil consultatif international composé de cinq hautes personnalités qui jouissent d'une grande autorité morale.

#### Article 24

Le Conseil apporte un soutien éthique ainsi que des conseils et recommandations qui renforcent la Commission dans l'accomplissement de ses missions. Il appuie la Commission dans le développement des réseaux de relations. Il agit en facilitateur dans les rapports de la Commission avec les différents acteurs nationaux et internationaux.

#### Article 25

Le Conseil se réunit autant de fois que de besoin ou à la demande de la Commission.

Les membres de ce Conseil peuvent assister aux différents travaux de la Commission, à ses différentes phases, en particulier aux audiences et donnent avis à la Commission.

#### Article 26

Le budget du Conseil est intégré au budget général mis à la disposition de la Commission par le Gouvernement et ses partenaires techniques et financiers.



#### Article 27

Les modalités de mise en place du conseil seront convenues entre le Gouvernement et ses partenaires internationaux.

### **CHAPITRE V : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

#### Article 28

La Commission comprend les organes et les services décrits dans les articles qui suivent.

#### **Section 1 : Les organes.**

#### Article 29

Les organes de la Commission sont le Bureau, l'Assemblée plénière et les Sous-Commissions.

Le Bureau est composé d'un Président, d'un vice-Président et d'un Secrétaire général.

Les membres du Bureau sont nommés dans le même acte que les Commissaires.

Le Bureau est chargé de la coordination des activités de la Commission.

#### Article 30

La première Assemblée plénière se réunit de plein droit dans les quinze jours ouvrables à compter de la date de nomination de ses membres pour élaborer et adopter son Règlement d'ordre intérieur. La Commission détermine les décisions qui sont prises par l'Assemblée plénière, par arrêté du Président, par le Bureau ou par délégation de compétences sans préjudice des dispositions y relatives de la présente loi.

Le Règlement d'ordre intérieur détermine les modalités de régularité de convocation et de tenue des sessions.

#### Article 31

Le quorum requis pour siéger et délibérer valablement est de 8 membres. La Commission prend ses décisions par consensus et à défaut, à la majorité des deux tiers des participants.

Les délibérations de la Commission sont confidentielles.

La Commission désigne son porte-parole.

#### Article 32

La Commission s'organise en autant de Sous-Commissions que de besoin. Ces Sous –Commissions couvrent toutes les activités de la Commission et sont supervisées par des Commissaires.

### **Section 2 : Les services**

#### Article 33

La Commission se dote des services d'appui suivants coordonnés par le Secrétaire exécutif : les services administratifs et techniques centraux y compris une unité de protection des victimes et des témoins, les services des experts nationaux et internationaux et les services décentralisés.

#### Article 34

Le Secrétaire exécutif est nommé dans le même acte que les Commissaires.

#### Article 35

La Commission recrute autant d'experts nationaux et internationaux que de besoin. Les experts peuvent être permanents ou ad hoc. Ils doivent être des personnes jouissant d'une expérience avérée dans le domaine de leur intervention et être capables d'impartialité dans l'accomplissement de leur mission.

La Commission recrute des experts pluridisciplinaires qui contribueront à la connaissance de la vérité, à une bonne préparation des audiences et à la réécriture de l'Histoire.

Ces experts adhèrent à un code de conduite et prêtent le serment suivant : « Je jure d'accomplir ma mission avec conscience et fidélité dans la stricte confidentialité et la protection des informations recueillies ».

#### Article 36

La Commission met en place une Unité de protection et d'assistance des victimes et des témoins. Cette Unité est composée de cadres et d'agents en service permanent auprès de la Commission. Elle comprend

notamment des spécialistes de la sécurité, du droit, de la santé mentale et de l'assistance psychosociale.

#### Article 37

La Commission crée des services décentralisés à travers le territoire avec un représentant par province. Sous la supervision de la Commission, le représentant provincial coordonne les activités de la Commission au niveau provincial et communal.

La Commission recrute un personnel nécessaire et suffisant au niveau national, provincial et local pour le bon accomplissement de ses missions.

#### Article 38

Le Règlement d'ordre intérieur de la Commission détermine le statut pécuniaire et administratif des personnels au service de la Commission.

#### Article 39

Toutes les personnes qui exécutent des tâches leur confiées par la Commission dans le cadre de son mandat jouissent de l'immunité dans l'accomplissement de ces tâches, dans les conditions décrites à l'article 17 de la présente loi.

#### Article 40

Le personnel de la Commission en provenance des services publics est placé en position de détachement par rapport à leur statut d'origine et sa réintégration est automatique à l'expiration de leur contrat.

## **CHAPITRE VI : RESSOURCES**

#### Article 41

Avant l'installation de la Commission, le Gouvernement veille à ce qu'elle dispose des moyens matériels et financiers nécessaires à son fonctionnement.

#### Article 42

Les fonds de fonctionnement de la Commission proviennent du Gouvernement par la voie de la loi des finances et des partenaires nationaux et internationaux.

#### Article 43

Le Gouvernement et les autres donateurs devront respecter et faire respecter l'indépendance de la Commission et son autonomie de gestion financière.

#### Article 44

Les dépenses de la Commission sont constituées par les émoluments des Commissaires, les rémunérations du personnel et les charges sociales y afférentes ainsi que les frais de fonctionnement.

#### Article 45

La gestion des finances de la Commission sera soumise au contrôle de l'Inspection Générale de l'Etat et à un auditeur indépendant désigné par les autres donateurs.

### **CHAPITRE VII : PROCEDURE APPLICABLE DEVANT LA COMMISSION.**

#### **Section 1 : Principe**

##### Article 46

Au-delà de leurs opinions personnelles, préférences ou affiliations politiques, les Commissaires doivent remplir leur mission avec impartialité et objectivité, en toute bonne foi et sans être soumis à aucune influence. Ils ne peuvent ni solliciter ni accepter faveurs, dons ou promesses dans l'exercice de leurs fonctions.

Les Commissaires et le personnel ne sont comptables que devant la Commission.

Si à quelque étape que ce soit des activités de la Commission, il apparaît qu'un Commissaire pourrait avoir un intérêt financier ou personnel qui pourrait causer un conflit d'intérêt dans l'accomplissement de ses fonctions, la Commission se réunit hors présence du concerné pour décider si ce dernier peut participer ou non aux délibérations sur le dossier en cause.

La Commission peut prendre des sanctions à l'encontre d'un de ses membres qui, en connaissance de cause, est intervenu dans un dossier présentant un conflit d'intérêt l'impliquant.

En cas de découverte du conflit d'intérêt après les délibérations, celles-ci sont reprises en l'absence de l'intéressé.

#### Article 47

Le Président oriente les travaux de la Commission et s'assure qu'il prévaut un climat de confiance mutuelle entre les membres.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux autres membres du Bureau par ordre de préséance. La Commission tient au moins une réunion par semaine pour constater le travail accompli et prendre les décisions nécessaires concernant l'avancement du processus. Elle se réunit autant de fois que de besoin sur convocation de son Président pour les questions urgentes.

### **Section 2 : Protection des victimes et des témoins**

#### Article 48

La Commission doit établir et mettre en œuvre un programme de protection des victimes et des témoins ainsi que les membres de leur famille dont la sécurité peut être mise en danger en raison de leur participation à ce processus.

#### Article 49

La Commission doit prendre des mesures spéciales pour aider les victimes et les témoins – notamment celles et ceux qui sont traumatisés, les enfants, les personnes âgées ou les victimes de violence sexuelle – à participer à ce processus, à faire enregistrer leur cas, à présenter leur témoignage, à exprimer leur opinion ou leurs préoccupations.

Les victimes et les témoins doivent notamment avoir accès à des conseils et à un soutien psychologique et juridique tout au long de ce processus.

#### Article 50

La confidentialité et l'anonymat seront garantis aux victimes et aux témoins en cas de nécessité, notamment pour les cas de violences sexuelles et les dossiers impliquant des mineurs.

### **Section 3 : Phase préparatoire**

#### Article 51

Dès sa mise en place la Commission accomplit notamment les tâches suivantes :

- organiser la formation des commissaires, s'appropriier la loi qui la régit, adopter le règlement d'ordre intérieur, le règlement financier, le budget de fonctionnement, le chronogramme des activités pour la durée de son mandat ;
- recruter les experts et tout le personnel nécessaires ;
- concevoir le logiciel de la base de données, élaborer sa stratégie de communication ;
- prendre des mesures de protection et d'accompagnement des victimes et des témoins ;
- élaborer le guide de recueils des dépositions, des enquêtes et investigations, former les enquêteurs et les investigateurs ;
- prendre des mesures pour le recueil, la protection et la gestion des archives, ainsi que celles visant l'identification et la protection des fosses communes ;

#### **Section 4 : Phase des dépositions**

##### Article 52

La Commission est saisie par la victime, le présumé auteur, le témoin ou toute autre personne physique ou morale intéressée. Elle peut se saisir d'office.

##### Article 53

La saisine se fait par le remplissage d'une fiche ad hoc auprès des agents de collecte de dépositions.

La fiche indique entre autres, l'identité et la qualité du déposant, le présumé auteur, décrit le type de violation commise, indique les éventuels témoins et les indemnisations postulées.

La fiche doit porter la signature et/ou l'empreinte digitale du déposant.

Toutefois la Commission peut déterminer tout autre procédé qu'elle juge approprié et qui garantisse l'authenticité et la traçabilité des dépositions.

##### Article 54

La Commission établit et publie le calendrier de la collecte des dépositions.

Les agents de collecte des dépositions bénéficient d'une formation et adhèrent à un code de conduite élaboré par la Commission. Ils prêtent le serment tel qu'énoncé à l'article 35.

## **Section 5 : Phase des enquêtes, des investigations**

### Article 55

La Commission met en place des équipes qualifiées pour procéder au dépouillement et à l'analyse des dépositions aux fins de déterminer les dépositions devant faire l'objet d'enquêtes et d'investigations suivant les critères déterminés par la Commission.

La Commission mettra en place par la suite des équipes mobiles chargées de mener les enquêtes et les investigations sur les dépositions sélectionnées.

## **Section 6 : Phase des audiences**

### Article 56

La Commission établit un protocole de conduite des audiences.

Les audiences sont publiques ou à huis clos suivant l'appréciation de la Commission. Le siège est composé d'au moins trois commissaires.

Au cours des audiences, la Commission entend les parties concernées et les témoins. Elle peut de sa propre initiative entendre toute personne susceptible de donner des éclaircissements sur les faits.

Elle pourra aussi organiser des audiences thématiques sur les grandes violations commises dans le passé aux fins d'en connaître les causes profondes et le rôle joué par les institutions étatiques ou privées telles que l'armée, la police, la Justice, l'Éducation, le secteur financier, les médias, les partis politiques et leurs mouvements affiliés, les Églises, les associations, les groupes privés et autres organisations.

En cas d'audiences thématiques, la Commission fera comparaître toute personne susceptible de contribuer à la découverte de la vérité.

### Article 57

Les éléments de preuve recueillis par la Commission ne peuvent être utilisés contre les victimes, témoins, présumés auteurs et autres déposants dans les procédures judiciaires.

#### Article 58

Les parties s'expriment dans l'une des deux langues officielles, le Kirundi et le Français. Toute personne qui le souhaite peut s'exprimer dans une autre langue de son choix pourvu qu'elle s'adjoigne d'un interprète.

#### Article 59

Avant chaque audience, toute personne à auditionner prête le serment suivant : « Moi (nom), je jure de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité ».

#### Article 60

Les affaires en rapport avec les jugements ou arrêts coulés en force de chose jugée sont recevables devant la Commission. Celle-ci les examine dans le souci de la découverte de la vérité et prend des décisions qu'elle juge nécessaires pour la réhabilitation des victimes et la réconciliation.

La Commission peut recommander la réouverture des dossiers afin de corriger une erreur de droit ou de fait sur le fond des affaires en rapport avec les jugements ou arrêts coulés en force de chose jugée relatives aux assassinats rentrant dans le mandat de la Commission, aux procès politiques, aux biens meubles et immeubles spoliés lors des différentes crises.

#### Article 61

Pour les affaires pendantes devant les juridictions qui seraient portées devant la Commission, les juridictions ordonnent la suspension de leur instruction soit d'office soit à la demande des parties, en attendant les conclusions de la Commission.

### **Section 7 : Phase des réparations et de la réconciliation**

#### Article 62

Dans les cas où les circonstances et les moyens le permettent, la Commission pourra ordonner des réparations immédiates au cours de ses activités.



Les décisions de la Commission en la matière sont exécutoires par provision sans préjudice de l'exercice de recours devant les juridictions.

#### Article 63

La Commission défère à la Commission nationale terres et autres biens les affaires qui relèvent de sa compétence.

#### Article 64

La Commission établit un programme de réparations qui tienne compte des préjudices subis par les victimes, des moyens disponibles et des réalités du pays.

Pour la réalisation de ce programme de réparations, l'Etat mettra en place un Fonds de réparation. L'Etat est responsable des réparations en cas de sa propre responsabilité ou d'insolvabilité des auteurs, quitte à se retourner contre ces derniers.

Les réparations comporteront des mesures individuelles, collectives, matérielles, morales et ou symboliques. Elles consisteront en restitutions, indemnisations, réadaptations et autres mesures selon les cas.

#### Article 65

Dans l'objectif d'un rapprochement et d'une réconciliation entre les victimes et les présumés auteurs, la Commission élabore une procédure par laquelle les victimes pourront accorder le pardon aux auteurs qui l'auront demandé et exprimé des regrets.

La Commission propose au Gouvernement un programme d'actions susceptibles de promouvoir la réconciliation. Ces actions s'inspirent des valeurs culturelles et visent la formation civique.

### **CHAPITRE VIII : GESTION DES ARCHIVES.**

#### Article 66

Les archives de la Commission sont la propriété de l'Etat ; elles sont vitales à la Nation et constituent une partie de son patrimoine et de son histoire.

#### Article 67

Durant son mandat, les documents de la Commission devront être gérés de manière professionnelle, sécurisés dans un service d'archives selon les standards professionnels en la matière.

#### Article 68

La Commission devra à cet égard recruter le personnel spécialisé en archivistique.

#### Article 69

- La Commission veillera à l'intégrité des archives, à leur sécurité, à leur préservation et établira un protocole relatif à leur accès.

#### Article 70

Eu égard au volume et à la nature des documents, la complexité des formats dans lesquels ils sont conservés, la Commission devra à la fin de son mandat, et avant de transférer son fond documentaire à l'institution désignée, prendre au moins les mesures suivantes:

- identifier les documents à préserver de manière permanente ;
- identifier les copies et autres documents ayant une valeur temporaire qui peuvent être détruits avant la fin de son mandat ;
- déclassifier les documents qui peuvent l'être et transférer aux archives et base de données du siège les documents en format électronique et autres documents conservés ailleurs;
- décider de l'opportunité de créer une ou des copies de sécurité et de sauvegarde des archives permanentes et proposer les institutions qui en auront la garde ;
- considérer dans ses recommandations, la création d'un ou de Centres d'Information qui rendront accessibles au public copie de tout ou partie des éléments des archives publiques de la Commission ;

Ces centres devront être équipés des technologies modernes de communication et être accessibles afin de faciliter la consultation par les chercheurs et toute personne intéressée.

### **CHAPITRE IX : MECANISMES DE SUIVI.**

#### Article 71

A la fin de ses travaux, la Commission proposera au Gouvernement la mise en place d'une structure chargée des missions suivantes:

- Assurer le suivi et la mise en œuvre des recommandations de la Commission ;
- Assurer la gestion des archives et de la documentation de la Commission ;
- La gestion des dossiers non conclus par la Commission.

Article 72

Le Gouvernement adressera au Parlement tous les six mois un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de la Commission. Si ces dernières n'ont pas été mises en œuvre le parlement demandera au Gouvernement les raisons du retard.

## **CHAPITRE X : RAPPORT FINAL.**

Article 73

A la fin de son mandat, la Commission présente un rapport final au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale, au Sénat et aux Nations Unies qui en assurent une large diffusion.

Article 74

Le rapport présente les résultats des investigations menées et de toutes les séances d'auditions. Il contient les conclusions des analyses de ces résultats et indique les contextes dans lesquels les événements se sont produits, leurs causes et leurs conséquences.

Article 75

Le rapport contient également les éléments suivants :

- la liste des déposants sauf ceux qui auront souhaité garder l'anonymat ;
- la liste des victimes et des personnes disparues ;
- la liste des personnes qui auront fait obstruction aux travaux de la Commission ;
- la liste des fosses communes identifiées ;
- toutes les sources documentaires consultées ;

- les recommandations concernant les réparations, le programme de réconciliation et les propositions de réformes institutionnelles appropriées ;
- une recommandation de la réécriture de l'histoire sur base des faits établis et consignés dans les travaux de la Commission ;
- une recommandation sur la façon de préserver la mémoire par la conservation et la sécurité des archives ;
- une recommandation sur les modalités de diffusion du rapport.

Le rapport contient en outre les éléments stipulés à l'article 6 et non repris dans l'énumération ci-dessus.

#### Article 76

Le rapport final comprendra un volet financier.

#### Article 77

Le rapport final de la Commission sera traduit en kirundi.

La Commission élaborera une version simplifiée et pédagogique destinée à l'usage du grand public et des écoles.

### **CHAPITRE XI : DISPOSITIONS FINALES**

#### Article 78

Le dépôt du rapport définitif de la Commission mettra fin aux immunités provisoires accordées par différents textes de loi ou de règlement adoptés conformément aux différents accords de Paix.

#### Article 79

La loi N°1/018 du 27 décembre 2004 portant mission, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour la Vérité et la Réconciliation ainsi que toutes les autres dispositions contraires à la présente loi sont abrogées .

#### Article 80

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le

Pierre NKURUNZIZA

Vu et scellé du sceau de la République du Burundi

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Ancile NTAKABURIMVO

**TROISIEME PARTIE :**  
**ORIENTATIONS METHODOLOGIQUES ET**  
**RECOMMANDATIONS**

**1. RECOMMANDATIONS AU GOUVERNEMENT ET AU PARLEMENT**

Les présentes recommandations s'adressent au Gouvernement et au Parlement dans la période entre le dépôt du rapport du CT et l'installation de la CVR.

Il est impératif de souligner que les recommandations du CT ne sont qu'une contribution, au milieu de plusieurs options que le Gouvernement et le Parlement pourront envisager.

Ces recommandations concernent le processus de mise en place de la loi régissant la CVR, les critères de sélection et le mode de désignation des Commissaires, ainsi que le budget et enfin du siège de la CVR ainsi que du CCI

Cependant, une remarque à la fois préliminaire et fondamentale s'impose pour le cas de notre pays.

Les mécanismes de Justice Transitionnelle sont mis en place dans des pays qui sortent de conflits armés ou de régimes dictatoriaux. Au Burundi, depuis la signature de l'Accord d'Arusha le 28 août 2000, il y a eu des évolutions internes importantes, dont des séries d'élections démocratiques en 2005 et en 2010.

Il est dès lors important de noter que la CVR, prévue au départ pour être mise en place quelques mois seulement après l'Accord d'Arusha (Accord d'Arusha, Protocole V, art. 5, point 4), durant la période de Transition, est aujourd'hui mise en place dans un contexte socio-politique tout à fait particulier.

## **1.1. La loi régissant la CVR**

Cette loi constitue l'outil indispensable au fonctionnement de la CVR et à sa légitimité.

A cet égard, elle doit être minutieusement étudiée, de manière participative, pour requérir les avis et l'adhésion des différents partenaires.

Le Gouvernement et le Parlement devraient fixer des mécanismes de consultations aussi larges que possibles avec ces partenaires.

Le CT recommande au Gouvernement de donner priorité à la promulgation de cette loi.

Le CT recommande également au Gouvernement de prévoir le Budget de la CVR dans la loi des finances 2012 pour permettre le démarrage effectif de ses travaux dès sa mise en place.

## **1.2. Composition, critères de sélection et le mode de désignation des commissaires**

La Proposition de composition et des critères de désignation est l'une des missions confiées au CT. Ces critères ont été indiqués dans le projet de loi qui régit la CVR. Le CT souhaite ajouter les recommandations suivantes au Gouvernement.

### **1.2.1. Composition**

Aussitôt la loi votée et promulguée, le processus de mise en place de la CVR doit être enclenché.

Le CT recommande que ce processus soit le plus ouvert et le plus transparent possible.

La composition d'une CVR relève d'un choix qui tient compte des avantages et des inconvénients généralement de deux systèmes : un système de CVR mixte, c'est-à-dire composée de commissaires nationaux et de commissaires internationaux, ou un système de CVR composée exclusivement de nationaux.

Une CVR mixte composée de burundais et d'étrangers pourrait avoir un avantage de crédibilité aux yeux de la population et de la communauté internationale.

D'autre part, une CVR composée de burundais a l'avantage d'une plus grande appropriation du processus par les nationaux, et d'éviter notamment des problèmes techniques prévisibles, comme la traduction. Un autre avantage dans ce dernier cas est que les membres de la CVR seraient des personnes qui traitent de questions qu'ils ont vécues.

Cependant d'autres options restent possibles.

Le CT propose la formule d'une CVR composée de commissaires burundais, avec une composante internationale au niveau d'un Conseil Consultatif International, comme en Colombie, un appui technique par des experts nationaux et internationaux.

### **1.2.2. Les critères de sélection et mode de désignation**

Le CT estime que des critères de sélection objectifs, donnant accès aux candidatures de toutes provenances, doivent être préalablement définis.

De plus le mode de désignation des commissaires doit être transparent pour donner à la CVR une crédibilité et une légitimité incontestables. L'ensemble de la nation devrait se sentir représenté.

Certains partenaires préconisent la mise sur pied d'un comité de sélection tripartite entre le Gouvernement, la Société civile et les Nations Unies<sup>1</sup>.

Le Comité Technique estime que les institutions démocratiques en place ont la légitimité de définir et d'organiser le mode de désignation des Commissaires.

Concernant la composition de la CVR, il faut noter que le profil des membres devrait se conformer aux tâches de la CVR. Les Commissaires doivent justifier de capacités professionnelles reflétant les compétences les plus diverses.

### **1.3. Conseil Consultatif International**

Les modalités de mise en place du Conseil International seront convenues entre le Burundi et ses partenaires internationaux.

---

<sup>1</sup> Mémoire du GRJT de la Société civile.



Le CT propose que le Conseil Consultatif International soit mis en place en même temps que la CVR.

Il propose également qu'aussitôt après la promulgation de la loi, le Gouvernement effectue des missions de contacts auprès des Nations Unies et des Etats partenaires dont sont originaires ces personnalités.

Le CT recommande enfin au Gouvernement de cibler, dans ses contacts, les Etats qui ont parrainé notre processus de paix et les partenaires qui soutiennent notre pays sur la plan multilatéral au niveau de l'Union Européenne et du mécanisme de consolidation de la paix au sein des Nations Unies.

Le CT estime que ces personnalités proviendraient de l'Afrique du Sud, d'un pays de l'Amérique Latine, d'un pays de l'Union Européenne, de préférence du Nord.

#### **1.4. Le budget de la CVR**

Les CVR sont, par nature, budgétivores. Avant d'installer la CVR burundaise, il faudrait s'assurer de la disponibilité d'une ligne budgétaire conséquente. Beaucoup de CVR connaissent des paralysies ou effectuent un travail incomplet à cause de problèmes de financement. Il est conseillé de mettre en place la CVR quand le financement est assuré.

Les lois budgétaires pour 2012, 2013 et 2014 doivent prévoir ce financement.

Le CT recommande au Gouvernement de disponibiliser un fonds de démarrage d'au moins 5 milliards<sup>2</sup> de francs bu pour s'assurer notamment de :

- a. la mobilisation médiatique de grande envergure des citoyens ;
- b. le recrutement du personnel nécessaire ;
- c. le payement de leurs salaires ;
- d. la formation des Commissaires ;
- e. la mise en place de la base des données ;
- f. l'acquisition des équipements divers.

---

<sup>2</sup> A titre d'exemple, le TPIR a un budget annuel de plus de 250.000.000 USD pour un personnel qui ne dépasse pas 500 personnes.

De plus, le Gouvernement devrait créer un cadre de concertation avec la communauté internationale, tant au niveau bilatéral que multilatéral.

A cet égard, le BNUB et le PNUD sont les principaux partenaires avec la stratégie efficace de « basket fund », ou à travers l’OHCDH de Genève et le mécanisme de consolidation de la paix de l’ONU.

Il est important de consolider le dossier de financement de la CVR au niveau du Cadre Stratégique de Lutte contre la pauvreté en cours d’élaboration (CSLP II).

Une bonne communication avec la Communauté internationale devrait être organisée en conséquence.

## **1.5. Le choix du siège de la CVR**

Avant la mise en place de la CVR, le Gouvernement doit pouvoir lui trouver les locaux adéquats et les équipements nécessaires<sup>3</sup>.

Des normes de sécurité exceptionnelles seront mises en œuvre, notamment la sécurisation des locaux, le port systématique de badge et le blindage de certaines portes des locaux qui abritent les archives et autres documents importants.

En tout état de cause, une petite unité opérationnelle, ou un mécanisme résiduel du CT, devrait être maintenu jusqu’à la mise en place effective de la CVR.

## **2. RECOMMANDATIONS À LA CVR**

### **2.1. Principe**

Le CT avait entre autres pour mandat l’élaboration d’orientations méthodologiques à l’endroit de la future CVR.

Les présentes recommandations et orientations constituent, comme le CT l’espère, un ensemble de pistes utiles au fonctionnement et à l’organisation des travaux de la CVR, mais en définitive, il reviendra à

---

<sup>3</sup> Le problème de disponibilité de locaux et des équipements handicapent souvent le démarrage des activités des CVRs. La CVR aura besoin d’un bâtiment spacieux pour abriter les bureaux des Commissaires et les nombreux services techniques.

cette dernière de définir elle-même les stratégies d'orientation de ses travaux.

Ces recommandations sont présentées de façon chronologique selon les deux phases des travaux de la CVR, à savoir la phase préparatoire et la phase opérationnelle.

## **2.2. Phase préparatoire**

La CVR devra commencer ses activités dès le décret de sa nomination<sup>4</sup>. Quatre mois devraient suffire pour la phase préparatoire, au regard des présentes recommandations et compte tenu des tâches préparatoires qui ont été assignées et qui ont été réalisées par le CT. Il n'y aura pas de dépôt de déclarations pendant cette période préparatoire.

Cette phase concerne la mise en route des fondements du travail de la CVR. Ces fondements doivent être solides.

Le CT préconise que la CVR adopte, durant cette phase, la stratégie de retraites résidentielles à l'intérieur du pays. Cette stratégie comporte plusieurs avantages en termes d'efficacité et de rentabilité.

Parmi ces fondements, le CT a établi une liste de 12 éléments essentiels : les textes réglementaires, la formation des Commissaires, le planning d'activités, la mise en place de sous-commissions, le recrutement du personnel d'appui, la stratégie de communication, la sécurisation du processus, la documentation et l'archivage, les relations avec les parties prenantes, la réécriture de l'histoire, la dimension genre, la préparation de l'étape des dépositions.

Cette liste n'étant pas limitative, la CVR aura la latitude de traiter de tout autre sujet d'intérêt stratégique pour la préparation de la phase opérationnelle.

### **2.2.1. Textes réglementaires**

La CVR adopte prioritairement ses textes réglementaires à savoir :

---

<sup>4</sup> Généralement, on accorde un délai de six mois à la phase préparatoire, mais dans la pratique, elle excède très souvent les six mois, et dure parfois plus d'une année.

### *2.2.1.1 Le Règlement d'ordre intérieur*

Ce texte détermine les modalités de fonctionnement interne de la CVR, la fréquence des réunions, le processus de prise des décisions et toutes autres dispositions pertinentes.

### *2.2.1.2. Le budget*

La CVR analyse et adopte le budget mis à sa disposition par le Gouvernement et ses partenaires techniques et financiers.

### *2.2.1.3. Le règlement financier*

Le règlement financier détermine tout ce qui concerne les engagements des fonds : les approvisionnements, les procédures de paiement, les marchés publics, les contrôles financiers etc. Ce texte doit être le plus complet possible.

A ce stade également, les Commissaires peuvent discuter de plusieurs aspects pratiques en rapport avec leur mandat, notamment et à titre d'exemple, la question du logo ou d'autres insignes d'identification.

## **2.2.2. La formation des Commissaires**

La formation des Commissaires doit être encadrée dans des retraites résidentielles par des experts internationaux ayant des expériences et des témoignages variés.

Des voyages d'études à l'extérieur du pays pourront également instruire les membres de la CVR sur les leçons à tirer des expériences vécues dans d'autres pays.

Des partenaires tant multilatéraux que bilatéraux, et même des ONG internationales, ont l'expérience requise pour organiser ce genre de retraites. Cependant, les contacts de mise en place des équipes d'experts exigent quelques délais. C'est pourquoi la CVR devrait présenter ce genre de requête dès le début de ses travaux.

Au cours de ses sessions, la CVR s'approprie la loi qui la régit, et s'informe des meilleures pratiques et expériences d'ailleurs.

Les thèmes majeurs à approfondir au cours de ces sessions concernent notamment les différentes étapes des travaux (phase préparatoire, dépositions, enquêtes, investigations, audiences, réparations et

réconciliation, le rapport) et des thèmes beaucoup plus spécifiques comme la communication, les sources de financement, le recrutement du personnel d'appui, l'archivage, la mise en place des bases de données, la collaboration avec les parties prenantes etc.

Il revient en définitive aux organisateurs de ces sessions et à la CVR d'en déterminer le contenu.

### **2.2.3. Elaboration du planning des activités à réaliser au cours du mandat**

Le mandat de la CVR dure deux ans. Il est important que dès le départ, la CVR puisse planifier ses activités en tenant compte de cette limite temporelle.

La prolongation du mandat devrait être conditionnée par des aléas imprévisibles et être accordée à titre exceptionnel. D'où l'intérêt de cet outil de planification.

Le CT suggère le planning suivant : la phase préparatoire (4 mois) et la phase opérationnelle ( 20 mois).

**La phase préparatoire comprend** : la mise en place des sous-commissions, le recrutement du personnel d'appui, l'élaboration d'une stratégie de communication, la sécurisation du processus, la documentation et l'archivage de documents, réécrire l'histoire, les relations avec les parties prenantes, la dimension genre, installation des antennes provinciales, installation des antennes provinciales, formation des agents de recueil des dépositions.

**La phase opérationnelle comprend** : l'étape des dépositions, l'étape des enquêtes et investigations, l'étape des audiences, l'étape de réparations et réconciliation et l'étape de la rédaction et du dépôt du rapport final.

Il est important d'indiquer que ce découpage est effectué à titre général et indicatif. La CVR devrait entrer plus en détails avec les différentes activités prévues, dont certaines couvrent toute la durée du mandat.

### **2.2.4. La mise en place des sous-commissions**

La CVR crée autant de sous-commissions que de besoin.

Les Sous-commissions sont placées sous la coordination des Commissaires selon les compétences des uns et des autres. Elles livrent

une analyse à la CVR et ont la latitude de demander à cette dernière les moyens tant humains que matériels nécessaires à leur fonctionnement.

Certaines sous-commissions couvrent toute la durée du mandat :

- sous-commission Finances,
- sous-commission Coordination des antennes provinciales ;
- sous-commission Communication et Relations Publiques.

D'autres couvrent des étapes spécifiques :

- sous-commission dépositions;
- sous-commission enquêtes, investigations et recherche documentaire;
- sous-commission audiences;
- sous-commission réparations et réconciliation.

Le CT estime que la CVR sera compétente pour déterminer le nombre et la désignation des sous-commissions qu'elle souhaitera mettre en place, suivant les options stratégiques qu'elle aura adoptées.

### **2.2.5. Le recrutement du personnel d'appui**

La CVR recrute des experts tant nationaux qu'internationaux, ainsi que du personnel local d'appui compétent, à des postes permanents ou temporaires.

#### *2.2.5.1. Postes permanents*

- Secrétariat exécutif ;
- Gestion financière, matérielle et logistique ;
- Communication et sensibilisation : recrutement d'un expert et de ses collaborateurs ;
- Archivage : recrutement d'un expert et de ses collaborateurs ;
- Gestion de la base de données ;
- Unité de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins ;
- Antennes provinciales ;
- Autres postes que la CVR jugera opportuns.

#### *2.2.5.2. Postes temporaires*

- Agents de recueil des dépositions ;
- Agents de saisie des dépositions ;
- Enquêteurs et investigateurs ;
- Experts pluridisciplinaires en recherche documentaire.

Il est important de signaler que les procédures de recrutement obéissent aux critères de compétence et de transparence avec des appels d'offres sur base de termes de référence définis clairement.

Toutefois, au regard de la délicatesse du processus, la CVR devrait autant que faire se peut veiller à ce que les critères de recrutement soient les mêmes que ceux applicables aux Commissaires, avec un principe d'équilibres ethniques et de genre au niveau des candidats nationaux.

Au niveau des candidats internationaux, la CVR devrait également avoir la latitude de décision d'acceptation ou de refus.

Il est important que, particulièrement pour les questions de recrutement, la CVR soit bien informée des procédures du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) : étape d'élaboration des termes de référence, étape d'appels d'offres, étape de sélection des candidats suivie de signature de contrats. Ces procédures exigent certains délais que la CVR devrait prendre en considération dès le début de ses travaux.

La CVR devrait également veiller à l'organisation systématique de formations pour tout personnel recruté.

La CVR doit également pouvoir recruter et former des équipes qui seront chargées de la saisie des données, ainsi que du dépouillement, du traitement et du triage des dépositions.

A chacune de ces étapes, l'élaboration de guide méthodologique doit être impérative.

#### *2.2.5.3. Autres recrutements temporaires à envisager dans la phase préparatoire*

En outre, la CVR recrute une équipe d'experts pluridisciplinaires nationaux et internationaux pour effectuer des recherches

documentaires en vue d'élaborer la cartographie des événements durant la période du mandat et jeter les bases de la réécriture de l'histoire.

Ces experts doivent avoir effectué des travaux de recherche sur le Burundi ou avoir une connaissance profonde des réalités du Pays.

Dans les recrutements, la CVR sera attentive à la dimension genre et à la parité ethnique au niveau des experts nationaux.

La CVR devra déterminer les critères de fixation du nombre de chercheurs à recruter, en tenant compte notamment des périodes les plus emblématiques, à savoir les années 1965, 1969, 1971, 1972, 1988, 1991 et 1993-2008.

La CVR procède à la nomination de l'équipe de coordination de ces experts.

#### **2.2.6. Elaboration d'une stratégie de communication**

La communication et la sensibilisation constituent un poste tellement important que dans la plupart des Commissions, elle englobe au moins le tiers des frais de fonctionnement. Le processus doit être inclusif et participatif avant, pendant et après les travaux de la CVR.

Un expert chargé de la communication et des relations avec les médias est recruté dès le début des travaux de la CVR.

La sensibilisation doit pouvoir se faire à travers les médias et hors médias afin de renforcer l'impact visuel du processus. Il faut constamment informer sur les missions de la CVR, donner le contenu de chaque phase, vulgariser les procédures.

La CVR doit créer à ce sujet un partenariat avec les médias, la société civile, les confessions religieuses et différents autres partenaires.

Le CT fait siennes les recommandations suivantes émises par des professionnels de la communication (doc. Benevolencija)<sup>5</sup>.

---

5

- a. Mettre en place une tranche médiatique spécifique (radio, presse écrite, télévision), bien connue et suivie, qui combine des besoins en matière de communication, de sensibilisation, d'information et de représentation des victimes.
- b. Identifier et fidéliser un noyau de journalistes, de l'ensemble des médias, qui peuvent assurer la couverture journalistique pendant tout le processus ;



Le CT s'approprié également les propositions suivantes émises par le Groupe de Réflexion sur la Justice Transitionnelle de la Société civile, GRJT<sup>6</sup>.

### 2.2.7. La sécurisation du processus

La stratégie de sécurisation du processus doit être élaborée dès la nomination des Commissaires.

Le CT estime que des mesures spéciales doivent être élaborées par la CVR, avec l'assistance d'experts dans le domaine de la sécurité.

Ces mesures se situent à plusieurs niveaux, notamment au niveau des commissaires eux-mêmes et du personnel de la CVR, des victimes et des

---

accompagner ce noyau des journalistes avec des formations, éventuellement des prises en charge.

- c. Mettre en place une politique de communication déontologique, tenant compte de la sécurité des victimes et des témoins, pour éviter la retraumatisation des victimes, et pour le respect de l'anonymat dans certains. Il semble important d'élargir la communication médiatique avec un volet de communication directe (participatif) sur le terrain en incluant le théâtre participatif, les réunions communautaires, etc.
- d. Bien préparer les différentes instances administratives, des églises et des partenaires locaux pour correctement participer aux exigences médiatiques ;
- e. Concevoir, produire et diffuser un ensemble des productions médiatiques donnant à la population burundaise la possibilité de comprendre les différents conflits (1962-2008) et de les mettre en perspective historique et politique ;
- f. Travailler avec le Conseil National de la Communication (CNC) pour établir un code déontologique sur le contenu des informations à produire et à diffuser, notamment le refus des appels à la haine et de toute accusation publique infondée ;
- g. Mettre à la disposition du public une ligne sur laquelle les appels sont gratuits.

<sup>6</sup> « Sans qu'il soit nécessaire de réduire les libertés reconnues à la presse par la Constitution et les diverses lois nationales, il sera important que la CVR puisse compter sur une CNC qui est attentive et réactive au rôle de la presse dans le sens de : protéger contre la censure, les saisies et mesures d'intimidation les médias qui accomplissent professionnellement leur travail mais se heurtent aux manœuvres des individus ou groupes d'intérêt qui s'opposent aux efforts de la CVR ; mettre en garde et sanctionner rapidement et de manière dissuasive les médias qui usent de la diffamation et de la calomnie, de la désinformation pour dévoyer le processus, notamment en exposant les témoins à risque (pour les avoir nommés alors qu'il fallait en protéger l'anonymat) ou pour avoir faussement désigné des individus comme témoins afin de les désigner à la vindicte publique, etc. Des mesures légales et réglementaires spéciales doivent notamment être prévues contre les médias qui violent le principe 9 des Nations Unies relatif aux garanties concernant les personnes mises en cause dans un processus de CVR » (Groupe de Réflexion sur la Justice de Transition au Burundi, Vérité, Justice et Réconciliation : Défis et Options pour le Burundi, Mémoire 13/9/2011, pages 18 et 19).

témoins appelés à participer au processus ainsi que des présumés auteurs, des institutions, des disparus, des archives, etc.

#### *2.2.7.1. Au niveau des commissaires et du personnel*

La nature même du mandat des commissaires exige que ces derniers ainsi que tout le personnel et les locaux abritant les travaux de la CVR bénéficient des mesures de protection particulières.

La CVR et le Gouvernement doivent collaborer pour la définition de ces mesures.

#### *2.2.7.2. Au niveau des victimes, des témoins et des présumés auteurs appelés à participer au processus*

Le CT appui les recommandations d'Amnesty international selon lesquelles, le règlement de la CVR doit garantir la protection des victimes et des témoins dont la sécurité peut être mise en danger en raison de leur participation à ce processus. La CVR doit élaborer un programme de protection des victimes et des témoins qui soit complet, efficace et à long terme. Les témoins, les victimes et leurs familles ainsi que le personnel de la CVR et les autres personnes associées à l'enquête doivent pouvoir bénéficier de ces mesures de protection. La CVR doit être chargée de vérifier leur mise en œuvre, et une victime qui n'est pas satisfaite de ces mesures doit pouvoir soumettre le problème aux membres de la CVR<sup>77</sup>.

La CVR doit prendre des mesures spéciales pour aider les victimes et les témoins – notamment celles et ceux qui sont traumatisés, les enfants, les personnes âgées ou les victimes de violence sexuelle – à participer à ce processus, à enregistrer leur cas, à présenter leur témoignage, à exprimer leur opinion ou leurs préoccupations...

Les victimes et les témoins doivent avoir accès à des conseils et à un soutien psychologique tout au long de ce processus. Les personnes qui accompagnent les victimes jouent un rôle important en les guidant dans ce qui peut se révéler un processus complexe et potentiellement traumatisant, et en décelant si elles ont besoin de mesures spécifiques d'assistance ou de protection.

---

<sup>77</sup> Recommandations de l'Amnesty International, Les Instruments de l'Etat de droit dans les sociétés sortant d'un conflit, Nations Unies New York et Genève, 2009.

Amnesty International recommande qu'une unité spéciale chargée de la protection et de la prise en charge des victimes et des témoins soit mise en place au sein de la CVR. Cette unité doit comprendre un personnel ayant une expérience dans le traitement des enfants victimes et des victimes de violence sexuelle ainsi que des spécialistes de la santé mentale et des psychologues et des juristes pouvant répondre aux besoins des victimes traumatisées ».

Certaines dispositions peuvent être suggérées à la CVR telles que le respect de l'anonymat sur les identités et l'utilisation de codes comme dans les tribunaux pénaux internationaux, des auditions à huis clos, l'application stricte de mesures de respect de la confidentialité pour les commissaires et tout personnel participant au processus.

La CVR veillera également à ce que des présumés auteurs qui acceptent de témoigner bénéficient de ces mesures de protection particulière.

La CVR devra faire preuve d'imagination pour créer les conditions qui inciteront les milliers de personnes qui peuvent concourir à faire la lumière sur les faits à donner leur contribution.

### *2.2.7.3 La stabilité des institutions*

D'après une analyse confiée au CT par le Groupe de Réflexion sur la Justice Transitionnelle de la Société Civile (GRJT), « des intérêts privés, personnels seront mis en danger ou affectés par un processus de recherche de la vérité sur les crimes graves du passé. Chez certains de leurs tenants, la tentation d'y faire obstruction ne reculera pas devant les moyens les plus audacieux, voire téméraires dont la déstabilisation des institutions, sous des prétextes officiels et officieux »<sup>8</sup>.

Dans de telles situations, il est impérieux de prévoir, dès le départ, une disposition légale autorisant la CVR de requérir la force publique, si nécessaire, contre toute tentative de déstabilisation des institutions. L'accord à conclure entre le Gouvernement et les Nations Unies sur les modalités de coopération sur la mise en place de la CVR devrait inclure notamment la question de la sécurité des institutions, dans

---

<sup>8</sup>Groupe de Réflexion sur la Justice de Transition au Burundi, Vérité, Justice et Réconciliation : Défis et Options pour le Burundi, Mémoire 13/9/2011, page 10.

l'accomplissement de leur mission par rapport à la vérité et non pour les préserver d'une action régulière de la CVR »<sup>9</sup>.

Le CT recommande à la CVR d'analyser cet aspect d'éventuelle possibilité de déstabilisation des institutions pour lui trouver des solutions adéquates.

#### *2.2.7.4. Les disparus*

La question des victimes est centrale dans le processus de la CVR. Parmi les catégories de victimes susceptibles de bénéficier des mesures spéciales de protection figurent également les personnes disparues. Les disparus constituent une problématique à multiples facettes.

Le CT recommande à la CVR d'engager la collaboration avec le CICR sur ces questions. Le CICR a en effet mandat d'aider les Etats à remplir leurs obligations envers les personnes disparues aussi bien dans le domaine législatif que dans le domaine de l'identification et de la prise en charge correcte des morts. De manière concrète, il s'agit de garantir le respect des endroits où reposent les morts, l'identification et la protection des fosses communes. Même s'il peut s'avérer impossible de connaître le sort de tous les disparus et de repérer toutes les fosses communes, il faut accomplir tout ce qui est possible et donner une sépulture digne à tous ceux qui auront pu être identifiés.

Le CT recommande de publier les listes des disparus dans un document approprié, sur les lieux où les crimes ont été commis, dans les musées et sur les divers monuments. Le livres des disparus permet de donner un statut aux personnes disparues et à leurs familles et reconforte les familles au niveau du droit de connaître le sort des leurs.

A l'instar de certains autres pays, la CVR pourrait recommander la création d'une « CVR des personnes disparues » qui pourrait relayer ses travaux, en collaborant avec le CICR.

A la demande de la CVR, le Gouvernement pourrait même depuis le début des travaux, demander au CICR d'entreprendre ce travail de réhabilitation des disparus à certains endroits connus, et à adopter un programme de renforcement des capacités en matière de médecine légale pour les burundais qui en seraient candidats.

---

<sup>9</sup> Groupe de Réflexion sur la Justice de Transition au Burundi, idem.

### **2.2.8. La documentation et l'archivage des documents**

Le CT recommande à la CVR de mettre en place, en phase préparatoire, une équipe technique chargée de toutes les questions en rapport avec la documentation. Un expert ou des experts en documentation et archivage doit/doivent pouvoir accompagner les travaux de cette équipe.

Cette équipe définirait les stratégies relatives à la collecte et au traitement de l'information, à la recherche documentaire, ainsi que les modalités d'accès aux documents, dans le pays ou en dehors du pays. Plusieurs ONG internationales, dont Amnesty international, sont disposées à offrir leur collaboration en la matière. Cette équipe devrait aussi définir le règlement établissant les modalités de gestion et d'exploitation des documents et archives disponibles.

Le CT recommande au Gouvernement d'édicter une loi relative à la gestion et au suivi de ces documents et archives, notamment en déterminant les documents qui seront classés confidentiels et en fixant le délai après lequel ils seront accessibles au public.

### **2.2.9. Réécrire l'histoire**

Le CT recommande à la CVR de bien clarifier ce concept assez général et flou, dès le début de ses travaux. Elle doit pouvoir choisir les éléments clés et essentiels : analyser les causes réelles et profondes des conflits, documenter les faits commis durant la période du mandat, pour en avoir une compréhension largement partagée.

La reconnaissance officielle du passé est importante pour les victimes et leurs familles, qui doivent se reconnaître dans la nouvelle version de l'histoire.

Le CT estime, avec Amnesty International, qu'« (e)n plus de faire la lumière sur les violations des droits humains commises dans le passé, la CVR peut dresser, dans une perspective historique, un compte rendu des facteurs qui ont permis que ces violations des droits humains et ces crimes de droit international se produisent, tels que les carences des structures institutionnelles, par exemple la discrimination exercée par les forces de sécurité et les forces de l'ordre, ainsi que l'accès à l'éducation, les défaillances du système judiciaire, les politiques et les

pratiques suivies par l'armée et les forces de sécurité ainsi que les liens éventuels de groupes armés avec des pays étrangers »<sup>10</sup>.

### **2.2.10. Les relations avec les parties prenantes**

Les parties prenantes au processus sont d'abord les acteurs nationaux, à savoir l'administration, la société civile, notamment les associations de victimes, les confessions religieuses et les divers milieux socioprofessionnels.

Pour le cas de notre pays, la CVR doit comprendre que la place et le rôle de la société civile et surtout des confessions religieuses, sont particulièrement importants avant, pendant et après le processus. Ces entités pourront être garantes de la réussite des travaux de la CVR. Elles peuvent fournir des données de base pour la cartographie des violences car elles disposent de carnet d'adresses au niveau local, régional et national et jouer un rôle dans l'accompagnement des victimes et la pression pour la mise en œuvre des recommandations.

Le CT attire l'attention de la CVR sur la tendance de certaines associations de la société civile à vouloir se substituer à elle. Les Organisations de la Société Civile (OSC) doivent strictement garder leur neutralité.

Il y a ensuite les acteurs internationaux, à savoir le Bureau des Nations Unies pour le Burundi (BNUB), l'Office du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme (OHCDH), le Comité International de la Croix Rouge (CICR) et les Organisations Non Gouvernementales (ONG) internationales.

La CVR devra trouver des modalités adéquates pour communiquer et collaborer avec ces différents acteurs, tant nationaux qu'internationaux, bilatéraux et multilatéraux.

### **2.2.11. La dimension genre**

Le CT recommande à la CVR d'accorder une attention particulière à la dimension genre et cela à chaque étape du processus.

Les expériences montrent qu'une grande implication de la femme dans ce genre de processus est garante de succès. La femme doit pouvoir

---

<sup>10</sup> Amnesty International, idem

jouer un rôle important. En tant que mère, elle a une relation axée sur l'avenir.

Le CT recommande à la CVR une prise en compte de l'importance de la dimension genre dès le début de ses travaux et d'étudier l'opportunité de la création d'une « sous-commission pour les femmes ».

### **2.2.12. Installation des antennes provinciales**

La CVR installe ses antennes dans toutes les provinces du pays et dans la Mairie de Bujumbura, en collaboration avec l'administration provinciale et d'autres partenaires comme les confessions religieuses et les ONG. La sécurisation de ces bureaux doit être suffisante pour assurer une bonne conservation du matériel.

En collaboration avec la CVR, ces antennes provinciales déterminent les lieux de recueil des dépositions au niveau communal ou local, et les moyens à mettre à la disposition des agents chargés de recueillir ces témoignages. Le CT recommande une bonne collaboration avec les différents partenaires locaux.

### **2.2.13. Formation des agents de recueil des dépositions**

Les dépositions peuvent être individuelles ou collectives. La CVR précise toute autre procédure qu'elle souhaite mettre en œuvre.

La CVR élabore un guide des dépositions, et organise des sessions de formation pour les agents chargés de recueillir les dépositions. Il s'agit d'une formation à la fois technique (comment poser les questions et remplir la fiche etc.) et déontologique (écoute empathique, respect des victimes, confidentialité, etc.).

Le CT recommande le principe d'équilibres ethniques et de genre autant que faire se peut pour la composition des équipes mobiles.

Le CT recommande que, pour le recrutement, la formation de ces agents et le repérage des lieux de récolte des dépositions, ainsi que pour le recrutement des agents de saisie, la CVR puisse se référer à l'expérience acquise par la Direction générale de l'Administration du territoire, au Ministère de l'intérieur, lors du recensement de la population.

## **2.3. La Phase opérationnelle**

### **2.3.1. Etape des dépositions**

A cette étape, la CVR organise diverses opérations successives, à savoir la campagne de recueil des dépositions, les opérations de saisie dans la base de données, les opérations de dépouillement, traitement, triage pour les investigations et les audiences, ainsi que les opérations de sécurisation et d'archivage.

Conformément à la loi, la CVR prévoit des séances de prestation de serment pour tous les acteurs impliqués dans cette phase, avant leur entrée en fonction.

La CVR fait appliquer des mesures de sécurité spécifiques à cette phase.

#### *2.3.1.1. La campagne de recueil des dépositions*

Le CT recommande à la CVR d'organiser une large campagne médiatique utilisant plusieurs supports, en vue d'informer la population sur les délais et les lieux de recueil des dépositions, décrire le processus et les objectifs poursuivis, et encourager les victimes, les témoins ainsi que les présumés auteurs à faire leurs déclarations.

Le Comité recommande également à la CVR de s'assurer que les Centres de recueil des dépositions et l'itinéraire des équipes mobiles soient suffisamment proches des populations attendues pour faire leurs dépositions.

La CVR mobilise tous les partenaires locaux pour collaborer à la réussite de l'opération.

La CVR veille à ce que les agents chargés d'effectuer la collecte des dépositions se munissent de laissez-passer ou de badges délivrés par l'administration, du guide des dépositions et de tout le matériel nécessaire.

Elle fixe les modalités de collaboration entre les antennes provinciales et les agents de terrain au sujet notamment des délais du ramassage des fiches et de l'approvisionnement en divers matériels.

Cette campagne de collecte des dépositions au niveau local étant limitée dans le temps, la CVR détermine les modalités de poursuite des dépositions dans la période ultérieure au niveau des antennes provinciales.



### *2.3.1.2. Recueil des dépositions*

La CVR décide des modes de recueil des dépositions et se procure rapidement les outils techniques pour la conception, la création et la gestion des informations de la base de données.

Le CT recommande l'élaboration de fiches ayant les mêmes standards, pour faciliter la numérisation, le traitement et l'archivage des documents.

La CVR décide des données devant figurer sur la fiche. L'auteur de déposition précise s'il témoigne en qualité de victime, de témoin ou de présumé auteur.

La CVR lance un appel d'offres auprès de maisons spécialisées pour fournir ces services hautement techniques.

La fiche présente l'avantage d'identification facile et complète des victimes, des présumés auteurs, des héros à décorer, pour la base des données. Elle permet d'éviter la globalisation et individualise la criminalité. La traçabilité est possible pour le contrôle.

Le CT recommande à la CVR de prendre les dispositions nécessaires pour fournir une forme de réponse à chaque déposant.

La CVR doit aussi prévoir certains équipements nécessaires à mettre à la disposition des agents chargés du recueil des dépositions, à savoir des porte- documents, de l'encre pour recueillir les empreintes digitales, des moyens de déplacement etc.

### *2.3.1.3. Les opérations de saisie dans la base de données*

Les opérations de saisie dans la base de données sont organisées au siège de la CVR.

La CVR organise massivement ces opérations pendant la campagne de collecte des dépositions au fur et à mesure que les fiches parviennent à son siège et après ladite campagne. Une copie de sûreté doit être réalisée pour chaque fiche.

Les concours de recrutement des agents de saisie devraient privilégier le degré élevé de professionnalisme. Les agents recrutés sont soumis à l'obligation de prestation de serment avant leur entrée en fonction.

La CVR veille à ce que les opérations se déroulent rapidement pour permettre de passer à l'étape suivante. Le travail de ces agents est soumis à la supervision d'experts informaticiens recrutés à cette fin.

Après l'enregistrement de toutes les fiches collectées durant la campagne, le travail de ces agents prend normalement fin. La CVR gardera néanmoins une équipe réduite pour enregistrer les fiches d'éventuels retardataires.

#### *2.3.1.4. Les opérations de dépouillement, de traitement et de triage*

Les opérations de dépouillement, traitement, et triage ont une finalité importante.

Il est de notoriété qu'aucune CVR n'arrive à faire un travail en profondeur sur l'ensemble des déclarations qui lui parviennent. La CVR doit pouvoir établir un guide qui détermine les objectifs et les modalités de ces opérations. Ce travail est confié à une équipe d'agents rigoureusement sélectionnés.

L'objectif majeur est de pouvoir condenser les informations recueillies et déterminer les cas intéressants pour les étapes des investigations et des audiences.

Les agents chargés de ces opérations effectuent un travail d'identification des dossiers importants devant faire l'objet d'enquêtes et d'investigations suivant les critères déterminés par la CVR.

La CVR se prononce en dernier ressort sur ces dossiers et détermine une liste restreinte de personnes à auditionner parmi les victimes, les témoins et les présumés auteurs.

Aux différentes étapes de manipulation des dépositions, le CT recommande d'utiliser des fiches de couleur différente.

#### *2.3.1.5. Les opérations de sécurisation et d'archivage*

Les originaux, de même que les copies des dépositions doivent être classés et conservés suivant une méthodologie appropriée et dans des conditions environnementales propices.

La CVR détermine cette méthodologie et achète le matériel nécessaire, notamment des malles inoxydables. Ces malles sont conservées dans des locaux où l'accès est étroitement contrôlé, avec notamment un

système de blindage des portes. A la fin de la campagne de dépositions, la CVR établit un rapport d'étape. recherches documentaires.

### **2.3.2. Etape des recherches documentaires, d'enquêtes et d'investigations.**

La CVR organise une équipe de chercheurs pluridisciplinaires chargée d'abord de rechercher et exploiter toute la documentation existante au Burundi et en dehors du pays, qu'elle soit écrite, matérielle, ou orale.

Ces chercheurs mènent leurs études sur toute la période couverte par le mandat de la CVR en vue de restituer les événements dans leur contexte, et d'en déterminer les causes profondes pour contribuer à la connaissance de la vérité.

Ces chercheurs font une présentation panoramique des faits et établissent la cartographie la plus complète des événements.

Ils doivent être recrutés dès le début des travaux de la CVR. Celle-ci détermine les délais et les modalités de remise de leur rapport.

La CVR pourra exploiter les résultats de ces recherches durant les audiences et dans ses recommandations sur les réparations, sur les garanties de non-répétition, et surtout pour la réécriture de l'Histoire.

Par ailleurs, aussitôt après le dépouillement des dépositions et la fixation sur les dossiers devant faire l'objet d'enquêtes et d'investigations approfondies, la CVR recrute, pour ce faire, du personnel compétent pour réaliser cette mission.

Le nombre d'enquêteurs et d'investigateurs à recruter est conditionné par le volume de ces dossiers.

Ce personnel bénéficie d'une formation appropriée sur base d'un guide méthodologique élaboré par la CVR.

Le CT veille à ce que les experts et le personnel recruté adhèrent à un même code d'éthique et prêtent serment avant toute entrée en fonction.

A la fin de l'étape des enquêtes et investigations, la CVR établit un rapport incluant les résultats et les conclusions de ces enquêtes.

### 2.3.3. Etape des audiences

La CVR doit prendre conscience que les audiences constituent une étape spécialement sensible du processus, qui doit être minutieusement préparée et qui exige la mobilisation de moyens importants.

La CVR établit un protocole de conduite des audiences, finalise la liste des personnes à auditionner, prépare les lieux où se déroulent les auditions, s'assure d'un accompagnement médiatique approprié, prend des mesures de sécurité adéquates et organise un suivi psychologique des victimes, des témoins et des présumés auteurs qui participent au processus et, enfin, prend la mesure des défis auxquels elle doit faire face.

#### 2.3.3.1. Personnes à auditionner, types d'audiences, lieux propices

Le rapport des consultations nationales recommande à la CVR « d'auditionner les victimes des violences graves, les témoins oculaires, les auteurs des violences graves, toute personne qui a à dire, les parents des victimes, les associations de victimes ou de protection des droits de l'homme, les autorités publiques, les membres de la police nationale, les membres des forces armées, les partis politiques »<sup>11</sup>.

Le CT appuie cette recommandation mais estime que cette liste ne saurait être limitative. La CVR peut déterminer d'autres catégories de personnes à auditionner, comme les « personnes ressources », les « grands témoins » etc.

Le CT exhorte la CVR à concentrer son attention sur des moments emblématiques impliquant toutes les parties, avec la diversité de l'univers des victimes et des types de violations des droits de l'homme.

Toutefois, le CT recommande d'accorder la priorité à des catégories de victimes « spéciales » comme les personnes âgées, les veuves, les orphelins, les handicapés.

La CVR veille à ce que, à chaque audience, toute personne à auditionner prête serment conformément à la loi. La procédure devant la CVR est gratuite et contradictoire dans la mesure du possible

---

<sup>11</sup> Rapport des Consultations Nationales sur la mise en place des mécanismes de justice de transition au Burundi, Bujumbura, 20 avril 2010, page 83.

Les audiences de la CVR sont publiques et médiatisées. Le huis clos peut toutefois être décidé en cas de besoin, pour garantir la confidentialité.

La victime ou le présumé auteur peut demander la récusation d'un membre de la CVR sur base des faits prouvés. La CVR apprécie la récusation souverainement et discrétionnairement.

La CVR détermine les lieux où se déroulent les audiences. L'espace doit être suffisant pour accueillir toutes les personnes qui participent au processus, à savoir les commissaires, les secrétaires, les huissiers, les victimes, les témoins, les présumés auteurs et les membres de leurs familles ou des amis ainsi que le public .

Dans un souci pédagogique, la diffusion est effectuée en direct pour les sujets de portée nationale ou les dossiers les plus percutants sur les cas emblématiques.

#### *2.3.3.2. Mesures de protection et de suivi psychologique des victimes, des témoins et des présumés auteurs qui participent au processus.*

Le CT est d'accord que « le désir et la bonne volonté de nombreux individus à témoigner seront contrariés par les menaces et risques qu'ils redoutent à l'égard de leur intégrité physique. Mettre les témoins en condition de parler sans craindre pour leur vie peut s'accompagner de contraintes et restrictions sur leur liberté de mouvement ainsi que des coûts importants »<sup>12</sup>.

A ce stade, la CVR doit mettre en place un programme et des mécanismes clairs de protection de toute personne qui voudrait contribuer à l'établissement de la vérité.

De plus, le CT reconnaît que « pour certaines victimes et pour certains survivants, le fait de raconter à nouveau leur histoire devant une CVR de vérité constitue un soutien et même une thérapie; en revanche, l'expérience réveille chez d'autres personnes la douleur du traumatisme subi. Une CVR doit donc être prête à offrir aide et conseils à ces auteurs de dépositions, au moins dans le contexte immédiat des témoignages en audience publique et aux personnes les plus bouleversées lorsqu'elles s'y expriment »<sup>13</sup>.

---

<sup>12</sup> Groupe de Réflexion sur la Justice de Transition au Burundi, Vérité, Justice et Réconciliation, idem page 10.

<sup>13</sup> Groupe de Réflexion sur la Justice de Transition au Burundi, Vérité, Justice et Réconciliation, idem page 15.

Le CT recommande à la CVR d'engager une équipe de professionnels de la santé mentale ou des travailleurs sociaux chargés de fournir cette aide, et de mettre en place des systèmes d'orientation vers des organisations communautaires susceptibles de fournir une assistance plus durable.

### *2.3.3.3. Les défis*

La CVR doit prendre conscience des nombreux défis qui peuvent entraver la bonne marche du processus des audiences. Le principal défi concerne la rétention de la vérité par les témoins et les présumés auteurs.

En effet, «de nombreux crimes ont été commis en plein jour, devant témoins, voire des complices pouvant servir de témoins. Néanmoins, l'apport des témoignages, qu'ils soient à charge ou à décharge, ne sera sans doute pas spontané. Les raisons et les intérêts sont multiples et varient de la peur de représailles au souci de protéger un proche. La peur concerne aussi les conséquences de « poursuites judiciaires » pour des crimes imprescriptibles...

Par ailleurs, le besoin personnel de contrition et de rédemption ne sera sans doute pas un facteur déterminant pour amener des auteurs et complices de crimes du passé à se présenter spontanément devant la CVR pour avouer leurs faits. Peu de présumés auteurs se présenteront de leur propre initiative, ou, même en cas de comparution, la rétention de la vérité reste un obstacle<sup>14</sup>.

Le CT recommande à la CVR d'adopter anticipativement des stratégies pour inciter ces personnes à participer pleinement en livrant toute la vérité, notamment en collaborant étroitement avec les confessions religieuses et les médias.

A la fin de cette étape des audiences, la CVR établit un rapport aussi complet que possible incluant les résultats et les conclusions de ces audiences.

## **2.2.4. Etape des réparations et de la réconciliation**

A côté du droit à la vérité, les autres attentes fondamentales des victimes, à travers tout mécanisme de Justice Transitionnelle,

---

<sup>14</sup> <sup>14</sup>Groupe de Réflexion sur la Justice de Transition au Burundi, Vérité, Justice et Réconciliation, page 9

concernent le droit à la justice, le droit à la réparation et la garantie de non répétition.

Il convient dans cette étape assez significative des réparations que la CVR adopte des mesures susceptibles de satisfaire les attentes des victimes, en recommandant des sanctions pour les présumés auteurs, un programme de réparations (dont certaines peuvent être ordonnées par elle-même, dans la mesure de ses moyens), et des mesures susceptibles de promouvoir la réconciliation et de garantir la non-répétition des événements.

#### *2.2.4.1. Sanctions des violations des droits de l'homme*

Le CT recommande à la CVR de proposer des sanctions aux atteintes des droits de l'homme, selon les différents types de violations et selon leur degré de gravité.

Le CT suggère à la CVR de classer les violations en catégories (Cf. exemple du Rwanda).

- i. Les violations de 1ère catégorie :
  - le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, les actes de torture et autres traitements cruels inhumains et dégradants ;
  - le renversement d'institutions démocratiques ;
  - les assassinats ;
  - les disparitions forcées ;
  - les viols et violences faites aux femmes ;
  - les exécutions sommaires.
- ii. Les violations de 2ème catégorie :
  - les arrestations et détentions arbitraires ;
  - le fait de livrer des personnes pour les faire tuer;
  - l'incitation à la haine ethnique ou raciale;
  - calomnier des personnes pour les faire tuer;
  - les coups et blessures graves;
  - les déportations;

- les discriminations ou marginalisations.
- iii. Les violations de 3ème catégorie :
- les pillages, la spoliation des biens et des propriétés, l'incendie des maisons;
  - l'expropriation pour cause d'utilité publique sans indemnisation préalable, la vente par l'Etat des biens des particuliers.
  - la destruction des infrastructures publiques et privées, la dévastation des champs.

Le CT recommande que la CVR propose les sanctions des présumés auteurs en se conformant à cette catégorisation.

La CVR pourrait recommander que, dans l'esprit de réconciliation, les juridictions puissent privilégier des peines alternatives à la prison telles que les travaux d'intérêt général (Cf. exemple du Rwanda).

En outre, la CVR pourrait recommander des mesures d'allègement des sanctions en faveur des auteurs présumés de toutes les catégories de violations qui auront fait des aveux complets en audience publique, exprimé des regrets et contribué, de manière significative, à la connaissance de la vérité, sans préjudice de la législation nationale et internationale en matière d'imprescriptibilité et d'innocuité des crimes de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

La CVR pourrait également proposer un autre mécanisme réaliste susceptible de vider ce contentieux, à la satisfaction des victimes, sans pour autant accorder l'impunité aux auteurs des violences, étant donné que les juridictions ordinaires seraient vite débordées.

#### *2.2.4.2. Les programmes de réparations*

Selon le droit international, le gouvernement doit garantir à toutes les victimes de crimes de droit international l'accès à un recours utile, y compris à des réparations pleines et effectives, pour atténuer leurs souffrances et les aider à reconstruire leur vie. Une réparation pleine et effective peut nécessiter l'octroi de toutes les formes reconnues de



réparation, y compris des mesures de réadaptation, de réhabilitation et des garanties de non-répétition <sup>15</sup>

Dans le respect de ce principe international, la CVR propose un programme de réparations qui tienne compte des réalités du pays. Selon le Rapport des consultations nationales, les burundais souhaitent trois formes de réparations<sup>16</sup> : collectives et individuelles, symboliques et matérielles.

Le CT recommande à la CVR de prendre en considération les diverses catégories de victimes ainsi que la cartographie des événements, et d'établir une priorisation des préjudices à réparer (Voir rapport des consultations nationales p. 96-97) et selon les urgences.

Dans les mesures et les remèdes que la CVR propose, une attention particulière est accordée aux groupes vulnérables et aux minorités, tout particulièrement aux violations des droits des femmes et des enfants, aux victimes de violences basées sur le genre et aux populations victimes de discrimination.

Le CT recommande d'inclure dans ce groupe de vulnérables les handicapés de guerre et les anciens combattants, selon les cas.

En outre, la participation et la prise en compte des attentes des victimes constituent des garants de réussite du processus. Chaque victime doit pouvoir trouver satisfaction dans le processus afin d'éviter tout sentiment de frustration. Le programme doit être ouvert à tous, y compris à ceux qui ne se seront pas présentés à la CVR ou qui n'auront pas eu l'opportunité d'accéder jusqu'aux audiences.

La CVR doit pouvoir recommander des réparations symboliques dans l'objectif de pérennisation de la mémoire.

Le CT suggère notamment des réparations sous forme de changement de noms des places publiques ou des rues, de construction de lieux de mémoire ou de musées, de transformation de centres de détention en lieux de mémoire, de proposition de dates de commémoration officielle, etc. Ces actes symboliques marquent la reconnaissance par l'Etat de ses responsabilités du passé.

---

<sup>15</sup> Amnesty International,

<sup>16</sup> Rapport des Consultations Nationales sur la mise en place des mécanismes de Justice de Transition au Burundi, Bujumbura, 20 avril 2010, page 117

Le CT suggère à la CVR de recommander la transformation de la prison de Mpimba, symbole de l'arbitraire, de tortures et d'assassinats, en un grand musée d'histoire pour la période couverte par le mandat de la CVR à l'exemple de Constitutionnal Hill à Johannesburg.

#### *2.2.4.3. Garanties de non répétition*

Le Rapport des consultations populaires recommande à la CVR de proposer dans ses recommandations, les mesures de réformes des institutions nécessaires afin que ces événements graves du passé ne se reproduisent plus, de proposer des procédures adéquates et engager les acteurs concernés afin que ces réformes soient effectivement mises en œuvre<sup>17</sup> (p. 127).

Le CT appuie sans aucune réserve cette recommandation.

#### *2.2.4.4. Programmes de réconciliation*

La CVR propose au Gouvernement un programme d'actions susceptibles de promouvoir la réconciliation au niveau national et local.

Ces actions s'inspirent des valeurs culturelles et visent la formation civique.

Le CT suggère l'érection d'un mémorial de réconciliation sous forme d'un musée de recueillement, à la fois interactif et pédagogique à l'exemple du Mémorial du Génocide à Kigali.

La CVR pourrait suggérer l'érection de monuments symbolisant la réconciliation au niveau provincial ou communal, ou à l'endroit de fosses communes.

Un rapport aussi complet que possible est établi par la CVR à l'issue de cette étape de réparation et réconciliation.

### **2.2.5. Etape de la rédaction et du dépôt du rapport final**

A la fin de son mandat, la CVR présente un rapport final au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale, au Sénat et à l'ONU.

La CVR détermine la structure et le contenu de son rapport.

---

<sup>17</sup> Rapport des Consultations Nationales sur la mise en place des mécanismes de Justice de Transition au Burundi, Bujumbura, 20 avril 2010, page 127

Le CT recommande à la CVR de définir le format du rapport dès le début de ses travaux, et de le construire au fur et à mesure de l'avancement de ces derniers, étape par étape.

La CVR s'efforcera de produire un rapport ayant la forme d'un outil pédagogique, accessible à toutes les couches de la population. Une version adaptée de ce rapport sera élaborée à l'intention du grand public, et une autre à l'intention des écoles.

La publication du rapport devrait être faite concomitamment en Kirundi et en français.

La CVR recommande au Gouvernement de prendre des mesures qui garantissent la publication du rapport ainsi que sa large diffusion. Le rapport sera utilisé dans le cadre des programmes d'éducation de la population et de la jeunesse. Un partenariat devrait être conclu avec la société civile et les médias pour en faire la plus large diffusion possible.

#### **2.2.5. Mécanisme de suivi**

Le rapport des consultations nationales recommande qu'à la fin de son mandat, la CVR publie les conclusions de ses travaux et propose la création d'un mécanisme de suivi en impliquant toutes les parties intéressées dans le contrôle et la mise en œuvre de ses recommandations (p. 127).

La CVR pourra avoir le choix entre :

- i. La Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme ;
- ii. Le Conseil National pour l'Unité et la Réconciliation, à créer conformément à la Constitution, et à dynamiser ;
- iii. Une structure spécifique au sein d'un département ministériel à définir ou au niveau de la Présidence de la République.

Le CT estime que cette dernière option est la meilleure.

Le rôle de contrôle de la mise en œuvre des recommandations sont confiés au Parlement conformément à la loi qui régit la CVR.

## **QUATRIEME PARTIE :**

### **BUDGET DE LA CVR**

#### **1. CONTEXTE D'ÉLABORATION**

##### **1.1. Du mandat du CT**

Parmi les tâches dévolues au Comité Technique par le Décret N° 100/152 du 13 juin 2011, figuraient notamment la proposition d'orientations méthodologiques et l'élaboration du budget de fonctionnement de la CVR.

Il se révèle que l'architecture et les rubriques fonctionnelles du budget sont directement tributaires de la méthodologie adoptée. Ainsi, la présente proposition de budget a été préparée en fonction, d'abord du contenu de l'avant projet de loi, et ensuite des grandes orientations méthodologique proposées.

En particulier, le mode de décentralisation adopté définitivement au niveau de la loi régissant la CVR ainsi que les options méthodologiques que fera la CVR, seront déterminants dans le volume de budget.

##### **1.2. Les leçons apprises d'ailleurs**

###### **1.2.1. D'une CVR à l'autre**

Ainsi que cela est apparu dans les divers exposés et échanges des ateliers ainsi que dans les visites de récolte d'expériences que le CT a menées au Rwanda, au Togo et en Afrique du Sud, il n'existe pas de « modèle prêt-à-porter » en matière de CVR.

On notera principalement que d'une CVR à l'autre les différences sont de plusieurs ordres : certains mandats de CVR s'étendent sur des périodes très courtes d'autres sur des longueurs de plusieurs décennies ; même au sein de mêmes périodes, l'étendue des violations

massives des droits de la personne humaine sont souvent peu comparables ; d'une CVR à l'autre l'environnement et même le contexte du droit international humanitaire changent entraînant des exigences nouvelles en matière d'éventail de crimes à investiguer et donc de moyens à y consacrer.

Tout au long du travail d'une CVR, apparaissent continuellement de nouveaux besoins non programmables qui font que des réorientations ou des renforcements de certaines activités s'imposent , créant de nouveaux besoins budgétaires.

## **1.2.2. Quelques activités spécifiques**

### *1.2.2.1. La communication*

La sensibilisation, la mobilisation et la communication médiatique et hors médias, sont des activités transversales qui doivent se trouver avant, pendant et après la CVR.

Il s'agit d'activités centrales sans lesquelles la mission de la CVR , quelle que soit la bonne volonté de l'ensemble des acteurs, ne peut mener qu'à l'échec certain. Les implications au niveau budgétaires sont conséquentes. L'exemple de la CVR du Togo que le CT a visité est suffisamment éloquent. La sensibilisation, mobilisation et actions médiatiques ont absorbé plus de 30% des ressources.

Malgré cela, l'étendue du mandat et du rôle de la CVJR au Togo ne sont jamais devenus clairs pour tous. Certaines victimes ou leurs ayants droits demandaient, juste après la déposition quand ils toucheraient le chèque des réparations.

Quand le CT a visité la CVJR du Togo cette dernière était devenue la voie de recours pour tous les problèmes du quotidien, malgré le fait qu'elle avait connu plusieurs facteurs paralysants qui ne lui ont pas permis de faire certaines avancées attendues par le public.

Au Rwanda où a prévalu une autre approche de la Justice Transitionnelle avec le recours aux GACACA, le CT a appris, lors de la rencontre avec la Secrétaire Exécutive du Service National des Juridictions GACACA que cette dernière est l'institution qui a distribué le plus de documents d'information auprès des populations.

C'est ainsi que même s'il apparaît que dans la proposition de budget de la CVR, il est prévu un volet de la communication.

### *1.2.2.2. Les investigations*

Des investigations qui ne demeurent pas au niveau symbolique et qui permettent de clarifier le passé d'une manière approfondie faisant appel à toutes les techniques et technologies modernes dont la biologie et la médecine anthropologique, requièrent des moyens difficiles à mobiliser dans un pays peu nanti comme le Burundi.

C'est ainsi que dans le budget prévisionnel, la part indiquée pour l'ensemble des activités afférentes aux diverses recherches (enquêtes, expertises sur la recherche historique ainsi que le traitement des dépouilles mortelles en rapport avec les investigations pour l'établissement de la vérité), est véritablement dérisoire et ne permettra que le lancement de ces activités extrêmement onéreuses. Le mandant devra donc approcher les sources d'aide bilatérales et multilatérales pour que la CVR puisse disposer des moyens plus consistants afin de permettre le plus possible l'établissement de la vérité. Il ne faut pas oublier que la première réparation pour les proches de victimes notamment disparues est l'accès à la vérité.

### *1.2.2.3. Les auditions*

Tout comme pour les investigations, il ne sera pas possible de conduire des auditions pour établir la vérité sur tous les cas individuels enregistrés lors des dépositions. Au Togo où il n'y a pas eu autant de drames à répétition qu'au Burundi, la CVRJ a retenu moins d'un millier d'auditions à réaliser pour un total de plus de 20000 dépositions enregistrées. En Afrique du Sud où l'Etat avait et a mis des moyens conséquents pour le fonctionnement de la CVR, il n'a pas été possible de procéder à des auditions systématiques.

Au Burundi, la CVR devra faire des choix pour réaliser une adéquation entre les ambitions et les moyens disponibles. Mais comme la CVR doit d'abord être au service des victimes et de leurs proches, ces derniers lui opposent une obligation de résultats. Aussi des auditions thématiques ne suffisent pas ; il faut que les milieux des victimes acquièrent la conviction que la CVR a fait tout son possible pour aller au cœur des faits.

Cela a un coût extrêmement élevé en termes de moyens financiers et humains nécessaires à l'organisation des auditions et notamment l'accompagnement et la protection des témoins. Ainsi ici le montant budgétisé pour les audiences est symbolique.

#### *1.2.2.4. La protection des victimes et des témoins*

La protection des témoins est essentielle dans le processus de recherche de la vérité. La protection des témoins a toujours été une question épineuse pour les CVR. C'est au vu de la protection qui est garantie que les témoins peuvent se décider à venir en masses déposer auprès de la CVR. Mais la protection concerne également les présumés auteurs car, ceux parmi ces derniers, qui envisageraient d'aller avouer leurs forfaits devant la Commission en particulier en auditions publiques, ne pourraient se décider à s'exécuter, s'ils ne perçoivent pas de garantie de protection de leur intégrité physique notamment.

Dans la mesure où la CVR ne pourra pas mettre en place des unités de protection en nombre égal aux personnes nécessitant une protection, elle devra élaborer une stratégie d'ensemble. Sachant que l'accroissement des garanties de protection amènera beaucoup plus de témoins devant la CVR mais aussi et surtout les témoins seront encouragés à dévoiler les plus grandes violations des droits de la personne humaine nécessitant par conséquent une protection qualitative et quasiment individualisée pour certains cas.

Et plus le protocole de protection des témoins sera ambitieux en objectifs, à savoir amener le plus grand nombre de témoins possibles à déposer, et de ce fait, les besoins en protection seront importants tant quantitativement que qualitativement. Compte tenu de la complexité de la question, le budget prévu à cet effet dans le présent document est indicatif. Des besoins supplémentaires seront identifiés au fur et à mesure par la CVR .

#### *1.2.2.5. La réécriture de l'histoire*

La réécriture de l'histoire est une tâche de longue haleine et très onéreuse. Dans le cas du Burundi où la bipolarisation ethnique a fini par occulter le discernement, il faudra mettre à contribution plusieurs compétences pluridisciplinaires, nationales et étrangères pour établir la vérité factuelle la seule qui peut s'imposer à tous.

La réécriture de l'histoire va de pair avec la protection de la mémoire. Cela suppose des recherches en profondeur et réalisations concrètes partant de la cartographie des violences qui conduit notamment à la localisation des fosses communes et à l'identification, systématique si possible, mais tout au moins de quelques sites témoins pour que plus personne ne dise qu'il ne s'est rien passé ou presque.

Ces tâches titanesques qui devront se poursuivre bien après la fin des travaux de la CVR requièrent des moyens gigantesques en ressources financières et en expertises diverses. Encore une fois le budget prévisionnel inclut des montants qui sont loin de refléter les besoins réels. La recherche de ressources devra se faire sur la durée afin de garantir une bonne connaissance du passé elle-même garante de la non répétition des drames.

## **2. LES RUBRIQUES SENSIBLES DE LA PROPOSITION DE BUDGET**

### **2.1. Locaux, équipements et moyens humains**

#### **2.1.1. Le bâtiment de siège de la CVR.**

Tout le dimensionnement du budget a été fait dans le cadre d'une CVR décentralisé. C'est l'unique qui se révèle appropriée surtout dans le cas du Burundi où, sans préjuger du travail que fera la CVR à ce sujet, la cartographie des violences devrait mettre en évidence, sur toute l'étendue du territoire et selon les époques, des zones de grande intensité de violations massives des droits de la personne humaine.

En dépit de cette décentralisation, le siège de la CVR qui devra abriter les services centraux les plus sensibles, dont les archives dans un premier temps, devra faire l'objet de précautions particulières notamment en matière de suffisance de locaux pour éviter la promiscuité inconciliable avec la répartition de tâches entre services opérationnels et la sécurité globale comprenant celle des lieux et des données y gérées et conservées.

C'est ainsi que les services « essentiels » de la CVR, à savoir les bureaux des Commissaires et du secrétaire exécutif, les secrétariats des Commissaires ainsi que tous les services impliqués dans les grandes étapes de la phase opérationnelle de la CVR (Saisie, analyse et traitement des dépositions, recherche et documentation, unité centrale des enquêtes et investigations, audiences, système central informatique), devraient être abrités dans un même bâtiment convenablement sécurisé.

En termes d'espace minimum et de locaux le bâtiment du siège devrait avoir la capacité minimale suivante :



- Une salle de Conseil des Commissaires (le SE participe aux réunions du Conseil sans voix délibérative). La salle sera entièrement isolée acoustiquement ;
- Une grande salle de réunion et de presse ;
- Dix bureaux des Commissaires et du SE ;
- Dix bureaux de leurs secrétariats ;
- Un salon d'accueil des visiteurs ;
- Une grande salle technique informatique ;
- Seize bureaux pour les assistants et chefs d'unités opérationnelles ;
- Le secrétariat des services ;
- Deux salles aux portes blindées pour la conservation des données sensibles ;
- Une salle bibliothèque et documentation ;
- Huit bureaux pour les experts et personnel d'appui ;
- Deux cafeterias ;
- Deux magasins (un magasin technique et un de matériel de bureau et divers)

### **2.1.2. Moyens humains et matériels.**

Selon la portée de la décentralisation, il faudra disponibiliser et équiper les antennes jusqu'à la base et les doter des moyens opérationnels requis. Certaines opérations sensibles vont requérir des conditions de travail particulières.

L'activité de référence est la collecte des dépositions dont vont dépendre les autres étapes opérationnelles. Des moyens très importants seront nécessaires pour garantir l'écoute de la population et la collecte de toutes les dépositions, la sécurisation et traçabilité des fiches déposition, l'acheminement au siège de la CVR dans le timing fixé ainsi que la mise à disposition de moyens humains et matériels pour les dépositions nécessitant notamment un accompagnement psychologique.

## **2.2. Sensibilisation et communication**

### **2.2.1. Sensibilisation et mobilisation.**

Des processus de Justice Transitionnelle différents quant à leurs contextes, tels que les GACACA du Rwanda, la Commission Vérité Justice et Réconciliation du Togo qui n'a pas encore déposé ses conclusions à l'heure du présent rapport, ainsi que la CVR du Timor Oriental, ont tous engagé dans la sensibilisation et la communication des moyens représentant plus de 15% du budget de la Commission.

Ainsi, dans le projet de budget de la CVR du Burundi, ce volet doit être reconnu comme l'une des priorités de premier plan. La sensibilisation sur la vision de la CVR et la mobilisation autour de ses activités devront se faire avant, pendant et après la CVR. C'est sur base de ces leçons tirées d'expériences d'autres pays que le présent projet de budget est établi.

Les moyens nécessaires doivent être mobilisés pour mettre à contribution les moyens de sensibilisation de masse tels que le cinéma mobile, le théâtre populaire itinérant... Il faut surtout noter que les messages lancés via les médias du top comme la TV et la presse écrite ne touchent que les quelques résidents des centres urbains et n'ont aucune pénétration dans les masses populaires.

C'est ainsi que dans le projet de budget le volet de la communication de proximité a reçu une attention particulière même si beaucoup plus de plus moyens seront nécessaires pour accompagner en temps réel la CVR.

### **2.2.2. Synergie des professionnels de la communication.**

On a souvent tendance à réduire les communications aux seuls médias. Les confessions religieuses sont de loin les premiers communicateurs de proximité de la société civile. Tout au long des travaux de la TRC en Afrique du Sud, leur contribution a été de tout premier plan. Cela a nécessité des moyens à commencer par les plus simples c'est-à-dire la disponibilisation de leurs infrastructures, pour apporter leur contribution à la CVR.

Le volet de synergie des médias ainsi que celui l'implication des acteurs de la société civile s'occupant surtout spécifiquement de la Justice Transitionnelle ont été pris en compte dans la présente proposition de

budget. Mais beaucoup de moyens supplémentaires devront être recherchés en commun auprès des différents bailleurs de fonds.

## **2.3. Le système informatique**

### **2.3.1. La mise en place de la base de données**

L'évaluation du coût estimatif de la mise en place de la base de données a pris comme repère de départ le coût de la base de données de la CVJR du TOGO. Mais il a fallu anticiper le fait que la CVR du Burundi aura certainement beaucoup plus de volume de données à traiter mais aussi et surtout un nombre plus important d'interfaces pourrait être jugé nécessaire par la Commission.

Les coûts sont répartis sur la durée puisque le bâtisseur de la base de données doit être présent tout au long des étapes de la CVR pour paramétrer et adapter les différents modules du logiciel. Le coût budgétaire indiqué est donc global compte tenu du fait que l'organisation séquentielle de la mise en place des modules et interfaces sera faite par la CVR au fur et à mesure.

### **2.3.2. Réseau informatique et site web.**

Le réseau informatique doit comprendre, entre autres, un intranet de communication ; Il doit permettre aussi le travail interactif (sécurisé via une connexion Internet) avec la base de données en particulier pour les Commissaires en déplacement à l'intérieur du pays.

Le site web permettra à la CVR d'étendre la lisibilité de ses activités de plusieurs manières en assurant notamment les rôles suivants :

- a) diffusion des informations diverses sur la CVR et ses activités ;
- b) servir d'interface interactif avec la diaspora (notamment pour la récolte de dépositions de l'étranger si la Commission choisit cette option) ;
- c) servir de relais dans le vaste travail de recherche documentaire.

### **2.3.3. Sécurisation des informations**

La sécurisation des informations va nécessiter beaucoup de moyens car elle devra s'opérer sur plusieurs axes :

- a) la création régulière de sauvegardes des informations et conservation dans des coffres-forts;
- b) la sécurisation de l'accès au système de base de données ;
- c) la sécurisation physique des lieux (enceintes de la CVR, bureaux et surtout des locaux sensibles) par des moyens électroniques ;
- d) la sécurisation du transport des supports d'informations (support papier, informatique et/ou vidéo)

## **2.4. Les ressources humaines**

### **2.4.1. Le personnel lié aux activités opérationnelles décentralisées**

Il convient d'énumérer ici quelques aspects liés à la budgétisation de services aussi dynamiques dont le coût définitif ne pourra être connu qu'après la fin des travaux mêmes de la CVR si l'on tient compte de la complexité de la question et des expériences d'ailleurs.

La lecture du projet de budget pour ce volet devra être faite à la lumière des repères ci-dessous :

- a) la circonscription budgétaire dans le temps de certaines activités n'est pas synonyme d'arrêt complet de l'ensemble des tâches y inscrites. A titre d'exemple des personnes viendront faire des dépositions à la CVR pratiquement jusqu'à la fin de ses travaux. ;
- b) les différences en volumes budgétaires pourront être importantes selon le niveau de décentralisation qui est adopté sachant qu'il faut concilier l'exigence que la CVR doit aller vers les populations et les coûts quasiment insurmontables d'une décentralisation très poussée. Ainsi le présent budget a été rédigé dans un cadre de décentralisation jusqu'au niveau communal uniquement pour la collecte des dépositions ;
- c) le présent budget est une présentation de besoins minima sachant que les attentes de la population vont exiger de la CVR de consolider certaines activités et celles d'entre elles dont les coûts sont les plus difficiles à appréhender sont notamment les enquêtes et investigations, les identifications des victimes

notamment par les moyens les plus modernes de la médecine médico-légale et sans oublier l'activité transversale la plus sensible qu'est la protection des témoins et des victimes.

#### **2.4.2. Les experts pluridisciplinaires.**

La CVR devrait bénéficier de moyens conséquents pour relever les défis fondamentaux de sa mission centrée autour de l'établissement de la vérité et une recherche systématique d'éléments de matière permettant, notamment, la réécriture de l'Histoire.

Les indications de postes d'experts reprises dans la proposition de budget sont, en termes de champs à couvrir autant qu'en nombre d'unités nécessaires, loin de représenter exhaustivement les besoins requis. Au cours de la phase opérationnelle la Commission devra bénéficier de ressources d'appoint pour renforcer les expertises de certains domaines.

Les domaines d'expertises à couvrir sont notamment :

- la recherche documentaire ;
- la communication en matière de CVR ;
- l'archivistique ;
- la Justice Transitionnelle ;
- investigations ;
- médecine légale ;
- gestion des dépouilles mortelles.

#### **2.4.3. L'Unité de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins**

Dans la présente proposition de budget, il est juste dressé l'ossature de l'unité de protection conçue comme entité spécialisée au sein de la CVR comme cela a été recommandé lors des ateliers, séminaires et dans les conseils de Amnesty International.

Ci-dessous sont données quelques indications qui pourraient être utiles à la CVR pour structurer cette unité spécialisée en fonction des exigences de terrain et des moyens disponibles. En considérant qu'il

puisse y avoir une équipe de coordination au siège relayée par des équipes décentralisées, on peut faire l'approche suivante:

#### *2.4.3.1. Au siège*

- Psychosociologues ;
- spécialistes de la sécurité ;
- juristes.

Parmi ces personnes il y aurait un coordonnateur de l'Unité. L'effectif total dépendra des moyens disponibles.

#### *2.4.3.2. Les équipes décentralisées*

- Un para juriste d'appui par province (entendre par là un boutiquier du droit) ;
- un responsable de la sécurité par province ;
- une personne chargée de l'accompagnement psychosocial (personne formée à cet effet et pas nécessairement spécialiste du domaine) ;
- une personne focale par Commune antenne de l'accompagnement et la sécurité issue par exemple de centre communautaire.

Ces agents des unités décentralisées seraient si possible recrutées dans des services existants et ensuite soumises à une formation de sorte que leur rémunération reviendrait à une prime pour des raisons budgétaires.

Le récapitulatif de budget prévisionnel de la Commission se trouve dans les pages suivantes :

## 2.4. Récapitulatif du budget prévisionnel de la CVR

Désignation	Unité de mesure	Nbre	Prix Unit.	Effectif	Total Général
<b>1. Equipement et matériel</b>					
<b>1.1. Locaux</b>					
1.1.1. Au siège national					
Location des locaux du siège national	loyer/mois	1	8000000	24	<b>19200000</b>
Eau et Electricité au siège( 10% des frais de location)	Frais/mois	1	800000	24	<b>19200000</b>
Sous-total 1.1.1					<b>211200000</b>
1.1.2. Aux antennes décentralisées					
Location des locaux des antennes décentralisées	loyer/mois	17	250000	24	<b>102000000</b>
Eau et Electricité aux antennes décentralisées (10% des frais de location)	Frais/mois	17	25000	24	<b>102000000</b>
Sous-total 1.1.2					<b>112200000</b>
<b>Sous-total 1.1</b>					<b>323400000</b>
<b>1.2. Equipement et matériel de bureau</b>					
1.2.1. Equipement et matériel de bureau du siège national					
Grande Table de la salle du Conseil des Commissaires	Prix/pce	1	1800000	1	<b>1800000</b>
Chaises pour la salle du Conseil	prix/pce	18	320000	1	<b>5760000</b>
Armoires de rangement pour la salle du Conseil	Prix/pce	4	500000	1	<b>2000000</b>
Equipement du salon d'accueil (8 fauteuils , 2 tablettes et acc.)	L'ensemble	1	8000000	1	<b>8000000</b>
Tables des bureaux des Commissaires et du SE.	Prix/pce	12	650000	1	<b>7800000</b>
Chaises des bureaux des Commissaires et du S.E	Prix/pce	12	280000		<b>3360000</b>
Chaises auxiliaires des bureaux des Commissaires	Prix/pce	24	250000	1	<b>6000000</b>

et SE					
Armoires de rangement des bureaux des Commissaires et le S.E	Prix/pce	24	500000	1	<b>1200000</b>
Ordinateurs portables	Prix/pce	12	1800000	1	<b>21600000</b>
Ordinateurs de bureau des Commissaires et SE	Prix/pce	12	1200000	1	<b>14400000</b>
Imprimantes polyvalentes des bureaux des Commissaires et S.E	Prix/pce	12	250000	1	<b>3000000</b>
Tables de bureaux des secrétaires des Commissaires et SE	Prix/pce	12	350000	1	<b>4200000</b>
Chaises des bureaux des secrétaires des Commissaires et SE	Prix/pce	12	250000	1	<b>3000000</b>
Ordinateurs portables des secrétaires des Commissaires et SE	Prix/pce	12	1200000	1	<b>14400000</b>
Imprimantes polyv.des secrétaires des Commissaires et SE	Prix/pce	12	150000	1	<b>1800000</b>
Armoires de rangement des secrétaires des Commissaires et SE	Prix/pce	12	450000	1	<b>5400000</b>
Grandes étagères	Prix/pce	24	320000	1	<b>7680000</b>
Photocopieuses trieuses (avec scanning et composition)	prix/pce	2	17000000	1	<b>34000000</b>
Groupe élecrogème de 25 KVA avec coffret automatique	prix/Pce	1	12500000	1	<b>12500000</b>
Sous-total 1.2.1					<b>168700000</b>
1.2.2. Equipement et matériel de bureau des antennes					
Tables de la salle polyvalente des antennes ( 6 tables 1,5mx3m)	Prix/pce	102	70000	1	<b>7140000</b>
Chaises de la salle polyvalente des antennes	Prix/pce	408	12000	1	<b>4896000</b>
Tables des bureaux des chefs des antennes de la CVR	Prix/pce	17	250000	1	<b>4250000</b>
Chaises des bureaux des antennes de la CVR	Prix/pce	51	30000	1	<b>1530000</b>
Armoires de rangement pour	Prix/pce	17	150000	1	<b>2550000</b>



les bureaux des antennes					
Ordinateurs portables	Prix/pce	17	1200000	1	<b>20400000</b>
Ordinateurs de bureau des antennes	Prix/pce	17	850000	1	<b>14450000</b>
Imprimantes polyvalentes des antennes	Prix/pce	17	150000	1	<b>2550000</b>
Groupe élecrogème de 5 KVA	Prix/pce	17	7500000	1	<b>127500000</b>
Sous-total 1.2.2					<b>185266000</b>
sous-total 1.2					<b>353966000</b>
<b>1.3. Matériel roulant</b>					
1.3.1. Véhicules au siège national					
Voitures pour les Commissaires ( Jeeps 4x4) et le SE	Prix/Pce	10	70000000	1	<b>700000000</b>
Vehicules pour les experts	Prix/Pce	2	70000000	1	<b>140000000</b>
Véhicules utilitaires des services d'appui (camionnettes)	Prix/Pce	2	6000000	1	<b>12000000</b>
Voitures pour les services d'appui et transports divers	Prix/Pce	2	40000000	1	<b>80000000</b>
Sous- total 1.3.1					<b>932000000</b>
1.3.2. Véhicules pour les antennes					
Véhicule utilitaire du chef d'antenne (Camionnette)	Prix/Pce	17	60000000	1	<b>1020000000</b>
Motos ( moyenne de une Commune) ( Arrondi à 150 en total)	Prix/Pce	130	3000000	1	<b>390000000</b>
Sous-total 1.3.2					<b>1410000000</b>
Sous-total 1.3					<b>2342000000</b>
<b>1.4. Equipement divers</b>					
Cafétariats au siège ( frigo, four microondes, tasses...)	Prix/cafétiariat	2	1300000	1	<b>2600000</b>
Climatiseurs ( moyen de 12000 BTU)	Prix/pce	20	1200000	1	<b>24000000</b>
Sous-total 1.4					<b>26600000</b>
<b>SOUS-TOTAL 1</b>					<b>3045966000</b>
<b>2. Frais de fonctionnement</b>					
<b>2.1. carburants</b>					
2.1.1. Carburants (NB: pris					

un coût de 2700FBU/L)					
Carburant des Jeeps du siège ( 200L/mois/veh)	Coût/vehicule/mois	12	540000	24	<b>155520000</b>
Voitures du siège (120L/mois/veh.)	Coût/vehicule/mois	2	324000	24	<b>15552000</b>
Véhicules utilitaires siège (120L/mois/veh)	Coût/vehicule/mois	2	324000	24	<b>15552000</b>
Véhicules utilitaires des antennes ( 160L/Mois/veh)	Coût/vehicule/mois	17	432000	21	<b>154224000</b>
Motos des antennes ( 24L/mois/moto)	Coût/moto/mois	130	64800	12	<b>101088000</b>
Sous-total 2.1.1					<b>441936000</b>
<b>2.1.2. Entretien</b>					
Entretien des Jeeps du siège ( 130000/veh/trim)	Coût/vehicule/trim	12	130000		<b>1560000</b>
Entretien Voitures du siège ( 60000/veh/trim)	Coût/vehicule/trim	2	60000		<b>120000</b>
Entretien Véhicules utilitaires siège ( 100000/veh/trim)	Coût/vehicule/trim	2	100000		<b>200000</b>
Entretien Véhicules utilitaires des antennes (130000/veh/trim)	Coût/vehicule/trim	17	130000		<b>2210000</b>
Entretien motos des antennes ( 30.000/moto/trim)	Coût/moto/trim	130	30000		3900000
Sous-total 2.1. 2					7990000
Sous-total 2.1					<b>449926000</b>
<b>2.2. Assurance des véhicules (En flotte 8% de la valeur neuve)</b>	Prix/an	1	187360000	2	<b>374720000</b>
<b>2.3. Fournitures et consommables divers</b>					
2.3.1. Fournitures au siège ( forfait type PNUD de 10\$/pers/mois)					
Rames de papier					
Cartouches d'imprimantes					
Classeurs					
Fardes					
Encres correcteurs					
Stylos					
marqueurs, attaches...					

sous-total 2.3.1	Pr/P./mois	60	14000	24	20160000
2.3.2. Fournitures aux antennes( même forfait 10\$/pers/mois)					
Rames de papier					
Cartouches d'imprimantes					
Classeurs					
Fardes					
Encres correcteurs					
Stylos					
marqueurs,attaches...					
Sous-Total 2.3.2	Prix/Pers/mois	34	14000	21	9996000
Sous-total 2.3					30156000
2.4. Nettoyage et entretien (par services extérieurs loués)					
2.4.1. Nettoyage et entretien au siège	Prix/mois	1	1000000	24	24000000
2.4.2. Nettoyage et entretien aux antennes	Prix/mois	17	100000	24	40800000
Sous-total 2.4					64800000
<b>SOUS-TOTAL 2</b>					<b>919602000</b>
<b>3. Système informatique et base de données</b>					
<b>3.1. Serveur (open source) base de données et support web</b>	Coût/unité	1	7500000	1	7500000
<b>3.2. Contrat d'acquisition du logiciel de la base de données (Incluant la conception séquentielle des interfaces)</b>	Coût global	1	55000000	1	550000000
<b>3.3. Conception et mise en place d'un site web dynamique</b>	coût global	1	25000000	1	25000000
<b>3.4. Matériel informatique associé</b>					
Ordinateurs portables	prix/pce	3	1500000	1	4500000
Ordinateurs de bureau	prix/pce	3	900000	1	2700000
Imprimantes	prix/pce	2	250000	1	500000
Switchs et routeurs (Lot)	Lot unique	1	8000000	1	8000000

Acc. dont supports amovibles de données, antivirus, logiciels util...	Lot /an	1	4000000	2	8000000
Hébergement du site web (sur au moins 3 ans)	Coût/an	1	1200000	3	3600000
Sous-total 3.4					27300000
<b>3.5. Sécurisation du système informatique et des données</b>					
Energie sans coupure (Onduleur 1.5 KVA minimum)	Coût global	1	6000000	1	6000000
Sécurisation de l'accès des salles informatiques	Coût global	1	5000000	1	5000000
Coffre-fort pour la conservation des données de sauvegarde	Prix/pce	1	2000000	1	2000000
Sous-total 3.5					13000000
<b>SOUS TOTAL 3</b>					<b>622800000</b>
<b>4. Charges du personnel</b>					
<b>4.1. salaires du personnel permanent</b>					
4.1.1. Les émoluments des Commissaires et du Secrétaire Exécutif					
4.1.1. 1. Les émoluments des Commissaires	Coût/mois	11	5000000	24	1320000000
4.1.1. 2. Les Emoluments du Secrétaire Exécutif	Coût/mois	1	4200000	24	100800000
Sous-total 4.1.1.					1420800000
4.1.2. Le personnel permanent du siège					
Assistant ressources humaines	Coût/mois	1	2500000	22	55000000
Assistant financier	Coût/mois	1	2500000	22	55000000
Assistant technique	Coût/mois	1	2500000	22	55000000
Assistant Droits de l'Homme	Coût/mois	1	2500000	22	55000000
Assistant Conseiller juridique	Coût/mois	1	2500000	22	55000000
Assistants programmes	Coût/mois	2	2500000	22	110000000
Assistant en communication	Coût/mois	1	2500000	22	55000000
Interprètes permanents (Français, anglais, kirundi,	Coût/mois	1	2500000	22	55000000

swahili)					
Assistant informaticien (Base des données, site web...)	Coût/mois	1	2500000	22	55000000
Assistant archiviste	Coût/mois	1	1800000	22	39600000
Secrétaires (Assistants des personnels) des Commissaires et du SE	Coût/mois	12	1800000	23	496800000
Technicien informaticien de maintenance	Coût/mois	1	1200000	22	26400000
Technicien en communication (graphiste + montage son et image)	Coût/mois	3	1200000	22	79200000
Technicien électromécanicien	Coût/mois		1200000	22	26400000
Archivistes	Coût/mois	2	600000	22	26400000
Chauffeurs	Coût/mois	22	300000	22	145200000
Plantons	Coût/mois	4	250000	22	22000000
Sous total 4.1.2					1412000000
4.1.3. Personnel des antennes					
4.1.3.1. Salaires	Coût/mois				
Chefs d'antenne	Coût/mois	17	2500000	21	892500000
Magasinier archiviste	Coût/mois	17	400000	21	142800000
Chauffeur	Coût/mois	17	300000	21	107100000
Sous-total 4.1.3					1142400000
4.1.4. Personnel de l'Unité spécialisée de sécurité et d'assistance aux victimes et aux témoins					
Siège Psychosociologue	Coût/mois	1	2200000	21	46200000
Juriste	Coût/mois	1	2200000	21	46200000
Spécialiste de la sécurité	Coût/mois	1	2200000	21	46200000
Antennes					
Responsable de la sécurité		17	500000	21	178500000
Para juriste (boutiquier du droit)		17	400000	21	142800000
Responsable de l'accompagnement psychosocial		17	400000	21	142800000
Personne focale / Commune (accompagnement		130	100000	21	273000000

et sécurité)						
Sous-total 4.1.4						875700000
Sous-total 4.1						4850900000
<b>4.2. Charges sociales du personnel permanent</b>	25% sal de 4.1					1212725000
<b>4.3. Salaires du personnel lié aux opérations</b>						
Chef de l'unité des dépositions	Coût/mois	1	1800000	21		37800000
Chef de l'unité de documentation et investigations	Coût/mois	1	1800000	18		32400000
Chef de l'unité des audiences	Coût/mois	1	1800000	9		16200000
Analystes des dépositions	Coût/mois	10	1500000	12		180000000
Enquêteurs investigateurs	Coût/mois	68	1500000	12		1224000000
Agents de collecte des dépositions	Coût/mois	260	350000	9		819000000
Agents de codage des données	Coût/mois	8	350000	12		33600000
Agents de saisie des données	Coût/mois	10	350000	12		42000000
Procès-verbalistes des audiences ( greffiers)	Coût/mois	3	700000	8		16800000
Sous-total 4.3						2401800000
4.4. Charges sociales du pers. lié aux opérations	25%des sal.					600450000
<b>SOUS-TOTAL 4</b>						<b>9065875000</b>
<b>5. Experts, chercheurs et personnel spécifique</b>						
<b>5.1. Soutien psychologique (voir unité de protection et d'assistance)</b>						
<b>5.2. Experts nationaux en recherche historique et doc.</b>	Coût/mois	6	2500000	9		135000000
<b>5.3. Experts intern. en recherche historique et documentation</b>	Coût/mois	3	10000000	9		270000000
<b>5.4. Expert intern. sur l'établissement et gestion des archives</b>	Coût/mois	1	10000000	6		60000000
<b>5.5. Experts intern. sur la gestion des dépouilles mortelles</b>	Coût/mois	1	13000000	12		156000000
<b>5.6. Expert intern. en Justice Transitionnelle</b>	Coût/mois	2	13000000	18		468000000

<b>5.7. Expert international en communication des CVR</b>	Coût/mois	1	11000000	21	231000000
<b>SOUS-TOTAL 5</b>					<b>1504800000</b>
<b>6. Formation et ateliers</b>					
<b>6.1. Formation des Commissaires et du S.E</b>					
Formations au Burundi (avec experts internationaux)	Coût/session	3	40000000	1	120000000
Séjours de formation et d'échanges à l'étranger	Coût/séjour/pers	22	3600000	1	79200000
Sous-total 6.1.					199200000
<b>6.2. Formation du personnel</b>					
Formation des chefs d'antennes	Coût/session	1	12000000	1	12000000
Formation des chefs des unités (séjours d'échanges)	Coût/séjour	4	4500000	1	18000000
Formation des analystes des dépositions	Coût/session	1	5000000	1	5000000
Formation des enquêteurs et investigateurs	Coût/session	1	12000000	1	12000000
Formation des agents de collecte des dépositions	Coût/session	1	12000000	1	12000000
Sous-total 6.2					59000000
<b>6.3. Ateliers thématiques (3/an)</b>	Coût/atelier	3	7500000	2	45000000
<b>SOUS-TOTAL 6</b>					<b>303200000</b>
<b>7. Missions</b>					
<b>7.1. Missions à l'intérieur du pays</b>	Coût moyen /mission	30	350000	24	252000000
<b>7.2. Missions à l'étranger</b>					
Billets d'avion	coût/voy.	30	2500000	2	150000000
Frais de mission	Coût/voyage	30	2600000	2	156000000
Frais d'organisation de rencontres à l'étranger (diaspora...)	Coût/rencontre	8	5500000	2	88000000
Sous-total 7.2					394000000
<b>SOUS-TOTAL 7</b>					<b>646000000</b>
<b>8. Information et communication</b>					

<b>8.1. Equipements de communication</b>					
Imprimante	Prix/Pce	1	2500000	1	2500000
Ordinateurs portables	Prix/Pce	3	1200000	1	3600000
Ordinateurs de bureau	Prix/Pce	2	950000	1	1900000
Camera digitale	Prix/Pce	2	1500000	1	3000000
Appareil photo	Prix/Pce	2	450000	1	900000
Logiciels bureautique et montage video	prix/lot	1	1200000	1	1200000
Sous-total 8.1.					13100000
<b>8.2. Matériel de cinéma mobile</b>					
Véhicule de transport (Jeep)	Prix/Pce	1	50000000	1	50000000
Videoprojecteur grande distance	Prix/Pce	1	1800000	1	1800000
Ecran	Prix/Pce	1	850000	1	850000
Sonorisation relais	Prix/Pce	1	2500000	1	2500000
Groupe electrogène (3.5KVA)	Prix/Pce	1	4500000	1	4500000
Carburant	Prix/Déplacement	250	50000	1	12500000
Sous-total 8.2					72150000
<b>8.3. Campagne de sensibilisation / plaidoyer sur la CVR et JT</b>					
Création d'une série didactique (type NINDE) pour la CVR	Prix/épisode	8	2500000	2	40000000
Dépliants grand public	Prix/Pce	200000	300	5	300000000
Spots radio ( et tv)	Prix/spot	4	1000000	2	8000000
Banderolles	Prix/Pce	250	120000	2	60000000
Affiches	Prix/Pce	20000	3000	4	240000000
Sous-total 8.3					648000000
<b>8.4. Conférences, cafés de presse</b>	Prix/conf.	4	1200000	2	9600000
<b>8.5. Programme de synergie des médias tout au long de la CVR</b>	Provision/mois	12	12000000	2	288000000
<b>8.6. Diffusion du rapport et des recommandations</b>					
Emissions TV	Coût/émiss	12	8000000	1	96000000



	ion				
Emissions radio	Coût/émission	50	150000	1	7500000
Campagne d'information	Prov.globale	1	20000000	1	20000000
Dépliants de vulgarisation du rapport	Prix/Pce	100000	1200	1	120000000
Sous-total 8.6					243500000
<b>SOUS-TOTAL 8</b>					<b>986350000</b>
<b>9. Système d'archivage</b>					
Grandes armoires de rangement	Prix/Pce	8	600000	1	4800000
Grandes étagères	Prix/Pce	5	350000	1	1750000
Bureaux avec chaises	Ensemble	3	600000	1	1800000
Ordinateur de bureau	Prix/Pce	2	9000000	1	18000000
Imprimante/scanner/copieuse	Prix/Pce	1	600000	1	600000
Logiciel de gestion	Prix/Pce	1	3500000	1	3500000
<b>SOUS-TOTAL 9</b>					<b>30450000</b>
<b>10. Sécurité et gardiennage</b>					
Talkies walkies	Prix/Pce	50	500000	1	25000000
Cameras de surveillance (gestion centralisée)	Prix Global	1	12000000	1	12000000
Portes blindées (Prix indicatif)	Prix/Pce	4	3500000		14000000
Contrat de gardiennage	Prix / site/mois	1	3000000	24	72000000
<b>SOUS-TOTAL 10</b>					<b>123000000</b>
<b>11. Frais de communication</b>					
Communications téléphoniques	Prov./mois	1	1200000	24	28800000
Communication Internet	Abonn./mois	1	900000	24	21600000
<b>SOUS-TOTAL 11</b>					<b>50400000</b>
<b>12. Documentation (Dépos.témoign. Rech.)</b>					
<b>12.1. Equipement mobile pour le recueil de témoignage</b>					
Fiches ( de 6 feuilles) autocopiantes pour la prise	Prix/Fiche	500000	1500	1	750000000

des dépositions					
Appareils GSM des agents de collecte des dépositions (1/2 agents)	Prix/Pce	130	50000	1	6500000
Tampons encreurs et encre pour les empreintes, stylos	Prix/ens.	130	3500		455000
Tabliers des agents de collecte des dépositions	Prix/Pce	260	25000	1	6500000
Enregistreurs numériques	Prix/Pce	51	300000	1	15300000
Sous-total 12.1					778755000
<b>12.2. Equipement pour les enquêtes et investigations</b>					
Fiches autocopiantes	Prix/Pce	50000	1500	1	75000000
Appareils Photo	Prix/Pce	17	350000	1	<b>5950000</b>
Appareils GSM	Prix/Pce	17	50000	1	850000
Sous-total 12.2					81800000
<b>12.3. Audiences</b>					
Location de salles d'audience	Prix//salle /jour	20	120000	2	4800000
Logistique ( frais de mission, repas et pause-café diversés..)	Forfait /audition	20	1200000	2	48000000
Sous-total 12.3					52800000
<b>SOUS-TOTAL 12</b>					<b>913355000</b>
<b>13. Frais spécifiques (Protection des victimes et des témoins )</b>					
<b>13.1. Equipement et matériel</b>					
Location d'appartements (hébergement pour les auditions)	Par/mois /antenne	300000	17	5	25500000
Frais d'entretien des appartements loués	Par/mois /antenne	200000	17	5	1700000
Frais de sécurisation des appartements loués	Par/mois /antenne	500000	17	5	42500000
Frais d'entretien des victimes et des témoins	Prov./mois /antenne	2000000	17	5	170000000
Véhicules appropriés pour le transport des témoins (Loc.)	Provision				20000000
Sous-total 13.1	Provision				<b>259700000</b>
<b>13.2. Escorte et protection</b>					<b>15000000</b>

<b>SOUS-TOTAL 13</b>					<b>274700000</b>
<b>14. Rapport final</b>					
Traduction en kirundi	Prov.global e	1	12000000	1	12000000
Impression et reliure en kirundi	Prov.global e	1	15000000	1	15000000
impression et reliure en français	Prov.global e		15000000	1	15000000
<b>SOUS-TOTAL 14</b>					<b>42000000</b>
<b>15. Conseil Consultatif Int.</b>					
Frais de réunions au Burundi	/per/réun	5	15000000	6	450000000
Frais de réunions et de contacts à l'étranger	PM				
<b>SOUS-TOTAL 15</b>					<b>450000000</b>
<b>16. Provisions pour activités post CVR</b>					
Prov. pour la mise en place d'un organe de suivi post CVR					
Prov. Les activités liées aux fosses communes					
Prov. Pour le programme des réparations					
Prov. pour les réformes institutionnelles					
Provision pour la protection des victimes et des témoins post CVR					
<b>SOUS-TOTAL16 ( Provision symbolique de 20000000/poste)</b>	<b>Provision globale</b>				<b>100000000</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>					<b>18868198000</b>
<b>Imprevus</b>	<b>10%</b>				<b>1886819800</b>
<b>TOTAL BUDGET PREVISIONNEL</b>					<b>20755017800</b>

## **CINQUIEME PARTIE :**

### **CONCLUSION GENERALE**

Au moment de conclure ce rapport, le CT exprime sa satisfaction à propos des résultats atteints.

Ces résultats ont été obtenus grâce à une détermination affirmée dès le début des travaux d'ouvrir largement les débats aux différents partenaires et de puiser des leçons dans les expériences les plus variées.

Au niveau national, le CT a bénéficié de contributions importantes de la part de la société civile. Le CT a été heureux de constater qu'il existe un Groupe de Réflexion sur la Justice Transitionnelle composé de plusieurs ONG tant nationales qu'internationales. Ce groupe est très actif et compte à son actif plusieurs réalisations comportant des réflexions, des études, des travaux concrets sur le terrain, des émissions didactiques dans les divers médias avec une stratégie d'adaptation des différents messages à l'évolution globale du processus de mise en place des mécanismes de Justice Transitionnelle. Ce groupe constitue un vivier de ressources et de compétences qui seront utiles à la future CVR.

Au niveau international, le comité a bénéficié de leçons et de conseils tirés des meilleures expériences et pratiques à travers le monde.

Il est important de rappeler que les mécanismes de Justice Transitionnelle ont été perçus comme des instruments efficaces pour aider les pays qui sortent de conflits de toutes natures ou de régimes dictatoriaux à tourner les pages sombres du passé et pouvoir bâtir des régimes démocratiques.

A cet égard, il est recensé plus d'une quarantaine de ces expériences à travers le monde. De manière plus directe, le CT se réjouit d'avoir été mis en contact des expériences rwandaise, togolaise et sud-africaine. De manière indirecte grâce à des ateliers organisés par de différents partenaires, le CT a eu des débats avec des experts ou anciens commissaires sur les expériences notamment du Kenya, de l'Uganda, de

la RDC, de la Sierra Leone, du Libéria, du Maroc, d'Argentine, de la Colombie, du Chili, de Timor Leste, de l'Irlande du Nord.

Les résultats des travaux du CT sont le reflet de toutes ces rencontres et débats.

Cependant, le CT est loin de prétendre apporter tous les outils nécessaires à la mise en place de la commission vérité et réconciliation et en format définitif.

L'une des grandes leçons que le CT voudrait particulièrement recommander est la mise en place d'un processus largement participatif, inclusif et transparent.

Le Gouvernement et l'Assemblée nationale doivent mettre en œuvre des mécanismes de consultations qui ne laissent personne derrière au niveau du processus d'adoption de la loi et de la sélection des commissaires.

Une stratégie adéquate de communication avant, pendant et après, constitue également un garant précieux de réussite du processus.

Le CT voudrait insister sur cette recommandation à l'endroit également de la future commission. Un processus largement participatif, inclusif et transparent, accompagné d'une stratégie adéquate de communication sera le meilleur gage de succès des travaux de la commission.

Pour terminer, le CT estime légitime de se réjouir d'avoir apporté sa petite pierre dans le long processus d'édification d'une société burundaise paisible et définitivement réconciliée.

Le CT réaffirme sa disponibilité pour toute contribution ultérieure, que ce soit dans les phases qui suivront l'étape du dépôt de son rapport, ou au niveau des travaux de la commission lorsqu'elle sera mise en place. Le souci étant de capitaliser l'expérience acquise pendant les quatre mois de travail intense dans l'intérêt de notre pays.

Enfin, le CT réitère ses remerciements à toutes les institutions et à toutes les personnes tant physiques que morales qui de près ou de loin ont contribué à la réalisation de ses travaux.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **1. DOCUMENTS OFFICIELS ET TEXTES DE LOI CONSULTES**

#### **1.1. Burundi**

Accord d'ARUSHA pour la paix et la réconciliation au Burundi, ARUSHA, 28 août 2000.

Loi n° 1/018 du 27 décembre 2004 portant missions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission nationale pour la vérité et la réconciliation.

Décret n° 100/152 du 13 juin 2011 portant création et nomination des membres du CT chargé de la préparation de la mise en place des mécanismes de Justice Transitionnelle.

Décret n°10/230 du 7 septembre 2011 portant prorogation de la durée du mandat du CT chargé de la préparation de la mise en place des mécanismes de Justice Transitionnelle

#### **1.2. Rwanda**

Loi organique n° 16/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions GACACA chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 e le 31/12/1994, telle que modifiée et complétée à ce jour (J.O., n° spécial du 19/06/2004)

Loi n° 03/99 du 12/03/1999 portant création de la Commission pour l'Unité et la Réconciliation nationale

### **1.3. Togo**

Décret n° 2009-046/PR portant création de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation

Décret n° 2009-147/PR portant nomination des membres de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation

Décret n° 2010-148/PR portant prorogation du mandat de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation

Décret n° 2011-069/PR modifiant le décret n° 2009-046/PR du 25 février 2009 et prorogeant le mandat de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation

### **1.4. République Sud-Africaine**

Promotion of National Unity and Reconciliation Act 34, 1995

The Truth and Reconciliation Commission of South Africa Report, 7 volumes

### **1.5. Libéria**

The Truth and Reconciliation Act, 12/05/2005

### **1.6. Sierra Leone**

The Truth and Reconciliation Act, 2000

## **2. AUTRES DOCUMENTS CONSULTÉS**

AGBOKOU, Maurille, *La sensibilisation à l'appui d'un processus de Justice Transitionnelle : enjeux, contraintes et facteurs de succès, exposé.*

AMNESTY INTERNATIONAL, « *Burundi. Recommandations au Comité Technique au sujet de la création d'une Commission de Vérité et de Réconciliation* », Londres, septembre 2011.

AMNESTY INTERNATIONAL, « *Vérité, justice et réparations. Créer une commission vérité efficace* », Londres, 11 juin 2007.

APARTHEID MUSEUM, NELSON MANDELA FOUNDATION, NELSON MANDELA MUSEUM, *An exhibition celebrating the life and times of Nelson Rohlinhlahla Mandela, character, comrade, leader, prisoner, negotiator, statesman*, brochure, photos commentées, Johannesburg.

AWEPA, *Journées de réflexion sur la Justice Transitionnelle et le fonctionnement d'une CVR*, Bujumbura, 7-8 juillet 2011.

B. HAYNER, Priscilla, *Unspeakable Truths, Transitional Justice and the Challenge of Truth Commissions*, in Routledge, Taylor & Francis Group, New York and London, pp. 211-230.

BARUSASIYEKO, P., *Rapport de mission effectuée en Afrique du Sud sur la Justice Transitionnelle, sous l'égide de l'Union Africaine*, du 10 au 15 septembre 2011, 5 pages.

BLEEKER, Mô, *Réconciliation, Traiter du passé pour préparer le futur et une paix durable*, 13 pages.

CHEKIR, Mekioussa, Indépendant, *La justice transitionnelle comme mécanisme de réconciliation*, 9 pages.

COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR) ET ALII, *Gestion des dépouilles mortelles lors de catastrophes*, Washington D.C., 2006, 54 pages.

COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR) ET UNION INTERPARLEMENTAIRE, *Les personnes disparues, Guide à l'usage des parlementaires*, Genève, 2009, 98 pages.

COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR), *Découvrez le CICR*, Genève, 2005, 52 pages.

COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR), *Gestion des dépouilles mortelles et personnes disparues, Mécanismes et processus*, exposé, Bujumbura, juin 2011.



COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR), *Gestion des dépouilles mortelles et personnes disparues Cadre juridique international*, exposé, Bujumbura, juin 2011.

COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR), *Les disparus : une problématique à multiples facettes*, exposé, Bujumbura, juin 2011, 10 pages.

COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR), *Les personnes portées disparues et leurs familles, Résumé des conclusions des événements préliminaires à la Conférence Internationale d'experts gouvernementaux et non-gouvernementaux (19-21 février 2003)*, Genève, 2009, 88 pages.

COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR), *Personnes disparues, Une tragédie oubliée*, Genève, 2009, 16 p.

COMITE TRIPARTITE DE PILOTAGE DES CONSULTATIONS NATIONALES (CPT), *Rapport des consultations nationales sur la mise en place des mécanismes de justice de transition au Burundi*, Bujumbura, 2010, 186 pages.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, « *Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme. Rapport final révisé établi par M. Louis Joinet, en application de la décision 1996/119 de la Sous-commission* », Doc. ONU, E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, 2 octobre 1997.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, « *Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité, Diane Orentlicher. Additif: Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité* », Doc. ONU, E/CN.4/2005/102 Add.1, 8 février 2005.

COMMISSION NATIONALE POUR L'UNITE ET LA RECONCILIATION, Rwanda, *Politiki y'igihugu y'ubumwe n'ubwiyunge*, Kigali, 2007, brochure, 22 pages.

COMMISSION NATIONALE POUR L'UNITE ET LA RECONCILIATION, Rwanda, Reconciliation work in Rwanda, Kigali, 2009, brochure, 23 pages.

COMMISSION VERITE JUSTICE ET RECONCILIATION AU TOGO (CVJR), *Les OSC et les Commissions Vérité*, exposé, 2011, 9 pages.

COMMISSION VERITE, JUSTICE ET RECONCILIATION (CVJR) TOGO, *La Commission Vérité, Justice et Réconciliation en 17 points*, Lomé, brochure, 15 pages.

CRETOL, Monique et LA ROSA, Anne-Marie, *Les personnes portées disparues et la justice transitionnelle: le droit de savoir et la lutte contre l'impunité* in : International Review of the Red Cross, Vol. 88, n° 862, June 2006, pp. 355-362.

DARBON, Dominique, *La Truth and Reconciliation Commission. Le miracle sud-africain en question*, in : Revue française de science politique, 48<sup>ème</sup> année, n° 6, 1998, pp. 707-724, [www.persee.fr](http://www.persee.fr).

DEFLANDER J. et BATUNGWANAYO : *Rapport d'activités « Akahise kadasorongoye »*, 5 sept. – 2 oct. 2011, La Benevolencija Great Lakes, Bujumbura.

DELEGATION BURUNDAISE CHARGÉE DE NEGOCIER AVEC LES NATIONS UNIES LA MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION POUR LA VERITE ET LA RECONCILIATION ET D'UN TRIBUNAL SPECIAL AU BURUNDI, *Mémoire*, Bujumbura, 2006, 19 pages.

ELLIS, Stephen, *Vérité sans réconciliation en Afrique du Sud*, 13 pages.

FORUM POUR LE RENFORCEMENT DE LA SOCIÉTÉ CIVILE (FORSC), *Contributions substantielles de FORSC à la préparation d'un projet de loi portant création, mandat, pouvoirs, composition, organisation et fonctionnement de la CVR*, Bujumbura, 21 sept. 2011, 26 pages.

GROUPE DE REFLEXION SUR LA JUSTICE TRANSITIONNELLE, « *Avant projet de loi portant création, missions, composition, organisation et fonctionnement de la CVR* », proposition à l'attention du Comité technique

*chargé de la préparation de la mise en place de la CVR*, Bujumbura, septembre 2011.

GROUPE DE REFLEXION SUR LA JUSTICE TRANSITIONNELLE, *Mémoire « Vérité, Justice et Réconciliation : Défis et Options pour le Burundi »*, Bujumbura, 13 septembre 2011.

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *« Les instruments de l'Etat de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : les commissions de vérité »*, New York et Genève, 2006.

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *Les instruments de l'Etat de droit dans les sociétés sortant d'un conflit, Poursuites du parquet*, Genève, 2006, 43 pages.

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, *Les instruments de l'Etat de droit dans les sociétés sortant d'un conflit, Les commissions de vérité*, Genève, 2006, 36 pages.

HUYSE, L., *Tout passe sauf le passé*, Leuven, 2006, 223 pages.

HUYSE, Luc, *Ce que quarante commissions vérité et réconciliation nous apprennent*, 5 pages.

INITIATIVES ET CHANGEMENT BURUNDI TUGENDERUBUNTU, *Rapport d'un café politique sur les thèmes : « Qu'attendre de la CVR ? » (6 pages), et d'un atelier sur le thème « Quelle justice transitionnelle pour le Burundi ? » (8 pages)*, Bujumbura, juillet 2011.

INSTITUT POUR LA JUSTICE ET LA RECONCILIATION, *Les traditions culturelles africaines et la justice transitionnelle*, Consultation régionale, Johannesburg, 2008, 32 pages.

INSTITUTE FOR JUSTICE AND RECONCILIATION, *1. 10 years of excellence. 2. Albie Sachs: A lifetime of Justice and Reconciliation*, Short Films, GO TROLLEY FILMS, Cape Town, 2010.

INSTITUTE FOR JUSTICE AND RECONCILIATION, DOXTADER, E. and SALAZAR, P-J., *Truth & Reconciliation in South Africa, The fundamental Documents*, Claremont, 2007, 478 pages.

INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS (ICRC), *Missing people, DNA analysis and identification of human remains, A guide to best practices in armed conflicts and other situations of armed violence*, Geneva, 2009, 48 pages.

JAUDEL E.: *Justice sans châtement. Les commissions Vérité-Réconciliation. Préface de Antoine Garaon*, Ed. Odile Jacob, Février 2009, 191 pages.

JOINET, L., *Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques)*, Haut Commissariat des droits de l'homme, www.unhchr.ch , 26 pages.

JOINET, Louis, *Justice transitionnelle: principes et standards internationaux – un état des lieux*, 13 pages.

KAMBALA WA KAMBALA, Olivier, *Afrique du Sud: chronique d'une transition inachevée*, exposé, Ateliers du CT en Afrique du Sud.

KOMISIYO Y'IGIHUGU Y'UBUMWE N'UBWIYUNGE, *Raporo y'ibikorwa bya Komisiyo y'igihugu y'ubumwe n'ubwiyunge, Nyakanga 2009-Kamena 2010*, Kigali, ukuboza 2010, 109 pages.

LEMAN-LANGLOIS, Stéphane, *La mémoire et la paix, la notion de « justice post-confliktuelle » dans la Commission vérité et réconciliation en Afrique du Sud*, in : *Déviante et Société*, 27 (1), 43-57.

LIGUE ITEKA, *Sauver la CVR*, Mémoire sur le projet de loi établissant au Burundi une Commission nationale pour la vérité et la réconciliation, Bujumbura, 2004, 6 pages.

NATIONAL UNITY AND RECONCILIATION COMMISSION, RWANDA, *A quick look at reconciliation work in RWANDA*, KIGALI, Août 2011, 6 pages.

NELSON MANDELA, *Conversations with Myself*, Macmillan, London, 2010, 454 pages.

NELSON MANDELA, *Pensées pour moi-même, Le livre autorisé de citations*, Auckland, Les Editions de la Martinière, 2011, 290 pages.

NTIRAMPEBA F-X. : *La réconciliation « palabrique » pour la paix au Burundi*. Mémoire de licence en théologie, Université de Fribourg (CH), mai 2001, 80 pages.

SECRETAIRE GENERAL DES NATIONS UNIES, « *Lettre datée du 11 mars 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général. Rapport de la mission d'évaluation concernant la création d'une commission d'enquête judiciaire internationale pour le Burundi.* » S/2005/158, 11 mars 2005 (dit « Rapport Kalomoh »).

SECRETAIRE GENERAL DES NATIONS UNIES, « *Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit* », doc. ONU S/2004/616, 23 août 2004.

SIMPSON, Graeme, *Amnistie et crime en Afrique du Sud après la Commission « Vérité et réconciliation »*, in : Cahiers d'Etudes africaines, XLIV (1-2), 173-174, 2004, pp. 99-126.

SOOKA, Yasmin, *Truth Commissions right to the truth*, Workshop in Burundi, Bujumbura, September 2011, 45 p.

SYNERGIE DES ORGANISATIONS DES FEMMES BURUNDAISES, *Contributions des organisations des femmes burundaises à l'élaboration de la loi portant création de la CVR pour une meilleure prise en compte du genre*, Bujumbura, 5 octobre 2011, 3 pages.

TUTU, Desmond (sous la direction de), *Amnistier l'apartheid. Travaux de la CVR. Edition établie Philippe-Joseph Salazar*. Editions du Seuil, novembre 2004, 352 pages.

UNITE JUSTICE DE TRANSITION DU BUREAU INTEGRE DES NATIONS UNIES AU BURUNDI, *La Justice de Transition et les principes des*

*consultations nationales au Burundi, Guide d'information*, Bujumbura, 2009, 46 pages.

VANDEGINSTE, Stef, *La CVR (au Burundi) et la qualification des faits : une question à première vue purement technique*, Bujumbura, juillet 2011, 14 pages.

VANDEGINSTE, Stef, *La mise en place d'une CVR au Burundi: état des lieux, défis et perspectives*, Bujumbura, juillet 2011, 13 pages.

VANDEGINSTE, Stef, *Le processus de justice transitionnelle au Burundi à l'épreuve de son contexte politique*, 17 pages.

VILLA-VICENCIO, C, DOXTADER, E. (sous la direction de), *Les pièces du puzzle, Mots clés sur la Réconciliation et la Justice Transitionnelle*, Cape Town, 2007, 142 p.

VIOLET, Bernard, *Mandela, un destin*, Editions First-Grund, Paris, 2011, 281 pages.

WILDSHUT, Glenda, HAUPT, Paul, *I'll walk beside you, Providing emotional support for testifiers at the South African Truth and Reconciliation Commission*, in NEW TACTICS IN HUMAN RIGHTS, [www.newtactics.org](http://www.newtactics.org), 19 pages.

## ANNEXES

### **ANNEXE I : DÉCRET DE CRÉATION ET DE NOMINATION DES MEMBRES DU CT**

**Décret no 100/152 du 13 juin 2011 portant création et nomination des membres du CT chargé de la préparation de la mise en place des mécanismes de Justice Transitionnelle.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu la Résolution du Conseil de Sécurité no S/R/1606/2005 du 20 juin 2005 ;

Vu le Décret no 100/234 du 10 août portant création et nomination des Membres du Comité de Pilotage Chargé d'Organiser et de Superviser les Consultations populaires en vue de la mise en place de la commission Vérité et Réconciliation ;

Vu le Rapport du Comité de pilotage ;

DECRETE :

**Article 1 :** Il est créé un Comité Technique Chargé de la préparation de la mise en place de la CVR.

**Article 2 :** Le Comité Technique est composé des membres suivants :

- Monsieur KAVAKURE Laurent : Président
- Madame NKINAHAMIRA Pascasie : Vice - Président
- Monsieur SINDAYIGAYA Jean Marie : Secrétaire
- Monsieur NDARUBAGIYE Léonce : Membre
- Maître SEGATWA Fabien : Membre
- Madame BIZIMANA Clotilde: Membre
- Monsieur MUKURI Melchior: Membre

**Article 3 :** le Comité est en outre chargé de :

- Réfléchir et proposer des orientations méthodologiques de la CVR ;
- Visiter les expériences des autres pays en vue de dégager les options utiles au BURUNDI ;
- Adapter les textes législatifs et réglementaires aux conclusions issues sur les Consultations populaires, notamment la Loi no 1/18 du 27 décembre 2004 portant mission, composition et fonctionnement de la CVR ;
- Déterminer le budget de fonctionnement de la Commission
- Proposer des critères de désignation des membres de la Commission

**Article 4 :** Le Comité établit le cadre de référence incluant la méthodologie, l'organisation et le chronogramme des activités et les moyens nécessaires pour réussir sa mission ;

Le Comité peut se faire appuyer par une équipe d'experts en cas de besoin.

**Article 5 :** Le Comité a un mandat de trois mois à l'issue duquel il transmet son rapport au Président de la République.

Le rapport sera analysé et exploité par les institutions nationales et partenaires concernés.

**Article 6 :** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 7 :** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 juin 2011

Pierre NKURUNZIZA

**Nota Bene :** par le Décret 100/198 du 07 juillet 2011 Monsieur Melchior MUKURI a été remplacé par Monsieur Joseph SINABWITEYE



## **ANNEXE II : RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU COMITÉ TECHNIQUE**

### **COMITE TECHNIQUE CHARGE DE PREPARER LA MISE EN PLACE DE LA COMMISSION VERITE ET RECONCILIATION.**

#### **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

Vu le Décret numéro 100/152 du 13 juin 2011 portant création du CT chargé de la préparation de la mise en place des mécanismes de la Justice Transitionnelle (ci-après dénommé le Comité) ;

Attendu qu'il convient de définir le cadre de fonctionnement du Comité ainsi que les relations de travail des Membres du Comité entre eux et envers les tiers ;

#### **Le Comité adopte le Règlement d'Ordre Intérieur suivant :**

Art 1 : Le Comité est composé de sept (7) membres nommés par le Décret ci-haut cité et dont les missions sont les suivantes :

5. Préparer la mise en place de la CVR ;
6. Réfléchir et proposer des orientations méthodologiques de la CVR ;
7. Visiter les expériences des autres pays en vue de dégager des options utiles au Burundi ;
8. Adapter les textes législatifs et réglementaires aux conclusions issues du rapport sur les consultations nationales notamment la loi n° 1 /021 du 27 décembre 2004 portant mission, composition et fonctionnement de la CVR ;
9. Déterminer le budget de fonctionnement de la Commission ;
10. Proposer des critères pour la désignation des membres de la Commission ;
11. Etablir le cadre de référence incluant la méthodologie, l'organisation et le chronogramme des activités et les moyens nécessaires pour réussir sa mission.

- Art 2 : Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire du Comité constituent d'office le Bureau du Comité.
- Art 3 : Le Comité comprend 3 sous commissions dont les missions varient selon la nature des thèmes à étudier et l'état d'avancement des travaux.
- Art 4 : Le Comité se réunit trois fois par semaine en séance plénière et autant de fois que de besoin. Les sous-commissions organisent leur propre agenda de travail
- Art 5 : Les réunions extraordinaires du Comité sont convoquées par le Président au moins 24 heures avant la tenue de la réunion.
- En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président peut également convoquer ces réunions.
- De même, les réunions extraordinaires peuvent être convoquées sur demande d'un ou de plusieurs membres.
- Art 6 : Les réunions du Comité sont valablement tenues lorsque le quorum de cinq membres au moins est atteint.
- Art 7 : Les décisions du Comité sont prises par consensus. En cas d'absence du consensus, elles sont prises à la majorité des voix des membres présents.
- Art 8 : Les membres du Comité ont droit à des émoluments mensuels, aux frais de communication, aux frais de déplacement et aux frais de contact dont les montants sont fixés de commun accord entre le Comité et les Bailleurs de Fonds.
- Art 9 : Les membres du Comité ont également droit, en cas de déplacement ou de voyage, à l'intérieur et à l'extérieur du pays, à des frais de mission fixés de commun accord entre le Comité et les Bailleurs de Fonds.
- Art 10 : Au vu du calendrier serré des travaux du Comité, et afin de faciliter le déplacement de ses membres et leur obtention facile de visas, il est recommandé qu'ils obtiennent un passeport diplomatique pendant la durée de leur mandat.
- Art 11 : Le Comité se fait appuyer par une équipe d'experts en cas de besoin et dont la rémunération sera fixée de commun accord par le Comité et les Bailleurs de Fonds.

- Art 12 : Les moyens de fonctionnement du Comité sont fixés de commun accord entre le Comité et les Bailleurs de fonds.  
Ces moyens sont gérés de commun accord entre le Comité et les Bailleurs de fonds.
- Art 13 : Les procès-verbaux et les différents rapports sont signés par tous les membres du Comité présents au moment de leur adoption.
- Art 14 : Les Bailleurs de Fonds et le Comité détermineront de commun accord l'usage ultérieur du matériel du Comité à l'expiration du mandat.
- Art 15 : Les membres du Comité sont tenus au secret des délibérations et des décisions. Ils sont également tenus à la courtoisie et au respect mutuel tout au long de leur mandat.
- Art 17 : Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 26 Juin 2011  
Le Comité Technique

## **ANNEXE III : RENCONTRES PÉLIMINAIRES**

Cette annexe comprend les comptes rendus des réunions qui ont été tenues avec les partenaires de la Société civile, en particulier avec le Groupe de Réflexion sur la Justice Transitionnelle (GRJT). La rencontre avec le GRJT a bénéficié de la présence d'une mission d'experts de l'Office du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme de Genève.

Ces rencontres incluent également une séance de travail que le CT a tenue avec une délégation d'Amnesty international

### **1.1. Rencontre avec le Groupe de Réflexion sur la Justice Transitionnelle (GRJT)**

**Lieu :** Bureau de la Représentation de l'OHCDH, Bujumbura, 28 juin 2011

#### **1.1.1. Participants**

- Les membres du CT
- Les associations membres du GRJT : La Benevolencija, AMEPECI, ABUBU-DUKIRE, ACAT, Impunity Watch, Lumière de BUTA, THARS, RCN Justice & Démocratie, MIPAREC.

#### **1.1.2. Mot d'introduction**

Le Président du CT a retracé les principales étapes relatives à la mise en place de la Justice Transitionnelle partant de la remise au Président de la République du Rapport sur les consultations nationales en décembre 2010, lequel rapport prévoyait la poursuite des négociations entre le Gouvernement et le Haut Commissariat des Droits de l'Homme. C'est dans ce cadre qu'une mission de haut niveau s'est rendue à Genève pour rencontrer Madame le Haut Commissaire de l'Office des Nations Unies aux Droits de l'Homme.

Il a ensuite indiqué les échéances du planning qui avait émergé de cette concertation, allant de la mise sur pied d'un Comité Technique de préparation de la mise en place de Commission Vérité réconciliation à

la mise en place de cette Commission en janvier 2012, en passant par des descentes sur le terrain du Gouvernement et du Parlement et de la mise en place des instruments législatifs et réglementaires.

Le Président du CT a noté que le CT ne pouvait qu'être réconforté de l'existence d'un groupe de réflexion sur la Justice Transitionnelle déjà à pied d'œuvre. Il a souhaité qu'un cadre de collaboration avec le CT puisse être créé.

Le Président du CT a indiqué quelques actions déjà prévues pouvant être conduites ensemble, à savoir notamment la tenue d'un séminaire quadripartite : GRJT, BNUB, Initiatives et Changement TUGENDERUBUNTU et le CT.

Le Président du CT a recommandé qu'à l'issue de la rencontre le GRJT mette sur pied un petit comité qui ferait le pont avec le CT pour coordonner les cadres de rencontres et d'échanges.

### **1.1.3. Résultats des échanges**

De riches échanges portant sur les thèmes suivants ont eu lieu :

- le cadre de collaboration entre le CT et le GRJT ;
- le lien entre la CVR et le Tribunal Spécial, leur composition ;
- le travail proprement dit du CT, sa mission, les échéances et la jonction avec le travail de la CVR ;
- les défis de la CVR.

Les participants ont notamment insisté sur les aspects suivants :

- la communication de bout en bout du processus ;
- la sensibilisation préalable de la population ;
- la bonne représentation des victimes ;
- la stratégie de collecte de l'information ;
- ne pas oublier de documenter les bonnes pratiques durant ces tragédies.

Il a été convenu qu'un comité de liaison soit mis sur pied au sein du GRJT.

## **1.2. Rencontre avec la mission d'experts de l'OHCDH de Genève**

**Lieu :** Bureau de la Représentation de l'OHCDH, Bujumbura 28 juin 2011

### **1.2.1. Participants**

- Les membres du CT
- Les membres de la délégation du HCDH venue du siège à Genève à savoir : Mme Nathalie PROUVEZ, M. Luc MUBIALA, M. Mactar NDOYE.
- Les membres de l'Unité de Justice Transitionnelle du bureau du HCDH à Bujumbura à savoir : Mme Anamaria UPEGUI, Mme Romen SHEILA

### **1.2.2. Mot d'introduction**

Le Président du CT a ouvert la réunion en souhaitant la bienvenue à la mission du HCDH en saluant la promptitude avec laquelle la mission a été organisée. Il a souligné tout le bénéfice que le CT allait tirer de cette expertise.

Il a ensuite fait part à la mission du HCDH de l'information particulièrement réconfortante qu'il existe déjà au Burundi un groupe de réflexion qui a déjà planché sur la Justice de Transition et produit des documents dont des mémorandums.

Le Président du CT a alors entamé la présentation du R.O.I du CT, ainsi que son plan d'action.

### **1.2.3. Thèmes des échanges**

Les échanges ont porté sur une mise au point de la mission sur le cadrage des CVRs, les priorités à traiter compte tenu de la courte durée de la mission du HCDH, le thème de consultations et communication, les missions et structure de la future CVR au Burundi.

#### *1.2.3.1. Mise au point de la mission sur le cadrage des CVR*

La mission du HCDC a exposé le constat fait avec les autres CVR et a relevé que, sachant que les préoccupations de base étaient similaires :

- il fallait répondre aux attentes des populations et notamment en ce qui concerne les réparations pour les victimes ;
- le faire en un temps relativement court faute de quoi l'intérêt irait fortement décroissant ;
- la CVR ne peut pas être opérationnelle directement puisqu'il faut un temps pour que, notamment, l'équipe mette en place sa méthodologie et identifie ses experts ;

#### *1.2.3.2. Les priorités à traiter compte tenu de la courte durée de la mission du HCDH*

La mission a estimé qu'il faut partir de trois priorités :

- revisiter les textes de base à savoir le rapport sur les Consultations nationales, la loi existante, les guides élaborés par l'ONU etc.
- s'atteler aux procédures : protection des victimes, des témoins etc.
- proposer une sorte de feuille de route qui puisse servir de chronogramme pour arriver à la création de la CVR.

La mission a également fait savoir que les CVR qu'on prend comme références sont assez anciennes et que depuis lors de nouveaux concepts sont intervenus tels :

- les questions du CICR ;
- les questions de protection des enfants ;
- les nouveautés de qualification de violations comme le viol.

#### *1.2.3.3. Consultations et communication*

La mission a recommandé beaucoup de consultations pour apprêter l'avant-projet de loi rapidement ; elle s'est par ailleurs réjouie que contrairement à ce qu'elle avait eu comme information, le CT ne comprenait pas que des représentants du Gouvernement.

La chef de délégation a insisté sur le besoin de communiquer sans cesse. Moins on va communiquer plus il y aura des malentendus. Certains seront toujours tentés de mal relayer et/ou mal interpréter l'information.

Le Président du CT s'est encore réjoui des perspectives de collaboration avec le GRJT, mais a tenu à clarifier qu'il est nécessaire que face à cette

nébuleuse que constitue la société civile burundaise, le CT ait comme interlocuteur le GRJT.

#### *1.2.3.4. Missions et structure de la future CVR au Burundi*

Des échanges techniques ont eu lieu sur les questions précises suivantes :

- Les missions de la CVR ;
- Sa composition ;
- Les procédures.

Des échanges approfondis ont eu lieu surtout sur la composition de la CVR, quant à savoir si elle devait être constituée exclusivement de nationaux, ou si elle devait être mixte.

Le CT a émis la réflexion que la CVR vient avant tout réconcilier les Burundais et « *qu'il ne faut pas aller chercher un Roi en Espagne* » et qu'il fallait favoriser une appropriation du processus par les Burundais.

La mission a évoqué le cas du Salvador où il n'y avait que des étrangers dans la Commission, avec l'appréhension que les victimes auraient eu difficile à venir s'exprimer devant des nationaux. Mais que l'idée est d'éviter les éventuels blocages en ayant des membres étrangers avec voix consultative. Et que cela favorise la crédibilité du mécanisme.

### **1.3. Rencontre tripartite avec la mission d'experts de l'OHCDH de Genève et le Groupe de Réflexion sur la Justice Transitionnelle (GRJT)**

**Lieu :** Bureau de la Représentation de l'OHCDH, Bujumbura 29 juin 2011

#### **1.3.1. Participants**

- les membres du CT ;
- les membres de la délégation du HCDH venue du siège à Genève à savoir : Mme Nathalie PROUVEZ, M. Luc MUBIALA, M. Mactar NDOYE ;
- les représentants des associations membres du GRJT.



### **1.3.2. Mot d'introduction**

La chef de délégation de la mission du HCDH qui présidait la réunion, a proposé un ordre du jour axé sur le besoin de consultations entre le GRJT et le CT ainsi que le cadre de cette collaboration, les besoins en communication, la documentation, la mission de la CVR face à celle du Tribunal Spécial, la protection des témoins.

### **1.3.3. Les questions traitées**

#### *1.3.3.1. Question des consultations entre le CT et le GRJT*

Le principe d'organiser régulièrement les consultations entre le CT et le GRJT fut accepté de commun accord.

#### *1.3.3.2. Les besoins en communication*

Il a été constaté que les besoins en communication et sensibilisation seront énormes autant dans la phase de préparation que d'activités de la CVR.

#### *1.3.3.3. La documentation*

Il a été recommandé que le CT se documente autant qu'il peut sur les diverses expériences déjà menées en matière d'initiatives de réconciliation nationale dans des cadres locaux. Compte tenu du temps dont il dispose, le CT ne saurait se lancer dans une documentation tous azimuts. Et qu'il faut que les détenteurs de toute documentation intéressante puissent la disponibiliser.

#### *1.3.3.4. La mission de la CVR face à celle du Tribunal Spécial.*

Pour faire face à l'appréhension que la création de la CVR et des missions lui confiées puissent être préjudiciables au Tribunal Spécial la mission du HCDH a fait la clarification que le « phasing approach » se révèle être la meilleure solution. En Sierra Leone où l'on a voulu tout mélanger, le résultat en a pâti.

#### *1.3.3.5. La protection des témoins*

Cette question est d'une importance capitale. Les participants ont relevé certains cas malheureux dans l'expérience burundaise où de

faux témoignages ont conduit à des condamnations à mort ou à de longues peines de prison, où des témoins ont été arrêtés à la barre, et où un avocat de la défense a été arrêté à la barre avec l'affaire de 1971.

La conclusion fut qu'il faut prendre des précautions pour décourager les faux témoignages.

#### *1.3.3.6. Dernier tour de table*

Les participants ont rebondi sur les points suivants:

- La question de savoir si l'on allait vers la réconciliation ou la répression. Qu'il faut savoir exactement ce que veut la population et que la CVR ne vienne pas réveiller les vieux démons.
- La première réparation pour les victimes est le droit à la vérité. La CVR c'est « dire la vérité et mettre des noms ».
- La question est souvent revenue de se demander quelle est la contrepartie de ceux des présumés auteurs qui iraient dire ce qu'ils ont fait. En Afrique du Sud il y avait l'amnistie.
- Concernant les réparations, des participants ont demandé que l'on veuille définir aussi la victime. La mission du HCDH a renvoyé au rapport des consultations nationales en rappelant que la victime se définit par rapport au crime commis.
- La question des personnes disparues
- Le sort des archives de la CVR
- Qu'il faudra préciser le contenu du rapport final de la CVR
- Qu'il faudra une sensibilisation permanente.
- Que faute de diligence, les centres de recueil des dépositions ou de déroulement des audiences pourraient devenir autant de foyers de tensions aigues en cas de déception ou de désespoir.
- Qu'il faut modérer les attentes, surtout en matière de réparations.

### **1.4. Rencontre avec une mission de Amnesty International**

**Lieu :** Bureau de la Représentation de l'OHCDH, Bujumbura, 13 juillet 2011

### **1.4.1. Participants**

- Les membres du CT
- Les membres de la délégation d'Amnesty international à savoir Mme Sarah Jackson, du Bureau Régional à Kampala et Tom Gibson, du Programme Afrique, Amnesty Londres.

### **1.4.2. Les sujets abordés sont les suivants :**

#### *1.4.2.1. Etat d'avancement du processus*

Le Président du CT a fait un briefing sur les différentes étapes déjà franchies par le processus de Justice Transitionnelle au Burundi et les échéances en vue.

#### *1.4.2.2. La loi de 2004*

La mission d'Amnesty International a voulu savoir si la loi de 2004 allait être modifiée.

Les clarifications nécessaires ont été fournies sur le contexte et l'environnement de la création de cette loi. Le FNL n'avait pas encore intégré le processus et les Consultations nationales n'étaient pas encore organisées. Cette loi sera revue pour y inclure notamment :

#### *1.4.2.3. La protection des victimes et des témoins*

Il a été constaté que la mise en place d'un système élaboré et efficace de protection des victimes et des témoins a des implications budgétaires qui peuvent être considérables selon les aspects envisagés pour cette protection. Le CT a apprécié la disponibilité d'Amnesty International pour accorder l'assistance nécessaire dans ce domaine.

#### *1.4.2.4. Le huis clos lors des audiences publiques*

La discussion a conduit à la conclusion que la commission devra étudier les cas qui nécessitent de conduire certaines audiences à huis clos.

#### *1.4.2.5. Participation large de la population et information sur l'enregistrement des dépositions des victimes et des témoins*

Les échanges ont abouti à la nécessité de conduire une campagne d'information et de sensibilisation tout au long du processus ainsi que la nécessité de réaliser une « synergie des médias » à ce sujet.

#### *1.4.2.6. La question des réparations absente dans la loi de 2004*

La discussion a abouti à la conclusion que les victimes ont droit aux réparations. Toutefois, il ne faut pas donner trop d'espoir aux victimes. De diverses formes de réparations sont apparues au fur et à mesure de mise en place de nouvelles expériences de CVR.

#### **1.4.3. Récapitulatif des discussions**

A l'issue des discussions, la délégation d'Amnesty International a promis de fournir sa documentation au CT.

Compte tenu du fait que Amnesty International travaille sur le Burundi depuis 1990, elle pourrait disponibiliser une partie des archives constituées pour les futurs besoins de recherche et documentation de la CVR en précisant les données à publier et les données interdites de publication. La mission d'Amnesty International a promis d'envoyer des recommandations au CT et des réflexions concernant les principaux points abordés durant la rencontre.

Le CT a proposé qu'Amnesty international puisse tenir un atelier sur une des questions où l'institution a une expertise reconnue.

Nota bene : Comme promis, Amnesty International a envoyé des recommandations au CT en septembre 2011.

## **ANNEXES IV: ATELIERS ET SEMINAIRES**

Dans cette annexe, le CT présente les comptes rendus des séminaires ouverts auxquels il a participé avec d'autres partenaires, ainsi que la retraite organisée à Gitega grâce au concours de la coopération suisse.

### **2.1. Atelier organisé par le CICR sur « La gestion des dépouilles mortelles et la question des personnes disparues »**

**Lieu :** Hôtel Club du Lac Tanganyika, Bujumbura, du 04 au 06 juillet 2011

#### **2.1.1. Participants**

- Les membres du CT
- Des hauts cadres de l'Etat, civils et militaires
- Des représentants de la Société Civile

#### **2.1.2. Objectifs de l'atelier**

- Exposer les différentes approches de la question des disparitions, les outils juridiques et les mécanismes permettant de traiter cette question.
- Présenter les différentes approches existantes dans la gestion des dépouilles mortelles ainsi que les techniques de médecine légale disponibles.

#### **2.1.3. Thèmes développés**

- « Les disparus, une problématique à multiples facettes », par Monique Crettol ;
- « Personnes disparues. Cadre normatif », par Professeur Anne-Marie La Rosa ;
- « La gestion des dépouilles mortelles au Burundi : Examen du cadre normatif et de la pratique », par Dr Nairi Arzoumanian ;

- « Les aspects médico-légaux de la gestion des dépouilles mortelles. Stratégies de recherche d'informations préliminaires », par Dr Mercedes Salado Puerto ;
- « Les aspects médico-légaux de la gestion des dépouilles mortelles. Bonnes pratiques concernant la gestion des fosses communes, et la récupération des restes humains », par Dr Mercedes Salado Puerto ;
- « Les aspects médico-légaux de la gestion des dépouilles mortelles. Options possibles en fonction de considérations contextuelles (institutionnelles, logistiques, ressources, etc.) » par Dr. Mercedes Salado Puerto ;
- « Mécanismes et processus pour traiter la question des Personnes disparues », par Monique Crettol et Professeur Anne-Marie La Rosa ;
- « Préservation, récolte et gestion d'information », par Dr Mercedes Salado Puerto et Monique Crettol ;
- « La Justice Transitionnelle et les disparus: Une opportunité à saisir », par Dr Mercedes Salado Puerto et Professeur Anne-Marie La Rosa ;
- Conclusions générales et clôture, par Alessandra Menegon, Chef de la délégation du CICR au Burundi.

#### **2.1.4. Résultats de l'atelier**

##### *2.1.4.1. Ouverture des travaux*

Madame Alessandra MENEGON a d'emblée souligné que le CICR est préoccupé par la question des disparitions et des dépouilles mortelles. Le CICR intervient pour aider les victimes des disparitions et leurs proches dans la recherche des informations sur leur sort, dans le traitement ou la découverte des restes humains et dans l'identification des dépouilles mortelles.

Elle a aussi indiqué que le CICR aide les Etats à ratifier les traités relatifs au traitement des personnes disparues. Elle en a profité pour rappeler que le CICR soutient le Gouvernement burundais dans l'initiative qu'il a prise de mettre en place les mécanismes de Justice Transitionnelle et qu'il salue les avancées déjà faites dans ce sens, notamment la nomination des membres du CT chargé de préparer la mise en place de

la Commission Vérité Réconciliation. Elle a souhaité que ce dernier prévoie dans la loi régissant la Commission, des dispositions relatives au traitement des questions des disparitions et des dépouilles mortelles.

#### *2.1.4.2. Projection d'une vidéo sur les personnes disparues*

Cette séance avait comme objectif la compréhension du droit de savoir, de certaines méthodes de recherche des disparus ainsi que des procédures d'identification et de conservation des dépouilles mortelles.

- **Le droit de savoir** : les participants ont pu voir combien les familles des personnes disparues étaient désespérées et souffraient d'ignorer tout du sort de leurs proches disparus. Ils ont ainsi compris que le droit de savoir est un droit fondamental.
- **La recherche des disparus** : elle se fait de plusieurs façons notamment par la publication des photos des disparus sur les places publiques, l'élaboration des listes des disparus, les messages du CICR mettant à contribution les médias etc.
- **Les conséquences des disparitions** : Au Burundi, les disparitions entraînent entre autres les conséquences suivantes :
  - **Les difficultés de faire le deuil**, les familles des disparus ignorant si ces derniers sont encore en vie ou pas, ce qui entraîne des souffrances psychologiques importantes.
  - **Des difficultés légales et administratives** en l'absence d'un statut clair aussi bien pour le disparu que pour certains membres de sa famille, comme le conjoint, dont la situation matrimoniale reste confuse, ce qui est extrêmement frustrant et désorientant pour l'intéressé.
  - **Des difficultés matérielles, financières et de relation** au sein de la famille mais aussi de la communauté.

#### *2.1.4.3. Les différentes approches de la problématique des personnes disparues*

##### **Approche multi-disciplinaire**

Cette approche a été effectuée sous les aspects suivants : la prévention, la protection, les mécanismes, l'assistance sociale sans oublier l'aspect médico-légal.

La prévention se fait par le développement, la diffusion et la mise en œuvre du droit pour prévenir et traiter la question des disparus, de même que le renforcement des capacités notamment en ce qui concerne la gestion et l'identification des morts et dans les activités de recherche etc.

La protection concerne particulièrement les personnes qui, pendant les conflits, sont reconnues comme vulnérables, à savoir les personnes arrêtées, déplacées, les femmes, les enfants, les vieillards, les handicapés etc.

La préservation de l'unité familiale doit également être une préoccupation pendant le conflit.

Concernant les mécanismes il faut mettre en place des mécanismes appropriés chargés notamment de traiter la question des disparus en particulier le droit de savoir et de recevoir une réponse sur le sort et la localisation de la personne disparue.

L'aspect médico-légal fait penser à la collecte et à l'identification des dépouilles mortelles, à la récolte des informations sur les morts et les tombes ainsi qu'à la transmission des informations et des corps aux familles, le cas échéant.

Quant à l'assistance des familles, elle implique plusieurs actions. Par exemple il faut identifier les besoins et les attentes des familles qu'il faut informer et impliquer dans le processus.

Il faut également leur donner le soutien nécessaire et procéder aux réparations possibles, rendre justice aux victimes et les aider à découvrir la vérité.

### **Approche globale de la problématique des disparus**

Une telle approche concerne les actions qui doivent être menées en temps de conflit, de post conflit et de paix. Il est important de noter qu'en période post conflit, comme c'est le cas du Burundi, ces actions concernent les réparations, l'exhumation et l'identification des morts, la clarification du sort des disparus, le soutien psychologique des victimes, les mécanismes de Justice Transitionnelle, l'érection d'un mémorial pour les différentes violations.

#### *2.1.4.4. Examen du cadre normatif*



Lors de cette présentation, il a été souligné que les branches du Droit International concernées par cette matière sont le Droit International Humanitaire, le Droit International sur les Droits de l'Homme et le Droit International Pénal (conventionnel et coutumier).

Deux principes, à savoir le droit pour les familles de connaître le sort de leur proches disparus, qu'ils soient décédés ou pas, et le droit pour les morts de recevoir une sépulture digne, font que le Droit International Humanitaire continu à s'appliquer aux cas de disparitions même après les conflits.

#### *2.1.4.5. La préservation, la récolte et les bonnes pratiques de la gestion de l'Information*

Au cours des échanges sur ces sujets certaines mesures ont été proposées à savoir la préservation des archives gouvernementales et non gouvernementales conformément aux principes et standards établis par le Conseil International sur les Archives, la standardisation de la récolte de l'information, la coordination et la mise en commun des données, le respect des règles de protection des données, la formation des enquêteurs et des documentalistes, une bonne conservation des documents et des preuves matérielles.

#### *2.1.4.6. Stratégies de recherche de l'information préliminaire*

Aux fins des enquêtes préliminaires, il faut procéder au recueil et à l'analyse des sources orales et écrites, photographier les cimetières et les fosses communes, les protéger et les enregistrer. Il faut aussi faire une carte des fosses communes.

#### *2.1.4.7. Les aspects médico-légaux de la gestion des dépouilles mortelles*

Au cours de la présentation il a été relevé qu'en cas de découverte de dépouilles mortelles, entendu dans le sens de cadavre ou d'ossements, il faut engager une procédure judiciaire. Or, on a remarqué que dans la plupart des cas, l'information arrive tardivement, ou ne parvient même pas aux magistrats, alors que ce sont eux qui sont responsables de l'enquête. On a conclu qu'en cas de découverte des dépouilles mortelles on devrait sans délais procéder à leur identification, à leur analyse et la récolte de l'information nécessaire en recourant aux experts en la matière.

### **2.1.5. Recommandations**

Au terme de l'atelier, les participants ont formulé une série de recommandations.

a) Aux Etats de :

- Bien étudier la question des personnes disparues et la gestion des dépouilles mortelles.
- Prendre des mesures adéquates pour ce qui est de la prévention des disparitions, de la clarification du sort des personnes disparues, du statut des disparus, du statut des conjoints des disparus et du soutien aux familles des disparus.
- Etablir les responsabilités et punir sévèrement les responsables des disparitions.
- Etudier la possibilité de mettre sur pied un plan national de recherches anthropologiques et légistes ou l'établissement d'un institut de la mémoire aux fins de la bonne gestion de l'information et pour l'archivage.
- Penser aux ressources humaines et financières nécessaires pour faire face aux problèmes liés aux disparitions et à la gestion des dépouilles mortelles.
- Former les experts qualifiés en médecine légale.
- Mettre à contribution les organisations engagées dans ce domaine tel que le CICR.

b) Au CT Chargé de préparer la mise en place de la Commission Vérité Réconciliation de :

- Recommander, dans son rapport, des mesures de conservation et de protection des fosses communes et des dépouilles mortelles pour sauver le peu de preuves matérielles qui restent aux fins d'enquêtes et de découverte de la vérité sur les violations commises et pour aider la Commission Vérité Réconciliation à remplir sa mission.
- Prévoir dans la loi régissant la CVR des dispositions qui règlent la problématique des disparitions et de la gestion des dépouilles mortelles sous tous ses aspects.

c) A la CVR

- D'identifier, dès le début de son mandat, les fosses communes et les dépouilles mortelles et procéder à la formation des équipes locales pour le travail d'identification des dépouilles mortelles. Cette identification nécessite, selon les cas, la comparaison des données ADN qui requiert une expertise spécifique.
- Pour conclure, les experts ayant animé l'atelier ont signalé que le CICR est engagé à soutenir le processus de réconciliation en cours au Burundi en lui apportant l'expertise nécessaire.

## **2.2. Séminaire AWEPA Intitulé : « Journées de réflexion sur la Justice Transitionnelle et le fonctionnement d'une CVR »**

**Lieu :** Hôtel King's Conference Center, Bujumbura, du 07 au 8 juillet 2011

### **2.2.1. Participants**

Un public nombreux a pris part aux travaux de l'atelier : parlementaires, hauts cadres de différents services de l'Etat, représentants des corps de défense et de sécurité, des diverses confessions religieuses, des partis politiques, de la Société civile, des syndicats, des milieux universitaires, du corps diplomatique ; au total 373 personnes inscrites.

### **2.2.2. Thèmes développés**

- **Les consultations nationales sur la mise en place des mécanismes de justice de transition au Burundi**  
Par : Festus NTANYUNGU, député et ancien président du Comité Tripartite chargé des consultations nationales sur la mise en place de la CVR
- **Mise en place d'une commission vérité et réconciliation au Burundi : état des lieux, défis et perspectives**  
Par : Stef Vandeginste, chargé de cours à l'Université d'Anvers
- **Ce que quarante commissions vérité et réconciliation nous apprennent**

Par : Luc Huyse, Professeur émérite de l'Université Catholique de Louvain

- **L'expérience de la commission vérité, justice et réconciliation du Togo et du Maroc**

Par : Mgr Nicodème Barrigah- Benissan, Président de la Commission Vérité, justice et Réconciliation du Togo (CVJR) et Monsieur Mustapha Iznasni, Membre de l'Instance Equité et Réconciliation du Maroc.

### **2.2.3 Conclusions**

Ce grand forum d'information, de sensibilisation et d'échanges sur les mécanismes de Justice Transitionnelle a été d'une grande importance pour les participants en général et pour le CT en particulier.

Les membres du CT ont pu s'imprégner de l'esprit, de la méthodologie et de la substance des consultations nationales sur la mise en place de la commission vérité et Réconciliation. Le rapport de ces consultations est l'un des documents clés du CT.

La question centrale était « Comment faire face aux injustices du passé afin de se construire un meilleur avenir ? ». Alors que la question est universelle, les réponses sont divergentes, chaque contexte politique et social étant unique. Néanmoins, il est utile d'apprendre quels ont été les défis, les réussites et les échecs dans d'autres pays qui, à travers des processus de Justice Transitionnelle, ont essayé de faire face aux souffrances et blessures infligées aux victimes.

C'est ici que les exposés et les débats sur les cas du Togo et du Maroc ont été enrichissants.

En marge des travaux de l'atelier, les membres du bureau du CT ont rencontré les conférenciers sur les cas du Togo et du Maroc pour approfondir les échanges.

## **2.3 Atelier organisé par la Coopération Suisse**

**Lieu** : Gitega, du 17 au 19 juillet 2011

### 2.3.1. Participants

- Les membres du CT
- Les experts internationaux à savoir :
  - Mme Yasmin SOOKA : Ancienne Commissaire de la CVR de l'Afrique du Sud et de Sierra Leone, Directrice Exécutive de la Fondation des Droits de l'Homme en Afrique du Sud ;
  - Mr Fany DUTOIT : Directeur Exécutif de l'Institut pour la Justice et la réconciliation en Afrique du Sud, IJR, en sigle ;
  - Mr David BLOOMFIELD : De nationalité irlandaise et Docteur en Résolution des Conflits ;
  - Mme MÔ BLEEKER : Envoyée spéciale chef de la Task Force de traitement du passé et de prévention des atrocités. Elle est aussi Présidente du « Conseil Consultatif International de Mémoire Historique en Colombie ». Elle était la Team leader des experts à l'atelier ;
  - Le représentant de l'ambassade suisse au Burundi : Mr Oliver De HOEHNE, modérateur.

### 2.3.2. Thèmes développés

#### **Thème 1 : « Réconciliation, traiter du passé pour préparer le futur et une paix durable » par Mme MÔ BLEEKER.**

Son exposé était axé sur les principaux objectifs que recouvre le traitement du passé à savoir :

- établir les faits. La vérité doit remplacer les mythes et les mensonges du passé;
- individualiser les responsabilités là où règne encore la globalisation et la responsabilisation collective ;
- promouvoir une culture de reddition des comptes ou en d'autres mots mettre fin à la culture de l'impunité ;
- rétablir des normes ;
- restaurer la confiance et le sentiment d'appartenance à une communauté ;
- restaurer la dignité des victimes et des auteurs ;

- éviter et prévenir la répétition des violences ;
- promouvoir la réconciliation ;

Le contenu essentiel et primordial de cet exposé repose sur les 4 piliers des mécanismes de la Justice Transitionnelle, à savoir : le droit à la vérité, le droit à la justice, le droit à la réparation, la garantie de non répétition.

Il apparaît alors que la solution est une combinaison judicieuse des quatre piliers ; laquelle combinaison dépend d'une analyse profonde de la particularité de chaque pays.

Le débat a ensuite porté sur des questions spécifiques liées aux quatre piliers que toute CVR doit mettre en œuvre, notamment :

- Les réparations : à défaut de moyens pour des réparations individuelles systématiques il faut intégrer les réparations collectives, les réparations symboliques, la reconnaissance de l'Etat là où il a failli à protéger les citoyens ;
- Des lois pour protéger les fosses communes et autres lieux de mémoire ;
- Garanties de non répétition : réformes institutionnelles.

Concernant la notion de vérité : il existe quatre types de vérités que la CVR doit prendre en compte: la « Vérité factuelle ou anthropolégale », la « Vérités subjective et narrative » (les mémoires et les coutumes se croisent), la « Vérité qui guérit » (audiences publiques, victimes entendues et auteurs confrontés à leurs victimes), la « Vérité sociétale ».

A l'issue des débats sur ce thème, des recommandations ont été formulées :

- Eriger des mémoriaux aux morts ;
- Eriger des monuments aux justes et/ou attribution de noms de rues ou autres symboles ;
- Recommander la poursuite d'enquêtes notamment s'il apparaît qu'il y a eu crime de génocide, crimes de guerres et ou crimes contre l'humanité.

**Thème 2 : « Défis et opportunités liés à la mise en place d'une CVR dans le contexte burundais. Méthodologies : recueil de témoignages, vérification, liens avec les archives.**

Les débats ont abouti aux principaux repères ci-après dans la mise en place d'une CVR:

**Principes :**

- Mettre dans un contexte approprié l'approche, les défis et l'opportunité ;
- Légitimité du processus: consultations, inclusion ;
- Approche pragmatique : respect des normes et standards internationaux et adaptation aux besoins de la société mais aussi des victimes
- Un agenda constructif et graduel

**L'approche méthodologique**

- Le CT doit aborder la question de la mise en place de la CVR en se basant sur le rapport des consultations populaires.
- Les expériences d'ailleurs sont utiles mais il convient de savoir qu'aucune situation ne ressemble à une autre. Il faut prendre en compte le contexte historique, politique et socio-économique burundais avec tout son lot de violences graves et répétitives. Des problèmes différents appellent des solutions différentes.
- Il faut faire la part des choses entre ce qu'on veut faire et ce qu'on peut valablement faire. La CVR devra suivre, tout au long de ses travaux, un plan méthodique tout en gardant à l'esprit que même la justice répressive traite sélectivement les crimes par leur niveau de gravité. Et que donc, a fortiori, la CVR devra établir les catégories des violations selon leur gravité.
- Elle devra adopter la meilleure stratégie pour ne pas aboutir à la déstabilisation du pays, la haine ethnique ou régionale ou la vengeance dans la population. De plus au lieu d'affronter les tâches les plus compliquées au départ, il faudra aller du plus simple au plus compliqué, de façon graduelle.
- La CVR devra également rechercher la nature exacte du conflit afin de mieux comprendre ses origines et ses conséquences.
- Identifier les valeurs à défendre, à promouvoir et à inculquer à toute la communauté burundaise afin de bâtir une société juste et équitable.

- Prévoir des dispositions spécifiques pour protéger les femmes et les enfants.
- De par la nature non judiciaire de la CVR, éviter d'utiliser les mots « coupable ou culpabilité » mais plutôt « responsable, auteur, ou responsabilité ».
- Réconciliation oui mais le pardon appartient aux victimes et ce n'est pas le système qui doit l'imposer. Toutefois on ne peut pas avoir la réconciliation sans amener les victimes, lentement mais sûrement, vers la voie du pardon.
- Au-delà des expériences cruelles il faut penser au rapprochement des victimes et des bourreaux ; les opérations de GACACA au Rwanda ont été à cet égard, efficaces avec une multitude d'affaires déférées devant cette juridiction face à l'impasse du système judiciaire classique.
- Enfin la réécriture de l'histoire ne consistera pas à viser une histoire commune à tous ; elle se révèle souvent inaccessible. Il faut surtout viser une histoire où les souffrances des uns et des autres sont consignées.
- Mettre en place des outils efficaces de protection des archives et de la mémoire afin que personne ne dise un jour qu'il ne savait pas.

### **Thème 3 : Eléments principaux d'une feuille de route pour la mise en place d'une CVR**

a) Le Burundi doit s'engager résolument sur la voie d'une réconciliation nationale durable et effective. La réconciliation est un objectif à long terme qui pose les bases d'une nation où les citoyens jouissent de droits égaux, participent activement au développement de la nation et peuvent se développer intégralement comme êtres humains dans le plein respect de leurs droits civils, politiques, économiques et socioculturels.

b) L'Etat assume ses responsabilités de protection et de soutien pour l'ensemble de ses citoyens selon les principes de la bonne gouvernance, l'Etat de droit, la transparence en conformité avec la déclaration des droits de l'homme.

c) L'Etat doit rétablir la dignité des victimes et engager toutes les parties et tous nos citoyens au Burundi et dans la diaspora, dans un



processus de responsabilisation pour notre passé commun et dans la construction d'un avenir de paix afin de restaurer la confiance citoyenne ; l'enseignement du civisme, la réhabilitation des victimes et la restauration de l'Etat de droit, notamment par l'enseignement approfondi du civisme dans toutes les écoles.

d) Créer des conditions optimales pour la mise en œuvre des étapes nécessaires à la réconciliation.

e) Rétablir les conditions pour vivre ensemble, développer la nation dans un esprit de fraternité.

f) Prendre des mesures spécifiques pour assurer la sécurité de la population et la stabilité du pays.

g) Elaborer des lois pour la protection et l'accès aux archives, fosses communes et tout autre matériel de preuve.

h) Demander à l'office OHCNUDH et à l'Office de l'Ombudsman de créer un mécanisme particulier d'alerte et réaction précoce) qui pourrait faire des recommandations d'actions immédiates au plus haut niveau.

i) Créer un mécanisme permanent et indépendant pour surveiller et veiller au bon déroulement de l'ensemble du processus.

j) Transférer les crimes les plus odieux devant le Tribunal Spécial pour le Burundi qui sera mis en place après les travaux de la CVR.

k) Les autres crimes et violations des Droits de l'Homme seront traités par la CVR dans un esprit de réconciliation, basés sur la pleine clarification des faits, le respect et la dignité des victimes ainsi que la responsabilisation et la reddition des comptes par les auteurs.

### **2.3.3. Recommandations**

Il a été lancé un appel pressant à :

**Tous les acteurs nationaux** à s'engager à renoncer à tout acte de violence et s'engager publiquement à résoudre toute situation de tension par des moyens pacifiques et contribuer activement au processus.

**Aux institutions de l'Etat**, de coopérer pour la bonne réalisation et mettre à disposition les éléments et soutiens requis par les mécanismes créés dans le cadre de ce processus de réconciliation et d'inclure des modalités préférentielles de soutien aux groupes de victimes

particulièrement vulnérables dans le cadre du « cadre de stratégie de lutte contre la pauvreté » et de réaliser ces mesures immédiatement.

**Au Parlement**, de recevoir régulièrement les rapports de l'institution en charge de vérifier le bon déroulement de l'ensemble de la feuille de route et de lui apporter tout le soutien nécessaire

**Aux pays voisins et régionaux**, de soutenir le Burundi dans son effort et de coopérer avec les moyens utiles tout au long de ce long processus.

**A la communauté internationale**, de soutenir le mandat et la feuille de route par tout moyen utile dans le respect des relations bilatérales et multilatérales.

#### **2.3.4. Séance de restitution avec les Représentants des Institutions**

Les travaux de clôture ont été rehaussés par la présence de Mr Martin NIVYABANDI, chef de Cabinet Civil Adjoint de SE le Président de la République, Mr. Jean Claude NDIHOKUBWAYO Conseiller Principal au Cabinet du Premier Vice-Président, Mr Vincent NGENDAMBIZI Conseiller Principal au Cabinet du Deuxième Vice-Président et le Sénateur Sylvère BINEGAKO.

### **2.4 Café politique organisé par Initiatives et Changement TUGENDERUBUNTU sous le titre « Qu'attendre de la CVR »**

**Lieu** : Hôtel Ex-Novotel, Bujumbura, 20 juillet 2011

#### **2.4.1. Conférencier du jour**

Frère Emmanuel NTAKARUTIMANA, Président de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme.

#### **2.4.2. Présentation de l'orateur**

L'orateur a commencé par annoncer les trois parties constitutives de son exposé à savoir :

- Histoire de la longue aventure de la Justice Transitionnelle au Burundi ;
- Le CT mis au défi de rester dans la logique de la palabre ;

- Les défis ;
- Conclusion : dépolitiser le processus

Dans sa présentation, le Frère NTAKARUTIMANA a mis en exergue les points suivants :

- **Sur la question « qu’attendre de la CVR ? » :** Le Frère NTAKARUTIMANA a énuméré les trois attitudes qui prévalent dans l’opinion : Les uns disent on en attend rien ; les autres disent « c’est une expérience nouvelle, pourquoi ne pas la tenter » ; les derniers y voient déjà une renaissance.
- **Du processus d’Arusha à aujourd’hui :** L’orateur a dit que le processus d’Arusha a joué le rôle de thérapie sociale.
- **De la mise en place de la CVR :** l’orateur a précisé ce qui doit caractériser la loi mettant en place cette CVR à savoir : une bonne loi ; une loi concertée ; une loi s’inscrivant dans la logique de la palabre.
- **Du risque d’isolement structurel de la CVR :** L’orateur a déclaré qu’il y avait un défi structurel d’isolement, que dans les préparatifs en cours il ne soit question que du seul mécanisme de la CVR et que le Tribunal Spécial soit escamoté. Selon l’orateur, penser au seul mécanisme de la CVR sans envisager les autres aspects de la Justice Transitionnelle, ferait de « la CVR une bulle d’air lancée dans l’air ».
- **De la volonté politique :** l’orateur a insisté là-dessus. Il a rappelé que la volonté politique a longtemps fait défaut et que par conséquent il faut s’intéresser de très près à l’existence ou non de la volonté politique. Il a retracé les expériences de l’époque du parti unique et notamment des consultations sur la question de l’unité nationale où le rapport devait passer d’abord devant la censure du Comité Militaire pour le Salut National. Qu’un filtrage systématique avait lieu pour filtrer les options à conserver dans les tiroirs.
- **Des organes de suivi du travail de la CVR :** l’orateur a énuméré les antécédents de manques de suivi lors d’anciens processus. Il a alors souligné l’importance qu’il y ait un comité de suivi avec un cahier de charges précis et que ce suivi gère même le déroulement de la mission de la CVR pour que la CVR remplisse son rôle de thérapie ; que les victimes voient leurs souffrances reconnues ;

que les bourreaux recouvrent une humanité avec la reconnaissance de leurs crimes.

- **Conclusion de la présentation : dépolitiser le processus.** Le conférencier a demandé que les membres de la CVR soient « *des personnes ne se réclamant d'aucune tendance politique, d'aucune appartenance ethnique* ».

### 2.4.3. Synthèse et conclusions

- **Synthèse et conclusions issues des échanges :** la synthèse sur les interventions a été dressée par le Président de TUGENDERUBUNTU Mr Augustin NZOJOBWAMI en cinq points
- **L'opportunité de mettre en place la CVR aujourd'hui :** Mr. NZOJOBWAMI a rappelé que la CVR et le Tribunal Pénal étaient initialement prévus pour être mis en place au lendemain des Accords d'Arusha. Mais que depuis lors l'environnement a évolué. A la question de certains qui réclament qu'on attende encore à cause des problèmes qu'il y aurait, notamment du domaine sécuritaire, le Président de TUGENDERUBUNTU a fait remarquer que c'est plutôt parce que ces mécanismes dont la CVR n'ont pas été mis en place pour prévenir les dérives qu'aujourd'hui on en est là.
- **Le rôle de thérapie que doit jouer la CVR :** ce rôle thérapeutique de la CVR doit déjà commencer aujourd'hui. Qu'il faut que les gens apprennent à écouter les autres et à débattre.
- **Appartenance ou pas aux partis politiques :** le Président de TUGENDERUBUNTU a souligné que certains compliquent inutilement les débats, que lui était en train de présider le Café politique en tant que membre de la société civile, mais qu'en d'autres circonstances il est Président de parti politique. Qu'il faut donc apprécier si dans un cas précis une personne peut remplir loyalement tel ou tel mandat.
- **Lever les confusions dans certains esprits :** le Président de TUGENDERUBUNTU a rappelé que le mécanisme judiciaire n'a pas été occulté. Que la CVR renverra vers le Tribunal Spécial les crimes de génocide, de guerre et contre l'humanité ; lesquels ne sont pas amnistiables.

- **De la participation de la société civile au sens large :** le Président de TUGENDERUBUNTU a demandé que les OSC, les confessions religieuses et les médias organisent des débats contradictoires pour dégager des apports et amorcer déjà cette thérapie collective.

## **2.5. Atelier international organisé par American Friends Service Committee sous le thème « Mécanismes de la justice de transition: leçons apprises des commissions de vérité et réconciliation »**

**Lieu :** Hôtel Safari Gate, Bujumbura, du 24 au 26 Août 201

### **2.5.1. Conférenciers invités**

- Mme Yasmin SOOKA : Ancienne Commissaire de la CVR de l’Afrique du Sud,
- John STEWART : Ancien Commissaire à la CVR du Libéria
- Carlos BERNSTEIN : Expert dans les CVR d’Amérique Latine
- Prof. Ronald SLYE : Commissaire à la CVR du Kenya.
- Tshepo MADLINGOZI : Président du Conseil d’Administration de KHULUMANI, la plateforme d’assistance aux victimes auprès de la CVR d’Afrique du SUD.

### **2.5.2. Le déroulement des travaux de la conférence**

Les trois jours de la conférence ont rassemblé plus de 50 participants de neuf pays (9), dont le Burundi, l’Afrique du Sud, le Liberia, la Sierra Léone, le Kenya, l’Ouganda, le Rwanda et la République Démocratique du Congo. Les expériences des commissions de vérité en Amérique Latine ont été également partagées. Les participants quant à eux provenaient des organisations gouvernementales et non gouvernementales ainsi que des Nations Unies. Elles comprenaient des anciens et actuels commissaires ainsi que des personnes ayant une forte expérience dans les commissions de vérité et la Justice Transitionnelle.

L'objectif principal de la conférence était de contribuer au processus de réconciliation et de paix durable au Burundi et dans les pays participants.

Les cérémonies d'ouverture ont été marquées par les discours prononcés par Mr Jacob Enoh Eben, le Représentant légal d'AFSC au Burundi ; Mme Karin Landgren, la Représentante spéciale du secrétaire Général des Nations Unies au Burundi (BNUB) et Mme Immaculée NAHAYO, Ministre de la solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre, qui a officiellement ouvert la conférence au nom du gouvernement du Burundi.

Selon la Représentante Spéciale du Secrétaire General, le processus de Justice Transitionnelle doit être, "un processus bien réfléchi avec l'objectif ultime de l'assouplissement des souffrances du cœur, la guérison des blessures et qui contribue significativement à la réduction des conflits intercommunautaires, afin d'avancer vers le pardon et la réconciliation. Pour sa part, la ministre de la solidarité Nationale a exprimé l'attente du Gouvernement et le peuple burundais des résultats de cette conférence qui vont énormément contribuer à la mise en place de la CVR dont la mission est d'enquêter, d'établir la vérité et de réconcilier le peuple burundais.

Yasmin Sooka, ancienne commissaire de la CVR de l'Afrique du Sud, a présenté une réflexion initiale sous le thème : « Les Commissions Vérité et Réconciliation ; Instruments de redressement des abus du passé et outils de promotion des droits humains». Dans sa présentation, elle a souligné quatre objectifs principaux pour la réussite de la Commission de Vérité. Il s'agit de : chercher à contribuer à la paix et recueillir les témoignages du passé, permettre une plateforme des victimes pour qu'elles aient la voix, faire une réforme des institutions et établir la responsabilité des atrocités dans le but de promouvoir la responsabilisation.

L'allocution de Yasmin Sooka a ouvert la voie aux présentations d'autres experts y compris le Bureau des Nations Unies au Burundi et des commissaires venus du Kenya, du Libéria et de la Sierra Léone. Les leçons apprises des CVR comprennent entre autre la nécessité d'indépendance d'une commission, la nécessité d'une volonté politique de la part du gouvernement pour soutenir le processus, particulièrement après la publication du rapport, la nécessité pour les commissaires d'adhérer à un ensemble de principes et de valeurs avec

un mandat clair pour la CVR en tenant en compte de la protection et des attentes des victimes.

D'autres présentations étaient liées aux défis du processus de la justice de transition en Amérique Latine, le processus de justice de transition au Burundi, la participation et le rôle des victimes y compris la protection des victimes et des témoins et le rôle de la société civile avant, pendant et après les travaux d'une CVR. La conférence a également traité de l'analyse comparative des lois établissant les commissions de vérité de l'Afrique du Sud, de la Sierra Léone, du Timor Oriental et du Libéria. Les questions d'amnistie et de justice ont été également discutées. Une présentation du Burundi sur les initiatives de réconciliation communautaires a souligné le succès des efforts à la base et a soulevé la nécessité de liens entre le processus et les initiatives locales de réconciliation.

Les conversations et les discussions ont été plus approfondies et spécifiques durant les différents travaux en groupes. De ces travaux, une série de recommandations et conclusions sur les meilleures pratiques pour la mise en place d'une CVR au Burundi ont été formulées.

### **2.5.3. Conclusions et recommandations**

#### *2.5.3.1. Création de la CVR:*

- le processus de nomination des commissaires devrait être suffisamment transparent et la société civile devrait être largement consultée ;
- un comité de sélection tripartite composée du gouvernement, la société civile et les Nations Unies devrait être créée en tenant compte de l'équilibre genre et ethnique ;
- ce comité de sélection devrait préparer et publier les termes de références pour la sélection des commissaires ;
- la décision finale serait réservée à l'autorité compétente (le président de la République ou l'Assemblée nationale) de nommer les commissaires ;
- la commission devrait être mixte (composée de nationaux et d'étrangers), de préférence dirigée par un Burundais ;

- la commission devrait prendre en compte la diversité régionale et l'équilibre genre et devrait refléter l'intégrité, les compétences ainsi que la réputation des commissaires ;
- les commissaires devraient avoir différentes formations académiques et professionnelles.

#### *2.5.3.2. L'organisation de la CVR*

La CVR devrait être centralisée afin d'atteindre les communautés de base. Par cette décentralisation, il devrait y avoir différents départements y compris le département de la recherche, le département de réparation, le département des dépositions et un département de la communication.

#### *2.5.3.3. Les stratégies visant à promouvoir la participation et la protection des victimes et des témoins*

- La Commission de vérité et réconciliation devrait de préférence identifier les participants seulement comme « témoins » et que la commission les classe en tant que victimes ou auteurs après qu'ils aient déjà donné leur témoignage.
- Les associations des victimes doivent être pleinement sensibilisées et mobilisées pour participer.
- Le gouvernement doit s'assurer que les témoins sont bien protégés.
- La commission vérité doit éviter de révéler l'identité des témoins.
- La commission devrait permettre que des témoignages privés soient exprimés en cas de nécessité.

#### *2.5.3.4. Quels éléments pour la loi idéale au Burundi ?*

Une loi idéale pour la CVR au Burundi devrait :

- Avoir une définition claire du concept de « victime » ;
- Avoir le plein pouvoir d'assignation et le pouvoir de saisir tout élément de preuve y compris les informations archivées ou classées ;



- Définir les compétences, les expériences et l'intégrité nécessaires des membres de la commission ;
- Définir un mandat clair en précisant la période d'enquête ;
- Avoir le pouvoir de recommander l'amnistie pour certains crimes à l'exception des crimes internationaux ;
- Prévoir une assistance psycho-sociale pour les victimes et les témoins ;
- Préciser clairement le processus de sélection des commissaires et tenir compte des critères d'équilibre genre, ethnique, et autres ;
- Exiger que les expériences réussies de réconciliation communautaire soient prises en compte ;
- Prévoir l'indépendance de la CVR ;
- Avoir le droit de publier et de diffuser le rapport sans aucune interférence ;
- Préciser la période initiale de préparation en plus de sa durée de fonctionnement ;
- Indiquer comment les recommandations du rapport seront mises en œuvre ;
- Avoir le droit de recommander les poursuites judiciaires et/ou les réparations.

## **ANNEXE V : MISSIONS D'ÉTUDES EFFECTUÉES À L'ÉTRANGER**

### **3.1. Mission d'étude au Rwanda**

**Dates :** Du 03 au 06 août 2011

Le CT a effectué un voyage d'étude au Rwanda du 03 au 06 août 2011. Les présentes notes reflètent les enseignements récoltés susceptibles d'inspirer le processus burundais.

#### **3.1.1. Visite du mémorial de Gisozi**

Ce mémorial est à la fois un outil didactique de récapitulation de l'histoire du pays et de réconciliation nationale durable. C'est ainsi que le CT recommande qu'un mémorial national soit construit et qu'il incarne une symbolique partagée par tous. Cela fait apparaître la nécessité de la réécriture de l'histoire du Burundi, tout au moins qu'une lecture commune soit partagée pour les plus grands événements.

La CVR devrait donc proposer l'endroit où serait érigé un mémorial national remplissant également les fonctions de musée et doté d'une dynamique didactique utilisant les outils modernes.

Les institutions habilitées devraient mettre en place une loi sur la protection des dépouilles mortelles, des fosses communes et autres ; répertorier de tels sites au niveau national est indispensable et doit figurer parmi les priorités.

#### **3.1.2. Rencontre avec Mme la Secrétaire Exécutive du Service National des Juridictions GACACA**

##### *3.1.2.1. Les échanges*

Les exposés et les échanges ont révélé comment, face à l'extrême complexité de la situation au Rwanda, il a fallu se tourner vers l'institution traditionnelle des GACACA, lesquels en leur temps ne traitaient pas de crimes de sang. Il fallait concilier le châtement des crimes commis avec la nécessité de réconciliation nationale dans un triple objectif :

- Punir les criminels mais sauvegarder les liens familiaux et de voisinage. Il y avait tous les types de drames familiaux imaginables : des personnes qui ont tué leurs conjoints et poursuivis par leurs propres enfants ; ceux qui ont tué leurs enfants , beaux-parents et se retrouvant poursuivis par leurs propres familles etc.
- Favoriser l'Ubwiyunge (l'unité) et la réconciliation nationale.
- Savoir que pratiquement chaque mètre carré du territoire a été le théâtre de tragédie
- Intégrer une dimension de thérapie : victimes déclarant leurs souffrances et auteurs retrouvant une dignité humaine en s'exprimant sur leurs forfaits.

Le CT a noté combien l'introduction d'une réduction de peines pour les repentants a contribué à la connaissance de la vérité après tout un temps où on a assisté à un silence complice quasi général.

### *3.1.2.2. Catégorisation des crimes*

Elle a été établie sur base des responsabilités de la manière ci-après :

- Les concepteurs du génocide ;
- Crimes de viol utilisé comme arme de guerre ou d'extermination ; souvent par des personnes atteintes du VIH sida ; mutilations sexuelles. Ce type de crime a souvent nécessité des auditions à huis clos.

NB : Pour ces deux catégories il était prévu 30 ans de prison pour les repentants et la prison à vie pour les non repentants

- Les criminels de grand renom ; ceux qui ont sillonné des collines et des contrées pour tuer.

Tuer avec traitements cruels inhumains

Sévices sur des dépouilles mortelles

- Les simples pillards et autres destructeurs de biens.

Pas de prison mais paiement des réparations. Mais cette catégorie comprenait aussi des criminels déjà répertoriés dans la catégorie 1 et 2.

- Les crimes non poursuivis tels que la simple possession d'une arme à feu ; la présence aux barrières ; la présence à des réunions de mobilisation. Dans cette catégorie étaient recensés les actes dus à des contraintes irrésistibles.

Le CT a noté que grâce à cette réduction attendue de peines, les exécutants ont fait des aveux qui ont permis de connaître des vérités autrement inaccessibles. Les forfaits des encadreurs du génocide ont pu être mieux connus ; les lieux où ont été ensevelies les victimes ont pu être systématiquement retrouvés afin que les dépouilles puissent être identifiées et inhumées dignement.

### *3.1.2.3. Quelques indicateurs des succès de GACACA*

- Les rescapés ont eu la plus grande réparation qui soit : savoir ce que sont devenus les leurs et pouvoir les inhumer avec dignité ;
- Les procès duraient au maximum deux semaines généralement, même deux à trois jours parfois. Alors qu'il aurait fallu près de 100 ans avec les tribunaux ordinaires ;
- Les condamnés qui exécutent les TIG reçoivent des autorisations pour se rendre en famille pour les grandes occasions (mariages des proches, levée de deuil).
- Le personnel de surveillance des prisonniers est réduit au minimum ; pratiquement aucune évasion ;
- Pratiquement pas de récidive pour les personnes rentrant chez eux après avoir accompli leur peine ;
- Le GACACA est l'une si pas la plus grande institution qui ait distribué le plus de documents d'information auprès de la population.

### *3.1.2.4. Les expériences partagées qui devraient inspirer des stratégies particulières pour la CVR au Burundi*

- **Rendre hommage aux justes** : Chaque année, à l'occasion de la fête nationale, des décorations sont remises aux justes. Leur identification se fait à partir de la base au niveau des collines.
- **Philosophie des réparations** : La première voie des réparations relève des auteurs. Les auteurs peuvent être insolubles ou alors les biens d'une famille sont partis vers plusieurs directions : c'est

la communauté, de manière solidaire qui doit s'en charger. Par exemple, il y a répartition des tâches pour aider une vieille personne ou une personne infirme.

- **Protection des témoins :** Compte tenu du fait qu'il n'est pas possible de personnaliser une protection pour des dizaines, voire des centaines de milliers de personnes, il a été retenu d'en faire une responsabilité collective. Ainsi toute personne est redevable de ce qui se passe dans son voisinage. Cela a permis de réduire drastiquement les cas de silence complice.

### **3.1.3. Rencontre avec le Président et le Secrétaire Exécutif de la Commission Nationale de l'Unité et Réconciliation**

#### *3.1.3.1. Les échanges*

La Commission Nationale de l'Unité et Réconciliation ( en kinyarwanda « komisiyo y'Ubumwe n'Ubwiyunge ») est dotée des missions suivantes :

- Planifier les actions de promotion de l'unité et de la réconciliation ;
- Mettre partout en avant la réconciliation et sa consolidation ;
- Mobiliser les Rwandais de l'intérieur et de la diaspora pour la promotion de l'unité et la réconciliation ;
- Multiplier les débats et autres cadres de recherche pour la promotion de l'unité et la réconciliation ;
- Faire des propositions visant à enlever toute barrière à l'unité et la réconciliation ;
- Eradiquer les discours et les écrits qui nuisent à l'unité et la réconciliation ;
- Produire un rapport annuel global sur toutes les actions entreprises dans le cadre de l'unité et la réconciliation ;
- Appuyer les institutions dans leurs politiques pour que soient traduites dans les faits l'unité et la réconciliation.

#### *3.1.3.2. Des actions spécifiques et concrètes en direction des jeunes :*

- Des Etats généraux de la jeunesse ont rassemblé 315 jeunes venus des 5 continents pour débattre et s'approprier les valeurs nationales

- Des camps de vacances et de travail « INGANDO » sont organisés annuellement pour les jeunes terminant l'école secondaire. A l'occasion de ces camps de travaux d'intérêt collectif, les jeunes débattent sur les problèmes de l'heure et se posent la question de savoir : « *d'où venons-nous ; où sommes-nous et où allons-nous ?* »

### 3.1.4. Audience chez le Ministre de la Justice

Cette audience a permis au CT d'appréhender l'ensemble des initiatives qui ont été mises en œuvre pour tirer le pays des ruines.

#### 3.1.4.1. Bilan de la situation au départ quand le FPR a pris le pouvoir

Le Rwanda était une nation perdue. Les cadavres étaient partout ; toutes les portes et coffres des banques étaient grandement ouverts et vides. Et quand on a commencé à arrêter les auteurs des crimes il y eut rapidement près de 200.000 prisonniers dans un pays sans juges, sans avocats et sans administration.

#### 3.1.4.2. Initiatives prises pour sortir du gouffre

- **Manque d'argent** : les fonctionnaires ont été payés en nature durant près d'un an avec le programme de « *food for work* »
- **Mettre en place un appareil adéquat de justice et vérité.** L'adaptation des mécanismes traditionnels GACACA est apparue comme l'unique moyen de faire face à la situation. Les familles des victimes réclamaient que les criminels soient punis tandis que les détenus, malgré de longues détentions, étaient présumés innocents jusqu'à ce qu'il y ait jugement.
- **Démystification de la notion de peine : l'introduction des TIG, comme peine alternative à la prison.** Dans les prisons occidentales on enferme les prisonniers de peines lourdes et on leur jette la nourriture via des petites ouvertures.

Au Rwanda, hormis les criminels de la première catégorie, les peines de prison ont été scindées en trois parties : la prison, les TIG et une période de probation.

**Résultat** : les prisons ne sont plus des forteresses et nécessitent peu de gardiens parce que les détenus gardent de l'espoir avec ces aménagements de peines. Un camion de prisonniers peut être

escorté par un ou deux gardiens sans que les détenus prennent le large. Quand les détenus vont au tribunal leurs proches peuvent venir leur parler. Les condamnés qui exécutent les TIG effectuent des travaux qui leur permettent de se nourrir et se faire soigner. Ils reçoivent les autorisations pour se rendre en famille pour les grandes occasions.

L'initiative n'a pourtant pas manqué de susciter des critiques. Certains cercles de proches des victimes trouvent que les criminels échappent pratiquement au châtement ; d'autres acteurs de la société civile estiment que les « Tigistes » effectuent des travaux forcés.

#### *3.1.4.3. Réconciliation nationale selon le principe que les Rwandais doivent réapprendre à vivre ensemble*

- L'instauration des TIG assortie de mesures d'accompagnement apparaît comme un outil privilégié de réinsertion progressive des condamnés dans la société.
- La réintégration des anciennes forces politiques et militaires vaincues qui adhèrent à la nouvelle vision a été assurée.
- Des campagnes de sensibilisation sont continuellement organisées pour que toute la population adhère à la politique réconciliatrice. La tâche est de longue haleine au vu des rancœurs accumulées et des enseignements négatifs reçus.

#### **3.1.5. Visite d'INGANDO (camp) des Travaux d'Intérêt Général (TIG) à Kicukiro**

Après les nombreux échanges, il est apparu au CT que l'initiative des TIG était au centre des réformes de la justice rwandaise. C'est ainsi que le CT a visité le 4 août 2011 un camp INGANDO des TIG de Kicukiro pour voir concrètement comment fonctionne l'institution.

Les camps ne sont pas des enclos fermés. Les « Tigistes » dorment dans des baraquements servant de dortoirs avec un minimum d'intimité. Une certaine liberté de mouvement est garantie. L'expérience de ces peines alternatives à la prison est édifiante à plusieurs égards.

## **3.2. Mission d'étude au Togo**

**Dates :** Du 08 au 12 août 2011

### **3.2.1. Introduction**

Le CT a effectué un voyage d'étude au Togo du 8 au 12 août 2011. La mission avait été préparée en concertation avec la Commission Vérité Justice et Réconciliation du TOGO (CVJR). L'essentiel des échanges se sont déroulés au siège de la CVJR. Cependant, d'autres rencontres ont été organisées auprès de la Ministre des Droits de l'Homme, de la Consolidation de la Démocratie et de la Formation Civique, et auprès de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

Plusieurs enseignements pouvant inspirer la future CVR ont été tirés de cette visite.

### **3.2.2. Thèmes des exposés et des débats**

Les exposés ont porté sur les thèmes suivants :

- Présentation de la CVJR suivie de débats
- Les principales étapes de la CVJR
- Introduction aux difficultés rencontrées et les approches de solutions
- Programme de sensibilisation à travers les médias et hors médias
- Les organisations de la Société Civile et les CVR
- Préparation des audiences publiques
- Conception et gestion de la base de données de la CVJR

Le CT a pu visiter les services techniques de la CVJR.

### **3.2.3. Enseignements tirés de la mission**

#### *3.2.3.1. Missions et Structure de la CVJR*

##### **Les pouvoirs :**

- Diligenter les enquêtes pour recenser et identifier les victimes ou leurs ayants droits ;



- Faire des investigations pour vérifier les allégations ;
- Accéder aux archives, aux documents et à toutes les informations et recueillir tous les renseignements nécessaires à la construction de la mémoire collective ;
- Organiser les auditions ;
- Proposer des réparations susceptibles d'apaiser les victimes ;
- Faire des recommandations quant au sort à réserver aux présumés auteurs, ainsi que les mesures à prendre pour éviter la répétition des actes de violence ;
- Le pouvoir de juger et d'amnistier ne relève pas de la compétence de la CVJR.

**La structure:**

- La plénière : composée des 11 commissaires et du Secrétaire Administratif
- Le Bureau : composé du Président, de la Vice-Présidente et de deux Rapporteurs ;
- Les 5 sous-commissions : Réparations ; Coordination des Antennes régionales ; Dépôts, Analyse et Documentation ; Investigations ; Finances
- Personnel d'appui : personnel permanent comme celui de l'unité communication ; ou à durée déterminée selon les étapes du processus

*3.2.3.2. Les diverses phases d'activités.*

**La phase préparatoire**

- Faire la formation des Commissaires
- Etudier les « textes fondateurs »
- Dresser un plan de recrutement de l'équipe technique et du personnel d'appui
- Mener une campagne de mobilisation des fonds
- Préparer le budget
- Installer la logistique

- Sensibiliser la population
- Collecter les rapports existants sur la documentation des violations des droits de l'homme
- Concevoir le logiciel pour le traitement des données, etc.

## **La phase opérationnelle**

### **Etape 1 : Recueil des dépositions**

- Elaboration de guides et fiches d'enregistrement ;
- Formation du personnel ;
- Sensibilisation de la population ;
- Ouverture des antennes (8) ;
- Déploiement du personnel sur tout le territoire
- Recueil, sécurisation et centralisation des dépositions

### **Etape 2 : Dépouillement, analyse des données et de la Documentation**

#### **Traitement des dépositions**

- Elaboration du guide et de la fiche de dépouillement
- Recrutement du personnel
- Formation et activité du personnel chargé du traitement des dépositions

#### **Saisie des dépositions**

- Conception du logiciel de saisie
- Recrutement des opérateurs de saisie
- Acquisition du matériel de saisie
- Formation des opérateurs de saisie
- Saisie des données

#### **Contribution des « grands témoins »**

#### **Contribution des « personnes ressources »**

### **Etape 3 : Investigations**

Rédaction du guide des investigations

Recrutement du personnel des investigations

Etablissement des points focaux

Délivrance de laissez-passer

Organisation des investigations

- Revue documentaire et étude des rapports antérieurs
- Conférences thématiques ;
- Investigations sur le terrain

Rapports d'investigations

#### **Etape 4 : Phase des audiences**

- Rédaction du guide des audiences
- Recrutement du personnel des audiences
- Conférences thématiques
- Organisation des audiences
- Rapports d'audiences

#### **Etape 5 : Réparations et Réconciliation**

- Préparation du guide des réparations
- Recrutement du personnel des réparations
- Programme de réparation

#### **Etape 6 : Elaboration et Adoption du Rapport final**

- Guide de la rédaction du rapport
- Mise en place de l'équipe de rédaction du rapport

**NB : Activités couvrant toutes les étapes :** Finances ; Sensibilisation et communication (OSC, Médias, Affiches, Site Web, ligne verte etc.)

#### *3.2.3.3. Relations entre les organisations de la société civile et la Commission Vérité Réconciliation*

Les CVR qui ont réussi sont celles qui se sont appuyées sur les OSC. Généralement, les OSC suivent les CVR de la phase préparatoire à la publication des résultats. Le personnel des OSC est d'ailleurs souvent

très sollicité par les CVR. De manière précise, les contributions des OSC peuvent se résumer en 7 points principaux :

1. La fourniture des données de base concernant l'historique et les caractéristiques des violations des droits de l'homme.
2. Les CVR, via la collaboration avec les OSC, ont une idée plus précise de la cartographie des violences .
3. Les CVR peuvent accéder au carnet d'adresses des diverses Commissions au plan national, régional et surtout local.
4. Les ONG, après une formation appropriée, peuvent aider les CVR à faire la sensibilisation, à recueillir aussi des dépositions dans le cadre d'une sous-traitance.
5. Des ONG peuvent accompagner des victimes pendant les phases des audiences publiques.
6. Les OSC peuvent orienter les victimes vers les canaux de soutien psychologique, médical et autres que la CVR propose.
7. L'appropriation du travail d'une CVR par les OSC est un important élément de certification quant à la légitimité de la Commission et à sa crédibilité.
8. Les OSC via leur importance dans la société font pression sur les Gouvernements pour la mise en œuvre des recommandations des CVR ( Exemple de la Sierra Leone avec l'appui de l'UNICEF)

Cependant, les OSC doivent garder leur neutralité. Certaines OSC au regard de leurs accointances politiques, peuvent nuire au travail d'une CVR et certaines personnes ressources provenant des OSC peuvent être « des espions » au sein d'une CVR. Les OSC ne doivent en aucun cas se substituer à la CVR.

#### *3.2.3.4. Les difficultés rencontrées par la CVJR*

- **Difficultés liées à la Justice Transitionnelle** : Comment concilier les exigences de la justice et de la paix ? Comment rassurer à la fois les victimes et les auteurs présumés ? Comment protéger les témoins alors que des présumés auteurs sont encore là ?
- **Difficultés liées à la création de la CVJR** : la continuité du régime (il n'y a pas eu d'alternance) ; la méfiance et la démobilisation d'une partie de l'opposition.

- **Difficultés internes à la CVJR :** problèmes de disponibilité ; problèmes relationnels (manque de circulation de l'information ; manque de collaboration au niveau des sous commissions) ; retard des indemnités des commissaires.
- **Difficultés liées au contexte politique :** élection présidentielle de 2010 ; tensions politiques autour de certains problèmes et enjeux nationaux ; les réformes attendues etc.
- **Difficultés d'ordre technique :** insuffisance d'expertise internationale ; insuffisance du personnel technique ; retard dans l'élaboration des stratégies et leur mise en application.
- **Difficultés financières :** difficultés dans la conception du budget ; manque de ressources au point de départ ; complexité et lenteur des procédures des partenaires financiers ; manque de clarté entre les frais de fonctionnement et budget des activités.
- **Difficultés liées au temps :** à cause du contexte politique ; à cause de l'insuffisance des moyens et de la lenteur des procédures.

#### 3.2.3.5. *Bilan de la CVJR face à toutes ces difficultés.*

- Les difficultés rencontrées furent nombreuses, mais la CVJR a pu poursuivre son travail malgré tout et cela est déjà une victoire.
- Les citoyens voient en la Commission un instrument de pacification, de médiation et de règlement de tous les conflits. Même les victimes d'injustices au quotidien, et même de la vie chère demandent : « Où est passée la CVJR ? ».
- Le revers de la médaille est que les attentes sont excessives. Cependant, la CVJR espère, au moins par sa mission, pouvoir renforcer la réconciliation sur les bases de la vérité, de la justice et du pardon.

#### 3.2.3.6. *La constitution de la base de données informatisée*

##### **Phase 1 : Dépôts**

##### **Etape 1 : Collectes des dépôts**

**Type de support :** Données enregistrées sur support papier ; collectes manuelles

**Format du support :** Le support est une fiche contenant les données de référence suivantes :

- Identification du lieu de déposition et numéro d'ordre, date et autres
- Identité du déposant
- Qualité du déposant (le déposant est soit la victime soit une autre personne physique ou morale intéressée)
- Identité de la victime
- le type de crime (par menu déroulant pour faciliter les saisies)
- Informations sur le présumé auteur
- Contenu de la déposition
- Informations sur le(s) témoin(s)

La liste n'est pas exhaustive.

## **Phase 2 : Dépouillement des Dépositions**

### **Etape 1 : Conception des interfaces**

- Enregistrement/Saisie des dépositions
- Consultation d'une déposition sur demande
- Tableau de bord de la collecte des dépositions
- Supervision de la collecte des dépositions
- Numérisation des supports papier des dépositions

### **Etape 2 : Saisie des données et numérisation des supports papier**

### **Etape 3 : Traitement de la base de données**

#### **Paramétrage du logiciel : Critères de tri et de requête;**

Le logiciel doit permettre un large éventail de types de consultations et de tri notamment :

- Entrée par lieu de saisie ou par entité plus grande (circonscription) et par compteur pour évaluer le volume et programmer les auditions
- Entrée par fréquence de noms d'auteurs présumés pour conclure à d'éventuels crimes de génocide ou de guerre. Il faut donc inclure

dans la fiche de déposition des données complémentaires sur auteurs agissants sur ordre de commanditaire.

- Entrée par compteur de fréquence de nom de témoin avec identification pour les auditions. La finalité est de rassembler les cas concernant le même témoin.
- Entrée par type de crime
- Tri pour listing général avec adresses des déposants d'une part et des victimes d'autre part (ne pas oublier qu'il faudra écrire à tous ceux qui auront fait des dépositions)

### **Phase 3 : Investigations des dépositions après triage**

#### **Etape 1 : Conception des interfaces**

- Préparation des investigations
- Conduite des investigations
- Enregistrement/saisie des rapports d'investigation
- Consultation des rapports d'investigation
- Tableau de bord des investigations

#### **Etape 2 : Saisie des données**

#### **Etape 3 : Traitement de la base de données**

### **Phase 4 : Audiences / Réparations**

#### **Etape 1 : Conception des interfaces**

#### **Etape 2 : Enregistrement des audiences**

#### **Etape 3 : Suivi des réparations et élaboration des recommandations**

##### *3.2.3.7. Niveaux d'accès aux menus et contenus de la base de données*

- Concepteurs de la base de données
- Président de la commission
- Commissaires
- Experts
- Personnel d'appui

- Personnel de saisie
- Le public

**NB 1 :** Techniquement les concepteurs de la base de données ont accès à tout. Mais une procédure doit exiger une autorisation pour tout accès avec enregistrement des auteurs de l'intervention (transaction) et du contenu.

**NB2 :** La base de données devant être accessibles via intranet et Internet pour, notamment, permettre un travail en temps réel des responsables partis travailler sur le terrain, il faut un niveau de sécurisation poussé d'accès.

### 3.2.3.8. *La sécurité*

- **Les locaux**

La CVJR du Togo a débuté ses travaux dans des locaux de tiers où aucun travail discrétionnaire n'était possible. Cela posait même le problème de conservation de la documentation.

Après un temps d'errance, la CVJR du Togo a pu intégrer des locaux permettant de déployer l'ensemble des services dont certains exigent un environnement particulier vu les contraintes particulières de la CVR.

Certaines dispositions particulières ont pu être prises :

- Bâtiment assez vaste permettant notamment l'aménagement d'une salle de plénière;
- Le bâtiment est entouré d'une clôture ;
- L'accès du public est strictement réglementé ;
- Les documents sensibles sont conservés dans des salles munies de portes blindées ;
- La surveillance électronique des locaux avait été sollicitée mais les moyens ont fait défaut ;

- **Les données**

- a. Sécurisation du logiciel comme expliqué en amont ;



- b. Sécurisation des supports papiers : les manipulations se font sur des copies tandis que les originaux sont conservés en des lieux hautement sécurisés ;
- c. Confidentialisation des informations personnelles des fiches :

### **3.2. Mission d'étude en Afrique du Sud**

Du 04 au 10 septembre 2011, le CT a effectué une mission d'étude en Afrique du Sud. Les visites se sont déroulées successivement à Capetown, Johannesburg et Prétoria.

#### **3.2.1. Sujets ou thèmes abordés**

- Présentation de l'IJR (*Institute for Justice and Reconciliation*), son champ d'action et son programme
- Mandat de la Commission et sélection des Commissaires
- Communication et consultation avec les parties prenantes
- Participation des victimes, soutien et réparations
- Auditions, enquêtes et enregistrements des dépositions
- Amnistie et Droits de l'Homme
- Etude de cas : La CVR au Kenya
- Processus complémentaire et l'après Commission : Réconciliation Nationale, Réformes institutionnelles, mécanismes traditionnels.
- Visite de Robben Island
- Briefing à la Fondation des Droits de l'Homme à Johannesburg
- Dispositions fondamentales d'une loi régissant la CVR
- Le défi de remplir les objectifs dans le temps alloué à la CVR
- Recherches et investigations et leur contribution dans la rédaction du rapport
- Visite de la Constitutional Hill
- Visite du Musée de l'Apartheid
- Présentation du Centre Nelson Mandela de la Mémoire

- Dépôts, enquêtes et investigations
- Capacités d'une CVR à faire face aux attentes des victimes
- Réparations, témoignage de victimes
- Questions restées sans solutions
- Réunion au Ministère de la Justice, structure de suivi

### 3.2.2. Les experts rencontrés

#### 3.2.2.1. A l'Institut pour la Justice et la Réconciliation (IJR) au Cap

<b>Dr Alex BORRAINE :</b>	Ancien Vice-Président de la TRC d'Afrique du Sud
	Professeur en Droit à l'Université du Cap Professeur visiteur en Droit à la Faculté de Droit de la NYA School of Law's Hauser
<b>Mary BURTON:</b>	Ancienne Commissaire
<b>Glenda WILDSCHUTT:</b>	Ancienne Commissaire ; Directrice à l'Université du CAP
<b>Dr Pumla Gobodo MADIKIZELA:</b>	Ancien coordonnateur de l'appui aux victimes dans la Province du Cap ; Professeur en Psychologie à l'Université du Cap
<b>Max PREEZ:</b>	Journaliste qui a accompagné la CVR du début à la fin de ses travaux.
<b>Hugh CORDER:</b>	Professeur en droit Public à l'Université du Cap
<b>Nomfundo WALAZA:</b>	Ancienne Commissaire (additionnel), chef de Projet au Centre Desmond TUTU pour la Paix .
<b>Dr Fanie DU TOIT :</b>	Secrétaire Exécutif de l'IJR

	Lauréat, avec l'IJR, du prix UNESCO 2008
<b>Dr Tim MURITHI:</b>	Head, Transitional Justice in Africa Programme
<b>Jan HOFMEYR:</b>	Chef de l'Unité d'analyses politiques
<b>Carolyn GOMULIA:</b>	Chef du Département Stratégies et Communications
<b>Marian MATSHIKIZA:</b>	Chef de projet IJR Grands Lacs
<b>Friederike BUBENZER:</b>	Chef de projet IJR Corne de l'Afrique
<b>Allan NGARI:</b>	Chargé de Programme
<b>Paulos ESHETU:</b>	Appui International en Justice Transitionnelle
<b>Margot CHAMPEIX:</b>	Appui International en Justice Transitionnelle

*3.2.2.2. A la Fondation des Droits de l'Homme (Johannesburg)*

<b>Yasmin SOOKA :</b>	Ancienne Commissaire de la CVR Ancienne Commissaire en Sierra Leone Secrétaire Exécutive de la Fondation des Droits de l'Homme
<b>Vally HANIF :</b>	Chef de programme à la Fondation
<b>Claudia BISSO :</b>	Chercheur
<b>Naidu ERESHNEE :</b>	E.S de International Coalition of Sites of Conscience NY
<b>Madeleine FULLARD :</b>	Ministère de la Justice
<b>SIMELI NKHANGWELENI :</b>	Chargé de programme à la Fondation
<b>Ria NONYANA :</b>	Chargé de programme à la Fondation

*3.2.2.3. A la Fondation Mandela (Centre Nelson Mandela pour la Mémoire)*

<b>Dumisa NTSEBEZA :</b>	Ancien Commissaire Ancien chef de l'Unité Investigations
<b>Hugh LEWIN :</b>	Ancien Commissaire et investigateur
<b>Piers PIGOU :</b>	Ancien Commissaire A dirigé la rédaction d'un volume du rapport
<b>Dr Marjorie JOBSON :</b>	Directeur National de Khulumani
<b>Achmat DANGOR :</b>	Chef de Programme à la Fondation Mandela
<b>Verne HARRIS :</b>	Chef de Programme à la Fondation Mandela
<b>Oliver MBUGETE :</b>	chargé de la base de données de Khulumani

*3.2.2.4. Au Ministère de la Justice et du Développement Constitutionnel*

<b>Dr Khotso W DE WEE :</b>	Chef des opérations
<b>Thapelo MOKUSHANE :</b>	Directeur Adjoint chargé de la recherche et de l'information, Unité CVR

**3.2.3. Les enseignements récoltés**

*3.2.3.1. La mise en place de la CVR en Afrique du Sud.*

La mise en place d'une CVR entraîne toujours des remous qu'il convient de canaliser pour ne pas perdre de vue les objectifs recherchés. En Afrique du Sud, il a fallu faire des choix cruciaux.

A l'annonce de la mise en place des textes légaux préparant l'avènement du processus, des boucliers se sont levés. Le CT a appris des anciens Commissaires rencontrés et qui ont mené des investigations que durant les 4 dernières années de l'apartheid, il y a eu plus de personnes tuées,

torturées ou soumises à des traitements cruels et/ou dégradants dans les violences que durant les trois décennies précédentes.

Des manipulations odieuses consistant notamment à attiser des conflits entre les Noirs ont même eu lieu. Des militants de l'INKHATA ont été utilisés par les forces de l'apartheid. Une bombe a même été lancée dans l'aéroport de Johannesburg le jour même de la première élection démocratique en Afrique du Sud.

Le prix de la fin de l'apartheid fut fixé dans la Constitution de transition qui incluait trois clauses sur lesquelles la Constitution post apartheid ne pourrait revenir à savoir que :

- Tous les auteurs de crimes qui confessaient leurs forfaits seraient amnistiés sans exception aucune ;
- Que l'Assemblée Constituante qui suivrait ne pourrait revenir sur la question de l'amnistie ;
- Que tous les partis politiques ayant obtenu au moins 10% de voix aux élections devraient être inclus au Gouvernement.

Comme nous le verrons plus loin cette amnistie totale est devenue source de frustrations des victimes qui n'ont vu pratiquement pas de contrepartie.

#### *Les dépositions*

- Les dépositions étaient prises sur des supports papier (fiches). Mais dans certains cas, il a fallu procéder à des dépositions orales. Cela était notamment dû au problème de la multiplicité des langues ;
- Il a fallu mettre en place un dispositif spécial pour l'écoute des femmes, des enfants et des personnes âgées (notamment l'accompagnement psychologique) ;
- Les centres régionaux ont été dotés des moyens pour devenir pleinement opérationnels et autonomes dans le quotidien vu la grande taille du pays ;
- Les collecteurs de dépositions (au total 200 environ) devaient avoir la confiance de la population. Par exemple les femmes étaient plus à l'aise devant d'autres femmes pour parler des violences sexuelles subies. Là entrain en compte la proximité sous plusieurs aspects : aspect genre ; couches sociales, diversité raciale,

tendances politiques, etc. La formation des collecteurs de dépositions était cruciale puisqu'ils étaient parfois les seules personnes de la CVR que les témoins rencontraient.

### *3.2.3.2. Les partis politiques et les OSC.*

Des partis politiques ont littéralement combattu la CVR et ont même implicitement recommandé à leurs membres de ne pas collaborer avec elle, et surtout de ne pas venir témoigner.

Des coalitions des OSC ont tenté d'imposer leurs points de vue surtout durant la phase de mise en place des institutions de transition. Plus tard elles ont transféré la même pression sur la CVR. Chaque fois les autorités religieuses, toutes confessions confondues, ont été sollicitées pour jouer la modération.

### *3.2.3.3. Les défis des investigations*

#### **a. Le choix des investigateurs**

- au départ la CVR a fait appel à des policiers en exercice qui ont été formés. Il a fallu les renvoyer au vu que la plupart avaient collaboré avec l'apartheid et avaient tendance à protéger des présumés auteurs. En voulant échapper au recrutement de personnes sans expériences la CVR est tombée sur des investigateurs qui ne pouvaient pas contribuer à la découverte de la vérité.

La CVR a finalement choisi de faire appel à des compétences de divers horizons à commencer par les journalistes d'investigation.

- **60 investigateurs pour plus de 20000 dépositions**

Il a fallu sélectionner les cas à investiguer (2000). Il fut convenu, pour les autres cas, que la CVR enverrait une lettre (éditée automatiquement par l'ordinateur) reconnaissant la qualité de victime pour chaque la déposition.

Il y a eu même des erreurs aux conséquences traumatisantes pour les familles des victimes. Après des exhumations il a fallu informer les familles que les restes exhumés n'étaient pas ceux de leurs.

- **Les critères choisis pour sélectionner les dépositions à investiguer**

- Les proportions de genre et prise en compte des enfants victimes ;
- Les auditions thématiques ou institutionnelles (partis politiques, forces de l'ordre, personnel médical, administration publique, églises...)
- Les types de violations ;
- Les périodes de violations ;
- La cartographie des violations massives ;
- **Les obstructions**

Avant le passage des investigateurs, la police avait déjà brûlé plus de 40 tonnes de documents. Les chiffres ont été reconstitués à l'aide des aveux de policiers repentis. Des formes d'obstructions plus sournoises ont été recensées : les investigateurs recevaient deux ou trois jours pour consulter des archives remplissant tout un étage de bâtiment.

#### *3.2.3.4. Les éminentes figures des médias rencontrées*

Le CT a eu le privilège de rencontrer les quatre personnes clés de la communication et des investigations de la CVR. Il s'agit de Max DU PREEZ, Hugh LEWIN, Piers PIGOU et Dumisa NTSEBEZA.

Hugh LEWIN est formateur reconnu dans le monde des médias. En 1960 déjà, il œuvrait dans le mouvement des protestations antiapartheid et a été emprisonné à plusieurs reprises. Au sein de la CVR il a collaboré avec la sous-commission chargée de la violation des droits de l'homme.

Max DU PREEZ est l'un des plus grands journalistes d'investigation d'Afrique du Sud. Après avoir travaillé comme commentateur politique pour plusieurs journaux, il a créé en 1998 le *Vryeweekblad* (hebdomadaire libre) le premier journal afrikaans anti-apartheid en Afrique du Sud. En 1990 il a lancé le programme TV « *Rapport Spécial de la CVR et Mission Spéciale* ». En 2006 il a été nommé Yale Globalist International Journalist. Il est associé de recherche au Centre pour le Film et Etudes de l'Université du Cap.

Il a fait l'objet d'une attaque à la bombe à son domicile. L'attaque lui a même donné l'occasion d'éliminer une fois pour toutes la prise en compte des pressions. A cette occasion, a-t-il dit dans son exposé au CT,

il a pris conscience qu'un journaliste d'investigation avait un grand rôle à jouer et ne pouvait en aucun cas abandonner la CVR.

Piers PIGOU travaille pour les droits de l'homme depuis plus de 20 ans. En plus d'avoir fait partie de l'équipe d'investigation, il a contribué à la mise en forme du rapport final. A pris part aux travaux de la CVR du Timor Oriental.

### 3.2.3.5.. *La sensibilisation, communication et médias*

- **Pour une médiatisation large des activités de la CVR**

Les experts en médias ayant accompagné la CVR ont insisté sur le fait que la médiatisation est, non seulement un moyen de sensibiliser pour vulgariser les actions de la CVR, mais aussi et surtout c'est le seul canal garanti de maintien des acquis de la CVR.

Les conférenciers ont fait le témoignage que les émissions sur la CVR avaient battu tous les records d'audience. Que certains journalistes étaient même surnommés « CVR ». Même les églises étaient prises d'assaut par les fidèles souhaitant y suivre les activités de la CVR.

- **La communication communautaire**

Elle permet d'optimiser la préparation des activités auprès des populations et notamment pour les phases des dépositions. L'exemple qui fut donné est celui du Timor Oriental où des équipes mobiles ont été mises sur pied.

- **Médiatisation et respect de la personne.**

Des journalistes se sont souvent retrouvés devant des personnes pleurant devant les caméras. Bien qu'il faille faire passer ces images pour les besoins de la connaissance des faits, le journaliste doit garder une attitude professionnelle empreinte de respect.

- **La diffusion du rapport de la CVR.**

Ce point a été présenté comme un élément essentiel pour s'assurer que le travail de la CVR puisse répondre aux objectifs de rétablissement de la vérité. Il a été rappelé combien des activités de diffusion et de sensibilisation après les travaux de la CVR étaient importantes pour que la population puisse prendre connaissance des résultats et des recommandations. En Afrique du



Sud, le rapport comprend 7 grands volumes et dans les faits, très peu de personnes y ont eu accès ou les ont lus.

### *3.2.3.6. Les réparations et les autres questions restées sans suite*

- **Les réparations.**

La mise en pratique de l'amnistie est devenue synonyme de non réparation. Telle qu'elle a été mise en application les personnes avouant leurs crimes étaient directement amnistiées; celles qui étaient en prison étaient immédiatement libérées.

Les victimes ou leurs proches ont commencé, du jour au lendemain, à croiser les auteurs ou plutôt « ex-auteurs » puisqu'il n'était plus permis de les appeler criminels, sans avoir perçu la moindre réparation. Même les compensations promises n'ont jamais été octroyées dans la plupart des cas, une décennie presque après la fin des travaux de la CVR.

Il avait été décidé d'octroyer par victime 28000 rands de revenu minimum en Afrique du Sud durant les années sur lesquelles ont été évaluées les réparations soit une durée retenue de 6 ans. Le Gouvernement a réduit tout cela à un montant unique de 3000 rands payés en une fois. Ce montant n'a été déboursé jusqu'ici que pour certains cas. On estime le montant des réparations jusque là octroyées à environ 3% de ce qui avait été recommandé par la CVR.

- **Les réformes institutionnelles.**

Les Commissaires rencontrés ont affirmé qu'il y a eu 52 recommandations sur les réformes institutionnelles. Mais les responsables de Khulumani (association de soutien aux victimes) ont affirmé, être soutenus par bon nombre d'anciens Commissaires, qu'il n'y a pratiquement pas eu de début de mise en pratique de ces réformes.

Face à cet immobilisme, « Khulumani » a rédigé un protocole de suivi auprès des victimes intitulé « I will walk beside you ».

Au Ministère de la Justice, les responsables du secteur que le CT a rencontrés ont fait état de manque de communication et de persistance de malentendus. Ils ont décrit le processus législatif à

l'échelon national que doit emprunter la mise en place de ces réformes. Ils ont reconnu qu'il y a eu beaucoup de retards dans les réparations parce qu'on avait sous-estimé la longueur des processus. Cependant, les « compensations » éventuelles, (car il ne s'agit pas véritablement de réparations) qui n'auraient pas encore été rétribuées, le seraient bientôt.

## **ANNEXE V I: RETRAITE DE FINALISATION À GITEGA**

Pour conclure ces séries de rencontres et de missions, les membres du CT se sont retirés à Gitega pendant une dizaine de jours pour finaliser la rédaction du rapport. Cette retraite a eu lieu à l'*Hôtel Tamotels* du 21 septembre au 3 octobre 2011.

L'essentiel des travaux se sont déroulés en sous-comités.

### **4.1. Les experts participants**

Le CT a bénéficié de l'expertise de deux éminents spécialistes pour la finalisation de l'avant-projet de portant mission, composition et fonctionnement de la CVR. Il s'agit de :

- M. Stef Vandeginste, expert en Justice Transitionnelle, Professeur à l'Université d'Anvers en Belgique ;
- M. Mactar Ndoye, un éminent juriste de l'Office du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme de Genève ;
- Mme Nairi Arzoumanian, Consultante affectée auprès du CT.

### **4.2. Les résultats de la retraite**

Au cours de cette retraite, le CT a notamment pu effectuer les tâches suivantes :

12. Intégrer, avec l'appui des experts participants, les diverses contributions reçues durant les dernières semaines de ses travaux. Il s'agit notamment des recommandations et contributions de: Amnesty International; les OSC dont notamment le GRJT et des organisations de femmes burundaises (associations et réseaux d'associations) ;
13. Profiter des compétences des experts présents pour discuter avec eux de la portée de certaines suggestions faites par eux au CT par les nombreuses correspondances échangées par courrier électronique ;

14. Procéder à la dernière validation des textes clés toujours avec l'appui des experts ;
15. Procéder à la finalisation et ensuite au pré-assemblage des composantes du rapport ;

Fait à Bujumbura, le 11.10.2011

Les membres du Comité Technique

NOM

SIGNATURE

- Monsieur KAVAKURE Laurent ; Laurent : Président
- Madame NKINAHAMIRA Pascasie : Vice-Président
- Monsieur SINDAYIGAYA Jean-Marie ; Secrétaire
- Monsieur NDARUBAGIYE Léonce : Membre
- Monsieur SEGATWA Fabien : Membre
- Madame BIZIMANA Clotilde : Membre
- Monsieur SINABWITEYE Joseph : Membre